

An illustration in a stylized, graphic style. The background is a dark purple. In the foreground, a woman with dark skin and hair is shown in profile, looking down with a tearful expression. She has a large white tear on her cheek and is wearing a dark blue top and large hoop earrings. Her hair is styled in a bun. Another woman, also with dark skin, is shown from the chest up, looking down at the first woman with a gentle, comforting expression. She is wearing an orange top with a geometric pattern and a matching headwrap. Her hands are raised towards the first woman's face. The overall mood is one of care and support.

Partie 2 : Focus Mineurs en danger majeur

Concernant les mineurs victimes de traite, la Belgique peut encore faire beaucoup de progrès. C'est ce que soulignait un rapport récent du GRETA, le groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer l'application de la Convention anti-traite dans les États parties. Par ailleurs, la recrudescence des réseaux de prostitution nigériens qui exploitent de nombreuses mineures d'âge est symptomatique. Ces constatations ont inspiré le focus de ce rapport.

Deux acteurs externes nous expliquent leur fonctionnement et les difficultés rencontrées au quotidien :

- Esperanto, le centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de la traite des êtres humains en Wallonie ;
- La « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles.

Cette année, Myria a décidé de consacrer le focus de son rapport aux mineurs victimes de traite et de trafic des êtres humains. L'une des raisons ayant présidé à ce choix est la récente publication du rapport du GRETA - le groupe d'experts indépendants du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer l'application de la Convention anti-traite dans les États parties - sur la situation belge. Ce rapport soulignait notamment que des progrès étaient encore attendus concernant les mineurs victimes de traite.

Par ailleurs, la recrudescence des réseaux de prostitution nigériens, qui exploitent de nombreuses mineures d'âge, nous a également incité à accorder une attention particulière à ces victimes mineures d'exploitation sexuelle.

Dans un premier chapitre, nous donnerons dès lors tout d'abord un aperçu des profils des mineurs victimes de traite ou de trafic des êtres humains (point 1) avant d'examiner les dispositions du statut de victimes et l'accueil de ces mineurs (point 2). Nous pointerons dans ce cadre également les principales difficultés qui nous semblent exister et qui compromettent une protection efficace de ces mineurs. Nous formulerons enfin quelques pistes de solution.

Le second chapitre est plus particulièrement consacré aux victimes nigérianes de la traite des êtres humains mineures d'âge. Nous aborderons dans un premier point l'historique et l'apparition de la traite des êtres humains au Nigeria avant de donner, dans un second point, quelques exemples de dossiers nigériens dans lesquels des mineures d'âge ont été exploitées. Nous traiterons enfin, dans un troisième point, des problèmes inhérents à ce groupe de victimes.

Dans cette partie, nous laissons également la parole à deux intervenants externes :

- Esperanto, le centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de la traite des êtres humains en Wallonie, qui nous expliquera son fonctionnement et les difficultés rencontrées au quotidien dans l'accompagnement de ces mineurs ;
- La « Team Africa » de la police judiciaire fédérale de Bruxelles, qui nous parlera des réseaux nigériens et de la difficile détection des victimes mineures.

Chapitre 1

Aperçu général

1. Profils des victimes mineures de la traite et du trafic des êtres humains

Selon Frontex, l'Agence européenne de garde-frontières et garde-côtes, les enfants constituent, après les femmes, le deuxième groupe le plus important de victimes de la traite des êtres humains¹⁷:

« Pour la période entre 2012 et 2014, les enfants victimes représentaient environ 25 à 30% du nombre total de victimes de la traite des êtres humains¹⁸. C'est l'UE en particulier qui a enregistré une hausse du nombre de cas enregistrés de traite d'enfants au cours de ces quelques dernières années. Selon les statistiques disponibles relatives à ce phénomène, pour la période entre 2013–2014, sur un nombre total de 15.846 victimes enregistrées au sein de l'UE, 2.375 étaient des enfants. Le phénomène a été exacerbé par la crise migratoire actuelle, durant laquelle le nombre d'enfants arrivant dans l'UE dans le cadre du flux migratoire, non accompagnés ou séparés de leur famille, a augmenté de façon exponentielle au cours de ces dernières années¹⁹.

Les réseaux de trafic d'êtres humains jouent un rôle majeur à cet égard. Selon des rapports de l'OIM, du HCR et de l'UNICEF, quelque 33.000 enfants sont arrivés en 2017 dans l'UE, dont près de 20.000 étaient des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) : « En 2017, **32.963** enfants sont arrivés en Grèce, en Italie, en Espagne et en Bulgarie, dont **19.858** (60%) étaient des enfants non

accompagnés ou séparés²⁰. L'arrivée globale d'enfants en 2017 a diminué de 67% par rapport à 2016 (100.264). Néanmoins, la proportion des enfants arrivant non accompagnés ou séparés a augmenté de 34% en 2016 à 60% en 2017 »²¹.

La plupart des enfants (près de 80% des mineurs étrangers non accompagnés) sont arrivés en 2017 en Italie par le biais de la route de la Libye : « Sur les **17.337** enfants arrivés en Italie en 2017, **15.779** (91%) étaient non accompagnés ou séparés. Il s'agit d'un repli de 33% par rapport à 2016 (25.846). Cette diminution s'explique avant tout par le repli global du nombre de personnes traversant la Méditerranée centrale depuis juillet 2017. La plupart des enfants étaient originaires de Guinée, de Côte d'Ivoire, de Gambie, du Bangladesh et du Nigeria »²². En 2016, ce chiffre était même supérieur : « Dans la Méditerranée centrale, ce chiffre est encore plus élevé, 92% de tous les enfants arrivant en Italie par la mer en 2016 et les premiers mois de 2017 étant réputés non accompagnés »²³.

En Grèce, plus de 10.000 enfants sont également arrivés en 2017 par le biais de la route migratoire de la Méditerranée orientale. « En 2017, **11.032** enfants sont arrivés en Grèce par voie maritime, dont **1.458** (13%) MENA. Alors qu'il s'agit d'un repli de 83% par rapport à 2016 (63.920), 72%

Le nombre d'enfants arrivant dans l'UE, non accompagnés ou séparés de leur famille, a augmenté de façon exponentielle au cours de ces dernières années.

17 FRONTEx, *Risk Analysis for 2018*.

18 OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2016*, p. 25.

19 FRONTEx, *Risk Analysis for 2018*.

20 Explication de l'OIM : « Les enfants séparés sont les enfants séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en prenaient soin préalablement selon la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de la famille. Cette définition peut donc englober des enfants accompagnés par d'autres membres adultes de leur famille. Les enfants non accompagnés sont les enfants qui ont été séparés de leurs deux parents ou d'autres proches et qui ne sont pas pris en charge par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité ».

21 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

22 *Ibid.*

23 UNICEF, *A Child is a Child, Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation*, 2017.

(8.014) des enfants arrivant en 2017 ont été enregistrés au deuxième semestre de 2017. Entre juillet et décembre 2017, le nombre de MENA identifiés (1.049) a plus que doublé par rapport au premier semestre de l'année (409). La majorité des enfants arrivant en Grèce par voie maritime provenaient de la Syrie, d'Irak, d'Afghanistan ou étaient apatrides. Les pays d'origine les plus courants des MENA étaient la Syrie, l'Afghanistan ou le Pakistan »²⁴.

L'OIM a mis au point plusieurs indicateurs pouvant servir de baromètre pour déterminer la vulnérabilité de ces mineurs face à la traite des êtres humains. « Voyager seul, la longue durée du voyage, le niveau d'éducation faible ou inexistant, le coût élevé du voyage (plus de 5.000 USD) et l'absence de famille proche dans le pays de destination sont quelques éléments qui expliquent la vulnérabilité plus élevée des enfants réfugiés et migrants par rapport à la traite des êtres humains et à l'exploitation sur les routes migratoires menant à l'Europe, selon une récente étude de l'OIM »^{25,26}.

1.1. | Traite des êtres humains

En plus des mineurs étrangers non accompagnés qui sont amenés en Europe, il existe également une foule de victimes mineures de la traite des êtres humains provenant de pays européens. Ainsi, les enfants roms constituent un important groupe de victimes vulnérables à la traite des êtres humains²⁷.

1.1.1. | Exploitation sexuelle

a) Jeunes filles nigérianes mineures

Les jeunes filles nigérianes constituent le principal groupe de victimes de mineurs étrangers non accompagnés en dehors de l'Union européenne. Elles ne sont pas seulement exploitées sexuellement mais sont aussi victimes de trafic

d'êtres humains, dans le cadre duquel elles ont survécu à une route migratoire particulièrement dangereuse le long de la Méditerranée. Cette problématique sera abordée en détail dans la deuxième partie de ce focus. Dans les analyses de dossiers, nous approfondirons également un dossier nigérian. Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes ont encadré en 2017 trois jeunes filles nigérianes mineures dans le cadre du statut de victime de la traite des êtres humains²⁸.

b) Victimes de loverboys des pays de l'UE et des Balkans

Ce profil englobe les victimes mineures étrangères recrutées par le biais de techniques de séduction par un loverboy en vue de leur exploitation sexuelle. Généralement, les mineurs sont recrutés dans leur pays d'origine, mais aussi parfois en Belgique. Nos précédents rapports annuels ont abordé différents exemples de dossiers à ce propos²⁹.

La plupart des victimes proviennent de pays européens comme la Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie, mais l'on retrouve également des victimes provenant de pays extérieurs à l'UE comme l'Albanie³⁰. Les victimes mineures albanaises relèvent de la procédure pour mineurs étrangers non accompagnés. Cela peut également être le cas, à certaines conditions, des victimes roms mineures des pays européens³¹.

Dans un dossier roumain³², des mineures d'âge étaient contactées et recrutées via Facebook. Une victime a déclaré avoir eu une relation avec un certain A. en Roumanie en avril 2011 et qu'elle était partie au Portugal avec lui pour y travailler dans le secteur agricole. Elle avait 16 ans à l'époque. Au Portugal, un ami d'A. l'a convaincue de travailler comme serveuse dans un café pour gagner plus d'argent. La victime a accepté et a été emmenée dans un bar. Là, elle a été forcée d'accepter des relations sexuelles avec des clients. Au début, elle refusait, mais elle a été menacée d'une arme et frappée. Il s'est avéré que l'ami d'A. l'avait achetée pour 3.000 euros et qu'elle

24 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

25 E. GALOS, L. BARTOLINI, H. COOK et N. GRANT (2017), *Migrant Vulnerability to Human Trafficking and Exploitation: Evidence from the Central and Eastern Mediterranean Migration Routes*. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève.

26 HCR, UNICEF et OIM, *Refugee and Migrant Children in Europe, Overview of trends 2017*.

27 CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY, *Child trafficking among vulnerable roma communities*, Sofia, 2015.

28 Voy. partie 4, point 1.6.

29 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 107 et p. 109; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 19 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 86-88.

30 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

31 En Belgique, les mineurs non accompagnés ressortissants de pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ne tombent pas sous la définition de « Mineurs étrangers non accompagnés ». Ils peuvent cependant eux aussi bénéficier, à certaines conditions cumulatives, de la désignation d'un tuteur. On parle alors de mineurs européens en situation de vulnérabilité.

32 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 16-17, 61 et 108 ; Corr. Louvain, 4 juillet 2013, 17^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be/fr/jurisprudence).

devait rapporter ce montant. En mars 2012, la victime a été amenée en Belgique et placée dans un bar de Saint-Trond.

Il est frappant de constater que les loverboys, tout comme les madames nigérianes, obligent leurs victimes à se comporter comme des majeures (voir plus loin dans le chapitre 2). Dans un dossier bulgare³³, un prévenu entretenait une relation avec deux victimes mineures qui devaient travailler dans la prostitution dans différents pays. Ses victimes ont été interceptées en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne. L'une d'elles disposait de faux documents d'identité, lui donnant l'âge d'être majeure. En réalité, elle n'avait que 17 ans. Elle a également déclaré à la police être mariée au prévenu.

Les victimes de loverboys des pays européens n'ont pas besoin immédiatement de documents de séjour car elles se trouvent dans une autre situation juridique de séjour que les ressortissants de pays tiers soumis à obligation de visa comme les Nigériens. Dans la phase d'exploitation, elles sont parfois droguées afin de pouvoir être manipulées de manière plus flexible.

c) *Victimes belges de loverboys*

Ce profil a trait à des mineures d'âge belges séduites par des loverboys et exploitées sexuellement par ceux-ci. Il s'agit généralement de jeunes filles vulnérables qui se sont échappées d'institutions de jeunesse et sont recrutées via Facebook³⁴.

Elles ne sont pas facilement perçues comme des victimes de la traite des êtres humains et ne se considèrent généralement pas comme telles elles-mêmes. Elles sont dès lors peu enclines à faire des déclarations à la police. Les services de la jeunesse de la police locale sont peu familiarisés aux indicateurs de traite des êtres humains. De ce fait, ils ne sont pas toujours enclins à considérer des victimes mineures d'âge de faits de mœurs comme de potentielles victimes de traite des êtres humains. Parfois, les victimes mineures risquent même d'être stigmatisées comme des enfants à problèmes et sont même considérées comme responsables de faits contraires aux bonnes mœurs. La faute leur est ainsi attribuée. Les magistrats de la jeunesse et le secteur de l'aide à la jeunesse doivent également être sensibilisés aux indicateurs de traite des êtres humains et au statut de victime de la traite des êtres humains.

33 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 70 et p. 19 ; Corr. Liège, 26 septembre 2012, 8^{ème} ch., confirmé par Liège, 23 avril 2013. (disponible sur www.myria.be/fr/jurisprudence).

34 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 29-30.

Dans un dossier³⁵, les victimes étaient des mineures d'âge belges âgées entre 14 et 16 ans. Elles s'étaient toutes enfuies du même centre pour jeunes et restaient en contact par le biais de Facebook. Une jeune fille s'était déjà échappée à 53 reprises, une autre à 37 reprises. Un tel comportement fugueur conduit souvent les jeunes filles à être stigmatisées par leur entourage. Ces jeunes filles n'étaient pas du tout autonomes, ni en mesure de subvenir à leurs frais de subsistance.

Il était question de moyens coercitifs de la part du loverboy.

Une jeune fille avait subi de graves violences. Il était également à tout le moins question de manœuvres frauduleuses. Les loverboys jouaient sur les sentiments amoureux de ces jeunes filles et les menaient par le bout du nez. Ils étaient cependant uniquement intéressés par l'appât du gain. Les jeunes filles devenaient émotionnellement dépendantes des loverboys. Après les arrestations des prévenus, différentes jeunes filles affirmèrent soudainement qu'elles n'étaient nullement des victimes et qu'elles ne voulaient pas voir leur « petit ami » finir en prison.

Les prévenus droguaient différentes jeunes filles pour les rendre dépendantes et les désinhiber sexuellement. Deux jeunes filles déclarèrent qu'elles avaient recours à la drogue pour être capables de supporter les faits.

d) *Victimes mineures de la prostitution de pays de l'UE, recrutées par le biais d'une offre de travail*

Quelques victimes européennes mineures sont attirées pour un emploi comme mannequin, hôtesse ou travailleuse domestique et se retrouvent dans la prostitution. Elles sont par exemple recrutées par une agence de mannequin en Belgique ou dans leur pays d'origine³⁶.

Dans un dossier³⁷, une des mineures d'âge avait été amenée par les prévenus de Lettonie vers les Pays-Bas, pour soi-disant travailler comme nounou. Dès l'instant où elle arriva, ils l'obligèrent à se prostituer. Elle était emmenée régulièrement chez des clients belges. Elle

Il est frappant de constater que les loverboys, tout comme les madames nigérianes, obligent leurs victimes à se comporter comme des majeures.

35 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83.

36 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 27 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 28.

37 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 74.

venait d'avoir 16 ans lorsqu'elle est arrivée aux Pays-Bas. Elle était menacée et frappée par le prévenu principal.

e) *Mariages précoces*

Les mariages précoces ne relèvent pas de la définition légale de la traite des êtres humains mais peuvent entrer en ligne de compte comme méthode de recrutement pour l'exploitation sexuelle, l'exploitation dans la mendicité ou le travail domestique. Selon une étude d'ECPAT³⁸, des liens ont déjà été constatés entre mariages précoces et victimes mineures de la traite des êtres humains dans les centres d'accueil spécialisés. Le centre Esperanto, qui accueille spécifiquement des victimes mineures d'âge de traite des êtres humains, a été ces dernières années confronté à différentes jeunes filles roms ayant subi des mariages précoces entre 12 et 15 ans. L'un des tuteurs déclara avoir traité entre 20 et 25 situations de mariage précoce au cours de ces dernières années. Les victimes provenaient du Maroc, d'ex-Yougoslavie, d'Afghanistan tout comme les Roms de pays d'Europe de l'Est.

Selon l'étude d'ECPAT, Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil pour demandeurs d'asile, a également été confrontée à des mariages précoces : « Depuis l'arrivée importante de migrants venus notamment de Syrie et d'Afghanistan, le personnel des centres d'accueil FEDASIL a également été confronté à l'arrivée de mineurs, filles et garçons, déjà mariés au pays et arrivant avec leur conjoint (mineur ou majeur). Ces mariages ne sont pas reconnus en Belgique mais ils posent un certain nombre de questions quant à la prise en charge de ces jeunes filles et garçons »³⁹.

Le concept de transfert de contrôle a également constitué le point de départ d'un jugement du tribunal correctionnel de Verviers⁴⁰. Il s'agit d'un mariage arrangé précoce et de traite des êtres humains en vue d'exploitation sexuelle. Dans cette affaire concernant l'union coutumière de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, les deux couples de parents de ces mineurs ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles ont souhaité encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été

organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille est par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, résultant en des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal a condamné les prévenus entre autres pour traite des êtres humains. Il a considéré qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, l'élément constitutif relatif aux fins de permettre la commission de l'infraction est pareillement établi.

1.1.2. | Exploitation économique

Les acteurs de première ligne, comme les services d'inspection, détectent en général peu de victimes mineures d'âge d'exploitation économique. Cependant, différentes victimes sont accueillies par les centres spécialisés pour mineurs.

a) *Mineurs étrangers non accompagnés*

Dans le cadre de l'exploitation économique, des mineurs étrangers non accompagnés peuvent se retrouver dans une activité comme travailleur domestique, mais aussi dans le commerce ambulancier, l'horeca et le commerce de détail. Esperanto a surtout accueilli des victimes mineures roms et marocaines actives comme travailleuses domestiques et des victimes maghrébines, indiennes et équatoriennes actives dans le commerce ambulancier. Les victimes roms travailleuses domestiques peuvent généralement également être liées à un mariage précoce.

L'étude d'ECPAT⁴¹ fait ici également référence aux différents centres spécialisés pour mineurs. Minor-Ndako a accueilli des victimes exploitées qui devaient trier des vêtements de deuxième main ou du métal dans le secteur du traitement des déchets. Esperanto a également accueilli des victimes mineures non accompagnées qui étaient exploitées dans des restaurants chinois et vietnamiens, des nightshops,

38 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

39 *Ibid.*

40 Corr. Verviers, 30 janvier 2014 (disponible sur : www.myria.be/fr/jurisprudence).

41 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

boulangeries et boucheries (victimes maghrébines) ou comme vendeurs de fleurs (victimes pakistanaises). Ces victimes se trouvaient dans une situation de servitude pour dettes (*debt bondage*), suite à laquelle la victime doit travailler gratuitement pour rembourser la dette liée au voyage clandestin effectué⁴².

Plusieurs dossiers impliquant l'exploitation de mineurs étrangers non accompagnés sont abordés dans l'aperçu de jurisprudence plus loin dans ce rapport. C'était le cas d'une affaire de travail domestique concernant une jeune fille congolaise de 12 ans. Ce dossier a toutefois abouti à un acquittement pour traite des êtres humains.

Selon une étude de l'UNICEF⁴³, de nombreux mineurs étrangers non accompagnés des camps de migrants que l'on fait passer en Angleterre par le biais notamment de la Belgique y font ensuite l'objet d'une exploitation économique. Les victimes du Vietnam et d'Érythrée se retrouvent dans le secteur du travail domestique, et les Vietnamiens également souvent dans des ateliers de couture. Les victimes albanaises sont plutôt exploitées dans le secteur agricole. Les enfants irakiens et afghans se retrouvent dans une situation de servitude pour dettes : « Lors de nos entretiens, une partie des mineurs d'Irak et d'Afghanistan nous ont expliqué qu'une fois passés de l'autre côté de la Manche, ils devront travailler pour rembourser l'argent prêté par des membres de la famille ou de la communauté installés en Angleterre. Si ces situations d'exploitation économique sont encore peu repérées, les autorités britanniques nous ont dit avoir constaté, en 2015, des situations de ce type concernant des mineurs afghans et iraniens ayant contracté des dettes importantes pour leur immigration. Les lieux d'exploitation étaient la restauration (restaurants kebabs et autres restaurations rapides), les cars-wash, les salons de coiffure et de barbiers »⁴⁴.

b) Mineurs étrangers accompagnés

Il ressort d'entretiens avec la police que des mineurs bulgares et roumains sont exploités dans le secteur horticole dans les zones rurales du Limbourg. Dans les dossiers, il a pu être constaté que des victimes mineures et leurs parents étaient exploités dans le secteur agricole et l'horeca. Les victimes provenaient aussi bien de pays européens que de pays extérieurs à l'UE. Dans l'analyse de dossiers, traitée plus loin dans ce rapport, il sera question d'un jeune Rom bulgare de 17 ans qui a été identifié par le service d'inspection sociale avec sa mère alors qu'ils étaient exploités dans une champignonnière.

Dans l'analyse de la jurisprudence, nous parlerons également de dossiers d'exploitation de mineurs étrangers accompagnés. C'était le cas d'une victime indienne dans un restaurant.

Dans un autre dossier⁴⁵, une victime mineure était exploitée avec sa mère dans une usine de fabrication de serviettes et produits d'emballage. Lors d'un contrôle, l'inspection du travail et de l'économie sociale de la Région flamande a intercepté deux personnes au travail et a ensuite découvert un espace de logement dans lequel un mineur d'âge bulgare de 14 ans était en train de dormir parce qu'une des machines ne fonctionnait pas. Selon le service d'inspection, 11 travailleurs bulgares étaient mis au travail, dont 7 étaient en séjour illégal sur le territoire. Plusieurs travailleurs étaient même des faux indépendants. Le mineur d'âge de 14 ans était également employé au mépris des dispositions sur le travail des enfants. Le mineur d'âge a ainsi expliqué que sa mère et son père travaillaient aussi dans la fabrique, que lui-même y travaillait depuis environ 1 semaine, 7 jours sur 7, 9 heures par jour et qu'il gagnait, comme ses parents, 35 à 40 euros par jour. Ils logeaient gratuitement dans la fabrique.

1.1.3. | Exploitation de la mendicité

Esperanto a accueilli plusieurs victimes mineures d'origine rom qui ont été contraintes par leurs familles d'aller mendier et de remettre l'argent récolté⁴⁶. L'exploitation de mineurs aux seules fins de mendicité resterait néanmoins une réalité marginale en Belgique. Elle est en outre souvent liée à d'autres formes de traite des êtres humains⁴⁷. Dans le cadre de la traite des êtres humains, l'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation, comme les infractions commises sous la contrainte ou l'exploitation sexuelle. Souvent, ces faits n'apparaissent au grand jour qu'après avoir entamé une enquête portant sur des enfants mendiants. Ainsi, la police constate, durant la période d'observation de cette enquête, que les enfants sont poussés à commettre des vols⁴⁸.

L'exploitation de la mendicité peut parfois être la seule activité visible dans des dossiers comprenant un mélange de différentes formes d'exploitation.

42 ESPERANTO, *Rapport d'activités 2017*.

43 UNICEF FRANCE, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

44 *Ibid.*

45 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 155 ; Corr. Flandre orientale, division Gand, 20 avril 2015, ch. G29. (appel).

46 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

47 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 43-45.

48 *Ibid.*, p. 44.

Dans un dossier de Gand⁴⁹, dont les faits remontent à 2014, ayant donné lieu à un acquittement par manque de preuves, neuf victimes roumaines roms avaient déposé plainte pour traite des êtres humains par le biais de l'ambassade roumaine. Il était question d'exploitation de la mendicité, d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des vols. Les prévenus ont également été poursuivis pour la circonstance aggravante d'organisation criminelle. Les victimes étaient attirées en Belgique sous la fausse promesse d'un emploi dans le secteur de la construction ou du secteur de l'aide sociale. En Roumanie, la famille des prévenus est connue pour le recrutement de demandeurs d'emploi prêts à venir travailler à l'étranger. Les victimes ont accédé au statut de victime et ont été réparties entre les trois centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains. Une jeune fille de seize ans a été accueillie par Minor-Ndako. En Roumanie, on lui avait promis qu'elle obtiendrait un travail comme nounou en Belgique. À son arrivée, elle fut placée dans un logement insalubre avec une autre jeune fille rom roumaine et elles devaient aller mendier. Elle fut également violée par les prévenus et forcée à se prostituer. Les prévenus allaient chercher les clients. De plus, une victime rom de quarante ans, encadrée par un prévenu, était obligée de commettre des vols dans un grand magasin. Parmi les victimes, il y avait également une enfant de sept ans forcée à mendier.

1.1.4. | Criminalité forcée

Ce profil englobe les victimes roms mineures qui sont forcées à commettre des vols ou des victimes mineures d'âge maghrébines et vietnamiennes forcées de s'adonner au trafic de drogue.

a) *Contrainte à commettre des vols*

Différents dossiers de vols peuvent être liés à des réseaux qui exploitent des victimes roms mineures dans la mendicité. Les auteurs sont souvent des petits groupes familiaux ayant une origine rom spécifique de pays comme la Roumanie ou la Bosnie avec lesquels d'autres groupes de Roms ne souhaitent pas être associés. Selon certains magistrats, ces groupes d'auteurs ont une grande mobilité internationale. Les victimes sont amenées en Belgique depuis l'étranger où elles ont été recrutées. Les exploitants sont dispersés en Belgique et à l'étranger. Citons l'existence de dossiers d'organisations criminelles ayant des ramifications en Bosnie, en France et en Belgique

et d'autres ayant des ramifications en Roumanie, en Italie, en France et en Belgique.

Dossier de contrainte à commettre des vols et d'exploitation de la mendicité avec enfants

Ce dossier anversoïse⁵⁰, avec condamnation pour des faits ayant eu lieu en 2010, est un exemple d'enquête dans laquelle l'exploitation de la mendicité, seule activité criminelle visible, a été mise au jour et utilisée par les enquêteurs pour déceler d'autres activités criminelles invisibles. Il s'agissait d'un réseau international de grande envergure ayant des ramifications en Bosnie, en France et en Belgique qui forçait des mineurs à commettre des vols à la tire. Les conversations enregistrées dans le cadre des écoutes téléphoniques et les observations de la police ont confirmé que les mineurs devaient commettre des vols à la tire dans différentes villes européennes, devaient en faire rapport et remettaient leur butin aux prévenus. La plupart des vols se faisaient en France. En Belgique, les faits se déroulaient à Bruxelles et à Anvers.

Une commissaire bruxelloise s'impliqua dans l'enquête. Elle expliqua dans un article⁵¹ que plusieurs enfants étaient connus à Bruxelles pour la mendicité et étaient ensuite impliqués dans des vols. L'une des enfants avait également évolué dans la hiérarchie du clan familial. En 2004, âgée de six ans, elle mendiait dans la rue Neuve à Bruxelles. Ensuite, elle fut interceptée avec douze autres enfants roms pour des faits de vols dans des magasins. En 2011, elle fut promue et récupérait, à treize ans, l'argent des mendiants. Elle fut ensuite également impliquée dans des vols dans des habitations. Le juge de la jeunesse l'envoya dans un centre fermé à Saint-Servais⁵².

Dans ce dossier, une autre mineure a été officiellement reconnue en tant que victime par le tribunal. La commissaire expliqua avoir remarqué la jeune fille de quinze ans pour la première fois à Bruxelles en 2010. Elle s'était échappée pour la quinzième fois du centre d'accueil de Neder-over-Heembeek⁵³ et interceptée pour la 46^{ème} fois pour vol à la tire. Le parquet et la police initièrent une enquête sur les donneurs d'ordre. Cette enquête demanda énormément de travail, tous les exécutants devant être identifiés, les liens familiaux évalués et la

49 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 43 ; Corr. Flandre occidentale, division Gand, 19 novembre 2014 et cour d'appel de Gand, 14 avril 2015 (non publiés).

50 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 44 ; Corr. Anvers, 27 mai 2013, ch. 4C (non publié).

51 C. ROELANDTS en G. VERVAEKE, "De aanpak van bedelende kinderen", *Cahiers Politistudies*, 2015/35.

52 Institution Publique de Protection de la Jeunesse ; décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

53 Le COO de Neder-Over-Heembeek est l'un des centres d'observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique.

structure du clan exposée. La police mena à cette fin des filatures, observations, différentes perquisitions et écoutes téléphoniques. Les flux d'argent internationaux furent tracés et le caractère international de la bande mis au jour.

b) *Contrainte à participer à un trafic de drogue*

Les victimes sont des mineurs étrangers non accompagnés d'Afrique du Nord ou du Vietnam qui sont forcés de travailler comme cueilleurs dans des plantations de cannabis ou de vendre de la drogue. Selon la police, il existe également des plantations de cannabis au Limbourg où il serait fait appel à des mineurs pour la cueillette. De tels faits sont difficilement décelés comme faits de traite des êtres humains.

L'étude d'ECPAT⁵⁴ mentionne qu'une travailleuse sociale a rencontré en 2013 de jeunes Marocains mineurs qui seraient utilisés pour vendre de la drogue et voyageraient entre l'Espagne, la France, la Belgique et les Pays-Bas. ECPAT a aussi discuté avec une tutrice ayant accompagné un jeune Marocain contraint à « travailler » dans la vente de drogues⁵⁵. Il s'agit d'un dossier de stupéfiants⁵⁶ dans lequel il n'était pas question de prévention de traite des êtres humains même si une victime mineure de l'organisation criminelle avait été recueillie par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Plusieurs prévenus ont été poursuivis pour diverses infractions en matière de stupéfiants. Le principal prévenu marocain était également poursuivi pour trafic d'êtres humains et l'importation, la détention ou la vente de stupéfiants avec la circonstance aggravante d'avoir utilisé un mineur en vue de commettre ces infractions, ainsi que pour avoir été dirigeant d'une organisation criminelle.

Le tribunal correctionnel de Liège⁵⁷ s'est basé sur les déclarations des prévenus (dont certains ont fait des aveux), sur les analyses et écoutes téléphoniques, les observations et constatations policières, ainsi que sur les nombreuses déclarations de clients figurant au dossier pour retenir les préventions reprochées aux prévenus (sauf à l'égard de l'un d'entre eux qui a été acquitté).

Le tribunal a ainsi considéré que les intéressés avaient mis en place un véritable réseau de distribution de produits stupéfiants dont le prévenu principal était le chef et

l'organisateur (il négociait les achats de drogue auprès des fournisseurs hollandais, veillait à l'acheminement de la marchandise, recrutait et congédiait les vendeurs,...). Les autres prévenus avaient également un rôle spécifique (bras droit, prise en charge des stupéfiants, livraisons aux clients désignés,...). Les prévenus ont fait l'objet de peines variant entre 3 et 8 ans d'emprisonnement, dont la majorité assorties d'un sursis.

Selon une étude de l'UNICEF, les mineurs non accompagnés vietnamiens des camps de migrants sont plus tard exploités en Grande-Bretagne dans des fermes de cannabis. La plupart des cueilleurs sont des enfants : « 96% des personnes qui travaillent dans les fermes de cannabis en Grande-Bretagne sont Vietnamiennes dont 81% des mineurs »⁵⁸.

1.2. | Trafic d'êtres humains

Dans les analyses de dossier des précédents rapports annuels, l'on peut constater que la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains impliquent de nombreuses victimes mineures⁵⁹. Il peut aussi bien s'agir de mineurs étrangers non accompagnés que de petits enfants ou bébés dans le cadre du trafic de familles.

Ainsi, en 2016, dans le dossier de trafic d'êtres humains syriens Sechmet, 495 victimes de trafic d'êtres humains ont été identifiées. La plupart étaient des jeunes hommes provenant de Syrie, du Soudan, d'Érythrée ou d'Égypte. 93 d'entre eux étaient des mineurs. Il était, par le biais du dossier, impossible de déterminer de manière exacte combien d'entre eux étaient des mineurs étrangers non accompagnés. La victime de trafic d'êtres humains la plus jeune était un bébé d'Érythrée de 19 mois qui voyageait avec sa mère. Les familles étaient généralement interceptées à plusieurs reprises. La plupart des victimes de trafic d'êtres humains étaient des mineurs étrangers non accompagnés. Sur la base de notre propre lecture du dossier, nous estimons qu'il s'agissait d'une cinquantaine de Syriens, environ

La plupart des dossiers de trafic d'êtres humains impliquent de nombreuses victimes mineures.

54 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016 ; SERVICE DROITS DES JEUNES, *Mineurs étrangers non accompagnés sans protection en Europe*, 2013.

55 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, Identification et protection des victimes*, 2016.

56 MYRIA, *Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, Construire des ponts*, p. 118.

57 Corr. Liège, 8 janvier 2014, 11^{ème} ch. (définitif).

58 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

59 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 93 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 103 et 109 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 80 et 90.

quinze Soudanais, une dizaine d'Érythréens et une petite dizaine d'Afghans. La plupart étaient âgés de 17 ans mais il y avait également quelques Syriens âgés de 14 et 15 ans qui avaient été interceptés à plusieurs reprises par la police.

Différentes victimes mineures proviennent des camps de migrants du Nord de la France, qui ont repris le rôle des anciennes safehouses des passeurs. Dans une étude, l'UNICEF a examiné la situation précaire des mineurs étrangers non accompagnés, y compris de nombreux Afghans et Kurdes, dans ces camps de migrants.

1.2.1. | Mineurs non accompagnés passagers clandestins

Les mineurs étrangers non accompagnés constituent le groupe le plus vulnérable de victimes de trafic des êtres humains.

a) Situation précaire des mineurs étrangers non accompagnés pendant le trajet clandestin

Selon le HCR, l'UNICEF et l'OIM, ce sont surtout les mineurs étrangers non accompagnés qui risquent de se retrouver dans une situation précaire pendant le trajet clandestin. Le voyage s'étend généralement sur plusieurs mois, ce qui rend leur situation encore plus problématique :

« **Voyager seul** - 86% des enfants voyageant seuls ont déclaré avoir fait l'objet d'événements décrits dans au moins un des indicateurs de pratique d'exploitation, contre 63% des adultes ; 75% des personnes interviewées en Italie et 27% de celles arrivées par le biais de la route migratoire de la Méditerranée orientale. Davantage de garçons (66%) que de filles (50%) voyageant sans leur famille sur les deux routes ont fait l'objet d'une forme quelconque d'exploitation.

Longue durée du voyage - les enfants ayant signalé voyager pendant plus de 6 mois étaient les plus enclins à avoir fait l'objet d'une forme d'exploitation. Les enfants de la route de la Méditerranéenne centrale ont fait état de trajets plus longs au départ de leur pays d'origine (plus de 5 mois) que ceux ayant utilisé la route migratoire de la Méditerranée orientale (en moyenne 3 mois dans plus de 70% des cas) »⁶⁰.

Une étude de l'UNICEF a confirmé que les enfants voyageant seuls arrivés dans les camps de migrants du Nord de la France avaient fait l'objet de plusieurs privations : « Plusieurs mineurs ont déclaré avoir été retenus par divers groupes criminels contre une demande de rançon faite à la famille. Certains ont dû travailler plusieurs mois dans des conditions proches de l'esclavage pour payer leur trajet. D'autres encore ont connu des périodes de détention par des autorités locales. Les relations avec l'« oncle » payé par les passeurs pour conduire un groupe de mineurs d'un point à un autre, sont rarement bienveillantes. Des récits d'abandon de mineurs marchant trop lentement dans les montagnes nous ont été rapportés. Dans plusieurs cas, la traversée en mer entre la Turquie et la Grèce ou entre la Libye/l'Égypte et l'Italie s'est avérée traumatisante (perte de proches, sentiment de mort imminente). De même, les abus sexuels semblent courants. Ce que confirment les personnes rencontrées »⁶¹.

b) Statut de victime du trafic d'êtres humains et déclarations de MENA concernant la situation précaire lors du trajet migratoire clandestin

Les constats de l'étude de l'UNICEF sont également apparus dans plusieurs dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile. Quelques victimes MENA de trafic d'êtres humains ont fait des déclarations et obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans le dossier de trafic d'êtres humains kurde Delocation⁶², un Palestinien de 15 ans né en Syrie (Damas) a déclaré qu'il avait fui avec sa famille au Liban, où ils se sont retrouvés dans un camp de réfugiés. Le garçon souhaitait rejoindre clandestinement le Royaume-Uni et voyagea en mars 2014, par le biais du Soudan et de l'Égypte vers la côte libyenne et arriva un an plus tard en Europe : « Le voyage dans le désert a duré 7 jours. Nous étions à 12 voitures qui se suivaient. Les convoyeurs étaient armés et avaient aussi des défenses antiaériennes. Nous étions facilement à 50 dans ce pick-up, attachés avec une longue corde pour ne pas tomber par-dessus bord. Parfois, des personnes tombaient du camion et étaient alors tout simplement abattues par les passeurs et enterrées dans le désert. Nous étions tous morts de peur. Ensuite, le trajet se poursuivait. Arrivés en Libye (Ajdabiya), nous avons été déposés chez d'autres passeurs et y sommes restés pendant 3 jours. De là, nous avons rejoint Bengazi, à la côte, en camion. En route, nous avons rencontré un barrage. Tout le monde a dû descendre et on nous a emmenés en prison. La prison s'appelle Rajma.

60 HCR, UNICEF et OIM, Enfants réfugiés et migrants en Europe, Aperçu des tendances en 2017.

61 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

62 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 89.

Nous sommes restés 6 mois dans cette prison et j'y ai été maltraité, torturé avec des chocs électriques sur les mains et les dents, et frappé à la tête. Depuis, j'ai tout le temps mal de tête. On m'a torturé parce que je suis un Palestinien originaire de Damas (Syrie), et donc un apatride ne disposant d'aucun droit. Après 6 mois, on m'a libéré et j'ai travaillé pendant 2 mois pour gagner de l'argent. De Bengazi, je me suis rendu à Tripoli, également le long de la mer. À Tripoli, j'ai donné 1.000 € pour pouvoir embarquer sur le bateau à destination de l'Italie. J'ai trouvé les personnes qui organisent ces traversées par l'intermédiaire de l'homme pour qui je travaillais à Bengazi. En réalité, il était lui aussi un passeur et j'avais fait sa connaissance en prison. À bord du bateau, seuls quelques enfants avaient un gilet de sauvetage. Je ne sais pas bien nager et j'avais moi aussi demandé un gilet de sauvetage, mais je devais payer 1.000 € pour en recevoir un et je n'avais pas assez d'argent. Le bateau que je devais prendre mesurait 10 mètres de long et transportait 270 passagers. Les passeurs m'ont forcé à embarquer sans aucune protection et tous mes documents d'identité m'ont été retirés au moment de l'embarquement. Pendant la traversée, les Italiens nous ont recueillis à bord d'un plus grand bateau, après quoi nous avons été emmenés dans un camp. J'ai quitté le camp, je me suis rendu à Rome, puis de là à Berlin où un Palestinien m'a mis en contact avec un passeur arabe qui m'a à son tour donné le nom et le numéro de téléphone d'un passeur. Il a pris une photo de moi, qu'il a envoyée à l'autre passeur. Il m'a installé à bord d'un train qui se rendait à Bruxelles en passant par les Pays-Bas. L'autre passeur m'a reconnu sur la base de la photo et m'a emmené en voiture dans un bois, d'où nous avons encore dû marcher une demi-heure jusqu'au parking. Là, il m'a confié à deux autres hommes. Il y avait aussi des hommes cagoulés qui ouvraient les camions. Je suis monté à bord du camion au moyen d'une échelle. J'étais le premier à bord ; environ une demi-heure plus tard, une famille est montée également, puis un autre garçon qui voyageait seul ». Le garçon a obtenu le statut de victime du trafic d'êtres humains et a déclaré : « Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre. Je confirme que j'ai été informé de la possibilité de me déclarer personne préjudiciée ainsi que des droits inhérents à ce statut. Je me déclare personne préjudiciée et je me considère comme une victime du trafic d'êtres humains »⁶³.

Dans l'analyse de la jurisprudence⁶⁴, nous abordons un jugement dans lequel un Irakien de 17 ans a fait

des déclarations contre son passeur algérien qui l'avait maltraité. Il s'est constitué partie civile pendant le procès et était probablement au moment des faits un mineur étranger non accompagné. Le 26 juillet 2017, plusieurs personnes ont été contrôlées dans le cadre d'une action de police et un transmigrant mineur a alors soudainement agrippé le bras d'une agente dans les bureaux de la Police de la navigation de Zeebruges. Il avoua avoir déjà perdu 1.200 euros avec un passeur. Ce passeur avait selon lui également été attrapé lors de l'action. Après examen, il est apparu que cette personne se trouvait effectivement dans les bureaux de la Police de la navigation. La victime a été entendue avec un interprète arabe et a admis avoir reçu des coups de bâton du frère du passeur dans la safehouse à Bruxelles. Le médecin traitant constata en effet les blessures et estimait qu'elles correspondaient aux coups de bâton évoqués par la victime.

Pendant son audition, la victime a déclaré qu'elle avait fait la connaissance du passeur à Ankara (Turquie) en 2016. À Ankara, les personnes souhaitant gagner le Royaume-Uni étaient rassemblées. La victime devait payer 200 dollars. Elle arriva à Charleroi par le biais de la Roumanie. Elles étaient réparties en groupes d'environ 10 personnes afin de passer inaperçues aux yeux de la police. De Charleroi, les victimes se sont rendues à Bruxelles, et ensuite à Knokke pour rejoindre Zeebruges à bord du tram du littoral. Le passeur restait à tout moment avec son groupe. La victime avait peur du passeur et a été recueillie comme victime du trafic d'êtres humains. La victime a ensuite été entendue à plusieurs autres reprises et a donné une description détaillée de la maison dans laquelle elle a été accueillie et désigna quelques complices. Les écoutes téléphoniques ont confirmé les déclarations de la victime. L'affaire prouve que le statut de victime du trafic d'êtres humains peut, également dans le cas des mineurs, apporter une grande plus-value à l'enquête.

« Si j'avais su, je n'aurais jamais entrepris ce voyage. Ma mère a vendu tous ses bijoux pour pouvoir m'offrir un avenir en Angleterre ».

c) Application de la procédure MENA

Il ressort des dossiers de trafic d'êtres humains que différents mineurs étrangers non accompagnés ont été orientés vers le service des Tutelles et ont parfois fait des déclarations dans le cadre du statut de victime du trafic d'êtres humains. Dans un dossier indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains⁶⁵, deux jeunes Iraniens de 17 ans et un jeune Indo-pakistanaï ont été interceptés par la police. Ils ont été confiés au service des Tutelles par le biais de l'Office des étrangers. Dans les écoutes téléphoniques, il

63 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 93.

64 Voy. partie 3, chapitre 4, point 3 : Corr. Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch.

65 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 80.

a pu être déterminé que les passeurs se plaignaient du fait que les mineurs avaient été interceptés dans le cadre de la procédure MENA. Dans un réseau de trafic kurde⁶⁶, le principal prévenu a expliqué qu'un mineur avait été mis dans un mauvais camion et avait été intercepté et envoyé dans un centre d'accueil pour jeunes.

Plusieurs mineurs se sont ensuite échappés des centres d'accueil dans lesquels ils avaient été placés et ont renoué des contacts pour à nouveau gagner le Royaume-Uni clandestinement. Dans le dossier Sechmet, un Syrien de 16 ans a été intercepté pas moins de 14 fois par la police. Dans un dossier albanais de trafic d'êtres humains⁶⁷, trois personnes ont été extraites d'un conteneur frigorifique fermé lors d'une interception à Zeebrugge. Les victimes étaient un Albanais, un Pakistanais et un garçon afghan de onze ans qui avait déjà été confié au service des Tutelles mais qui s'était échappé du centre pour jeunes où il avait été placé. La police contacta l'Office des étrangers et le service des Tutelles vint à nouveau récupérer le mineur non accompagné. Il ressort du dossier que le jeune garçon s'est cependant à nouveau échappé après deux jours.

Les procédures MENA ne sont pas toujours suivies lors d'interception de trafic d'êtres humains, comme l'illustrent également les dossiers judiciaires. Il ressort de la jurisprudence que des passeurs d'Érythrée faisaient passer des victimes d'Érythrée et du Soudan. Parmi elles se trouvait vraisemblablement un mineur d'âge d'Érythrée, mais le dossier ne comportait aucun document comme une carte d'identité, un acte de naissance ou autre pour étayer sa minorité⁶⁸. Après l'interception, l'enregistrement nécessaire pour la procédure MENA n'a donc pas été effectué. C'est ce qui avait déjà pu être constaté dans les analyses de dossiers de rapports annuels antérieurs. Dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁶⁹, différentes victimes mineures avaient été interceptées par la police et auraient dû normalement être signalées au service des Tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés. L'issue de ces différentes interceptions n'est cependant pas toujours claire, car les informations ou données concernant le suivi de la procédure normale ne figurent pas au dossier. L'une des interceptions a notamment donné lieu à l'ouverture de ce dossier judiciaire. Le 8 décembre 2011, quatre victimes de trafic, dont un mineur voyageant seul, étaient placées dans un conteneur fermé par les passeurs. Les victimes du trafic risquaient de

s'étouffer et furent découvertes après que l'une d'entre elles lança un appel à l'aide.

Les passeurs tirent également volontairement parti des mesures de protection pour mineurs étrangers non accompagnés afin de rendre leurs opérations de trafic plus rentables. Dans les conversations téléphoniques enregistrées dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan, le dirigeant du trafic se vantait du nombre élevé de clients mineurs⁷⁰. En une nuit, ils étaient parvenus à en faire voyager douze. Ils considéraient le trafic de mineurs comme une affaire lucrative, le succès étant garanti en raison de leur position vulnérable. Il est régulièrement ressorti des écoutes téléphoniques qu'ils pouvaient être tranquilles et qu'en cas d'interception, ils seraient libérés. Dans l'analyse de dossiers⁷¹, nous parlerons de la manière dont les passeurs, dans un dossier albanais, s'en servent comme contre-stratégie.

d) Parc Maximilien

Différents mineurs étrangers non accompagnés sont passés par le parc Maximilien pour ensuite être amenés clandestinement au Royaume-Uni par le biais des aires de stationnement établies le long de l'autoroute. C'est ce qui a également été constaté dans le dossier Celebration dans lequel un réseau de trafic d'êtres humains kurde était actif. Un groupe de six Syriens, dont un mineur non accompagné, a été extrait d'un camion par la police en 2015 après avoir été découvert pendant un déchargement de la cargaison. Le magistrat de garde donna pour instruction de les entendre en tant que victime du trafic d'êtres humains et de prévenir l'Office des étrangers. Tant la victime mineure que les autres victimes ont déclaré qu'elles avaient rencontré un passeur dans le parc Maximilien et qu'il se chargeait de régler leur transport clandestin vers le Royaume-Uni.

1.2.2. | Trafic de familles

Dans la plupart des dossiers de trafic d'êtres humains⁷², l'on constate qu'il n'est pas rare que des familles avec enfants en bas âge soient transportées dans des camions frigorifiques. Parfois, des somnifères sont administrés aux enfants âgés de trois ans ou à des bébés ayant tendance à pleurer. Ce groupe de victimes bénéficie de peu d'attention

66 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 104-107 (spéc. p.107).

67 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 78-80.

68 Voy. partie 3, chapitre 4, point 3 : Corr. Liège, 30 janvier 2018.

69 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 85-90.

70 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 89-90.

71 Voy. partie 3, chapitre 2, point 2.4., *Mineurs d'âge : Contre-stratégies des passeurs*.

72 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.1.4.a., points 2.2.4.a. et 2.4.4.c.

de la part des décideurs politiques et acteurs. Cependant, ce groupe, extrêmement vulnérable et en situation précaire, est soumis à des risques supplémentaires et mérite la protection nécessaire.

a) *Constatations à l'issue d'écoutes téléphoniques*

Citons comme exemple un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁷³ dans lequel de nombreuses familles étaient transportées clandestinement. C'était très lucratif pour les passeurs afghans. Les tarifs de voyage d'une famille étaient en effet plus élevés car la famille devait partir et voyager ensemble. Les risques étaient également nettement plus élevés en présence d'enfants qui, par leurs pleurs, pouvaient trahir leur présence.

Les écoutes téléphoniques en font longuement état. Un passeur en parle avec le dirigeant du trafic : « On fait quoi avec l'enfant de deux ans ? Devons-nous également demander le montant intégral ? Ce à quoi le dirigeant du trafic a répondu : tu dois demander de l'argent en plus car l'enfant est trop jeune. C'est comme ça que cela se passe normalement. Si l'enfant pleure, les choses se compliqueront. Nous pouvons lui donner des somnifères ».

Lors d'une conversation, ils évoquaient également le voyage d'une femme enceinte qui pouvait accoucher à tout moment : « Elle est enceinte et en est à son huitième ou neuvième mois et a demandé d'envoyer uniquement son mari ». Le dirigeant du trafic : « Dis-leur que c'est préférable qu'elle n'accouche pas ici car c'est plus difficile avec un nouveau-né, demande-leur de partir directement ».

Les passeurs n'ont fait montre d'aucun respect pour la vie humaine. Voici leurs propos concernant un bébé et sa mère : « L'une des mères a un bébé de trois à quatre mois qui pleure tout le temps. Dois-je me débarrasser du bébé dans la forêt ? Je vais lui dire : va te faire sauter par un noir et tu auras un autre bébé ».

La police a également intercepté des familles avec enfants au Royaume-Uni : l'un des faits de trafic ayant donné lieu à l'ouverture du dossier était le voyage d'une famille iranienne (père, mère et deux enfants). Ils ont été découverts le 3 janvier 2012 dans un conteneur fermé à Purfleet, dans les environs de Londres. Le chauffeur avait fait une pause sur un parking de Grand-Bigard où la famille a grimpé dans son camion.

b) *Statut de victime de trafic d'êtres humains*

Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde⁷⁴, une famille a fait des déclarations dans le cadre du statut de victime du trafic d'êtres humains. En octobre 2014, un intermédiaire anonyme a contacté la police locale de Schaerbeek pour apporter en tant que victime du trafic d'êtres humains une famille iranienne kurde, dont deux petites filles de 3 et 5 ans. La police avait rendez-vous avec la famille le lendemain matin à l'entrée d'un hôtel. Le père a alors brièvement exposé les faits et a remis son GSM à la police. La famille a suivi les policiers jusqu'au bureau de police pour y faire des déclarations et déposer plainte. Sur place, la police a constaté lors de la vérification de deux numéros de téléphone que ces numéros étaient connus dans deux dossiers de trafic différents. La police a contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime. La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques et de leurs profils Facebook.

c) *Parc Maximilien*

Dans un dossier de trafic d'êtres humaines kurde⁷⁵ de 2014, l'enquête a démarré lorsqu'une femme iranienne et sa fille de 15 ans ont été interceptées sur un parking et ont fait des déclarations. Elles provenaient des camps de migrants du Nord de la France et étaient passées par le parc Maximilien. Sur le GSM de la mère se trouvait également un SMS comportant des instructions stipulant que l'argent devait être versé sur le compte dans les 24 heures et que son frère devait se porter caution. Un autre message comportait des instructions claires concernant un site à Bruxelles, non loin du parc Maximilien, où les étrangers en transit séjournent régulièrement.

1.2.3. | Mineurs dans les camps de migrants

Fin 2016, les camps de migrants du Nord de la France ont été démantelés, mais de nouveaux ont depuis lors vu le jour. Dans les vestiges des camps de migrants du Nord de la France séjournent encore de nombreux mineurs. Ces camps demeurent donc un point de chute important pour les victimes de trafic d'êtres humains arrivant qui sont transportées clandestinement vers le Royaume-Uni par

73 *Ibid.*, partie 2, chapitre 2, point 2.4.4.

74 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 89-95.

75 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 104-107.

le biais des aires de stationnement le long des autoroutes belges. Les camps sont gérés par des passeurs.

a) Dossier de trafic d'êtres humains et camp de migrant

Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde⁷⁶, le principal prévenu gérait le camp de migrants de Tétéghem où il distribuait les couvertures. Le trafic d'êtres humains était son occupation à temps plein depuis des années. Ses victimes provenaient d'Afghanistan, de Syrie, de Turquie et d'Iran. Des familles avec enfants mineurs et femmes enceintes en faisaient également partie. Environ 10% des victimes étaient des enfants.

Il est ressorti des conversations téléphoniques que les passeurs veillaient à ce que les victimes de trafic d'êtres humains séjournent dans le camp de réfugiés ou la « jungle » avant de pouvoir rejoindre le Royaume-Uni. Les passeurs étaient eux-mêmes présents dans le camp et s'occupaient de la nourriture et des courses. Les clients qui n'avaient pas assez d'argent devaient tout d'abord travailler dans la « jungle » avant de pouvoir être transportés vers le Royaume-Uni.

Le chef des passeurs décidait à propos des transports et de ceux qui pouvaient les utiliser. Les passeurs rassemblaient les victimes avant le départ et choisissaient les véhicules dans lesquels elles étaient transportées clandestinement. Lors d'un transport sans garantie, les victimes de trafic d'êtres humains, dont plusieurs familles avec enfants de la « jungle », étaient acheminées vers des aires de stationnement en Belgique et placées dans un camion à destination de l'Angleterre. Le prévenu principal expliqua le procédé pendant son audition : dix à quinze victimes de trafic d'êtres humains quittaient le camp de Tétéghem à bord de camionnettes. Un à deux passeurs portaient en reconnaissance sur les aires de stationnement à bord d'une voiture particulière. Ils téléphonaient ensuite pour signaler que les personnes faisant l'objet du trafic pouvaient venir. Ces dernières devaient quitter la camionnette dans les environs des aires de stationnement et se dissimulaient dans les prairies ou arbustes. Ensuite, le passeur qui se trouvait sur l'aire de stationnement leur demandait de le rejoindre et les cachait dans un camion ou un camion frigorifique.

Le trafic de familles à partir du camp de Tétéghem rapportait bien plus aux passeurs, raison pour laquelle les passeurs s'intéressaient surtout à ce groupe cible de victimes de trafic d'êtres humains. Assez logiquement, il

y avait beaucoup de familles avec enfants dans le camp. Il ressort d'une conversation enregistrée lors des écoutes téléphoniques que des familles avec enfants de tous âges, voire des femmes enceintes faisaient partie des victimes.

b) Statut de victime de trafic d'êtres humains

Dans ce dossier, une mineure d'âge afghane non accompagnée a fait des déclarations dans le cadre du statut de victime de trafic d'êtres humains. La jeune fille venait d'avoir 17 ans et était en couple avec un Afghan majeur. Ils avaient payé 60.000 euros pour un transport avec garantie de l'Afghanistan vers le Royaume-Uni. La famille de son ami avait tout réglé. Elle s'était enfuie de l'Afghanistan car sa vie y était en danger.

Elle déclara qu'elle séjournait dans le camp de Tétéghem, une sorte de camp avec des tentes dans un bois. Elle séjournait également dans une tente. Voici ce qu'elle déclara à propos de son transport clandestin en Belgique : « Nous sommes partis du camp à bord de deux voitures particulières. Nous étions sept dans la voiture. Deux personnes se trouvaient même dans le coffre. Les passeurs n'ont jamais donné leur numéro et le changeaient constamment. Ils nous appelaient mais nous ne pouvions jamais les appeler, ils ne décrochaient pas. J'ai peur d'eux et je vous dis tout ce que je sais, mais je ne connais pas leurs noms, ni suis vraiment en mesure de les décrire. À notre arrivée au Royaume-Uni, nous devons nous présenter à la police et y demander l'asile. Je n'ai pas de famille sur place. Mon frère y vit, mais comme je me suis enfuie avec mon petit ami, je ne vais pas aller chez lui ».

Elle ajouta avoir échappé à la mort lors d'une précédente tentative de transport clandestin : « Il y a une semaine, j'ai fait une tentative similaire, et nous avons été placés dans un camion frigorifique sur le même parking. La police n'est pas intervenue. Mais nous avons pu prévenir le chauffeur qui a ouvert la porte. S'il ne l'avait pas fait, nous serions morts. Je ne connais pas le nom de celui qui nous a mis dans le camion. Il nous a mis la pression pour que nous montions dedans. Ce sont constamment des passeurs différents ».

c) Enquête de l'UNICEF sur les camps de migrants

L'UNICEF a mené de janvier à avril 2016 une vaste enquête sur la situation des mineurs étrangers non accompagnés dans sept camps de migrants dans le Nord de la France : Calais, Grande-Synthe, Angres, Norrent Fontes, Steenvoorde, Tétéghem et Cherbourg. Ils se sont basés sur des interviews et entretiens de groupe avec

⁷⁶ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 110.

61 mineurs non accompagnés : « Parmi les enfants et les jeunes rencontrés, trois enfants étaient âgés de 11 à 12 ans, neuf de 13 à 14 ans et 49 jeunes de 15 à 17 ans de nationalité afghane, égyptienne, syrienne, kurde (d'Irak et d'Irak), soudanaise, érythréenne, éthiopienne, koweïtienne, guinéenne et vietnamienne. Les entretiens ont duré jusqu'à 90 minutes. D'après leurs déclarations, ils demeurent en moyenne cinq mois dans des « jungles » ; certains étaient sur le littoral depuis neuf mois au moment des entretiens, dont un depuis un an et deux mois. Les jeunes filles mineures isolées sont peu nombreuses et le plus souvent Érythréennes et Éthiopiennes, très rarement Soudanaises »⁷⁷.

Selon les chercheurs de l'UNICEF, entre juin 2015 et mars 2016, quelque 2.000 mineurs étrangers non accompagnés sont passés par les camps de migrants. En moyenne, ils y séjournent cinq mois mais quelques-uns y étaient depuis neuf mois voire un an⁷⁸.

d) *Exploitation sexuelle de jeunes filles*

L'enquête de l'UNICEF a constaté différents faits d'exploitation sexuelle auprès de mineures d'âge non accompagnées qui se présentaient comme des majeures⁷⁹ : « Les entretiens avec les jeunes filles éthiopiennes, érythréennes ou kurdes ont permis d'identifier des pratiques qui consistent en un échange de services sexuels contre la promesse d'un passage au Royaume-Uni ou en vue de payer leur passage et l'accès à certains terrains. À Norrent Fontes ou Steenvoorde, lors de nos entretiens, les hommes et quelques filles ont abordé le sujet. Les personnes résignées et sans argent sont obligées de se prostituer pour payer le droit d'entrée (autour de 500 €). Bien qu'elles aient expliqué qu'elles pouvaient refuser des clients, les tarifs qu'elles nous ont indiqués, autour de 5€ la passe, donnent une idée de la pression qu'elles subissaient pour réunir les 5.000 à 7.000 € exigés pour le passage. Si cette exploitation concerne a priori peu de mineures, les personnes que nous avons interrogées ont expliqué que les mineures qui se prostituent se déclarent toutes majeures lors des contrôles de police. Plusieurs acteurs de terrain, notamment les équipes du CAP (équipes des centres d'accueil temporaires), ont aussi observé des allers-retours occasionnels de jeunes filles disant partir pour se reposer à Paris. Des équipes de maraudes parisiennes auprès de personnes prostituées nous ont rapporté la présence de filles provenant de la Corne de l'Afrique

disant venir de Calais et probablement encadrées par des proxénètes albanais. La présence d'organisations albanaïses est plausible ; déjà en août 2015, la police avait démantelé une filière albanaise à Calais mélangeant trafic de migrants et proxénétisme. Cette forme de contrainte, qui apparaît dans différents dossiers, s'apparente à de la servitude pour dettes. Les jeunes filles (mineures ou majeures) savent que si elles ne réunissent pas la somme requise par les passeurs, elles passeront avec beaucoup plus de difficultés au Royaume-Uni. En l'absence d'argent ou de proches pouvant financer leur passage, elles se retrouvent contraintes à être exploitées sexuellement. À partir des éléments récoltés, on peut supposer que deux formes de prostitution cohabitent sur le littoral : la première serait une prostitution « résignée » par certaines femmes pour accéder à une traversée plus rapide, sans nécessairement être organisée ; la seconde forme serait liée à des proxénètes qui exploiteraient les jeunes femmes en dehors du littoral (Paris, Lille) »⁸⁰.

e) *Exploitation sexuelle de jeunes garçons afghans*

Dans les dossiers de trafic d'êtres humains dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, il est apparu que des jeunes garçons afghans étaient exploités sexuellement dans les camps de trafic d'êtres humains par un dirigeant du trafic qui opérait depuis la Belgique. Dans un dossier de trafic d'êtres humains afghan⁸¹, le dirigeant du trafic a également organisé un voyage gratuit vers la France pour un mineur, un jeune garçon qui payerait ensuite en nature. Un collaborateur a appelé le dirigeant du trafic en lui disant : « Il y a quelques beaux garçons et si tu veux, je peux te les envoyer. Le dirigeant du trafic a réagi : pourquoi pas, utilise Skype pour me le montrer et il y en a un pour qui je paierai entièrement le voyage vers la France. Ok, donne mon numéro à l'un de ces deux mineurs, celui à l'aspect le plus 'luxe' ».

Ce dirigeant du trafic afghan opérait depuis un camp de passeurs à Calais, où le HCR a également fait état d'abus sexuels de jeunes garçons afghans : « Lors d'interviews individuelles organisées avec notre chercheur à Calais, plusieurs très jeunes garçons ont laissé entendre avoir fait l'objet d'abus physiques et sexuels de la part de leurs passeurs, mais il s'agit d'une chose dont les jeunes Afghans ne parlent normalement pas par crainte de stigmatisation et/ou de représailles. En général, les voyageurs afghans sont très jeunes et mal informés, et s'en remettent

77 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

78 *Ibid.*

79 C'est ce que l'on constate également avec les jeunes filles nigérianes.

80 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

81 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre, point 2.4., p. 89.

entièrement à leur passeur, ce qui les rend vulnérables aux abus, dont l'exploitation sexuelle »⁸².

L'étude de l'UNICEF a pu en apprendre davantage à ce propos grâce aux interviews avec les enfants afghans : « Parmi les mineurs afghans rencontrés en entretien, la peur du viol est ressortie comme l'une des craintes majeures. Les témoignages collectés parlent de la nécessité de se laisser abuser sexuellement, notamment quand le passeur et ses amis sont sous l'emprise de l'alcool. Bien qu'il soit impossible de quantifier le nombre de mineurs victimes, cette forme d'exploitation, tolérée socialement en

Les voyageurs afghans sont très jeunes et mal informés, et s'en remettent entièrement à leur passeur, ce qui les rend vulnérables aux abus, dont l'exploitation sexuelle.

Afghanistan, semble relativement fréquente sur les différents sites. La probable intervention des services de Police, en février 2016, concernant des agressions sexuelles sur une vingtaine de mineurs afghans dans la « jungle » de Calais en est une triste illustration⁸³. Concernant les garçons, les mineurs Afghans

sont particulièrement exposés aux violences sexuelles à travers les pratiques dérivées du *batcha boz*. En Afghanistan, les rapports entre les garçons et les filles sont extrêmement codés. Certains garçons servent alors d'objets sexuels à travers la pratique du *batcha boz*. En Afghanistan, hommes et femmes ne doivent jamais se rencontrer hors des relations familiales. Dans ces réunions, où même les prostituées ne sont pas admises, les jeunes garçons jouent le rôle des filles. Il faut donc absolument que ce soit des *berich batcha* (des garçons sans barbe). On joue sur l'ambiguïté, les participants leur donnent des gâteaux, leur lancent des billets. (...) Cette forme de pédophilie est pourtant endémique, plus fréquente dans les régions pachtounes du sud, chez les Ouzbeks au nord, et à Kaboul (...). En dépit de fortes structures religieuses, le *batcha boz* est tenu comme légitime par les Afghans et n'est pas considéré comme une habitude mauvaise ou illicite. D'après les migrants que nous avons interrogés, ces pratiques rendent davantage acceptable socialement le viol de garçons mineurs par rapport à celui des filles susceptibles de déclencher des vengeances. Généralement, les violeurs sont du même groupe ethnique »⁸⁴.

82 UNHCR, From A Refugee Perspective, Discourse of Arabic speaking and Afghan refugees and migrants on social media from March to December 2016, avril 2017. www.unhcr.org/uk/5909af4d4.pdf.

83 Enquête de l'UNICEF : « En février 2016, bien que cette information n'ait pu être confirmée officiellement, plusieurs sources (policière et associative) ont indiqué que des arrestations ont eu lieu suite à un viol collectif d'une vingtaine de mineurs afghans qui se serait déroulé dans la jungle de Calais. Selon nos informations, cette arrestation n'a pas donné lieu à la mise en œuvre de mesures de protection pour les jeunes victimes de l'attaque ».

84 UNICEF France, *Ni sains ni saufs, enquête sur les enfants non accompagnés dans le Nord de la France*, juin 2016.

f) Criminalité forcée

Selon l'enquête de l'UNICEF, différents mineurs étrangers non accompagnés incapables de payer leur passage étaient contraints de commettre des délits :

« Les enfants non accompagnés qui n'ont plus d'argent sont contraints de travailler pour des passeurs ou de s'orienter vers des activités dangereuses (vol, deal, prostitution). D'après nos interviews et observations auprès de travailleurs sur place, il serait fait appel à des enfants d'origine égyptienne pour voler à d'autres migrants ou aux différents acteurs présents dans la jungle de Calais. La plupart des biens dérobés sont vendus le soir sur un marché de fortune organisé par les adultes. S'il ne nous a pas été possible de cerner la nature des liens entre les mineurs pratiquant le vol et les adultes en charge de la revente, les indicateurs de risque de traite des êtres humains sont présents. Toujours parmi les mineurs égyptiens, la vente d'héroïne a pu être identifiée. L'une des situations a été signalée par le CAP à la Police. Elle a donné lieu à une intervention des forces de l'ordre pendant le week-end des 2 et 3 avril 2016. Les mineurs identifiés comme dealers étaient accompagnés par des majeurs. Si aucune forme de contrainte n'a pu être établie, des risques d'utilisation de mineurs pour la vente de stupéfiants existent. Enfin, concernant la situation des Vietnamiens présents à Angres et Grande Synthe, si aucun témoignage direct n'a pu être véritablement recueilli au cours du diagnostic, du fait d'un contrôle de la parole des MENA présents sur le site (qui est un indicateur marquant de risque de traite), plusieurs affaires d'exploitation de mineurs vietnamiens dans des fermes de cannabis au Royaume-Uni, à Strasbourg et en région parisienne ont été recensées »⁸⁵.

85 *Ibid.*

2. Statut de victime et accueil des victimes mineures de la traite des êtres humains

2.1. | La protection des enfants victimes de traite des êtres humains dans les instruments internationaux et européens

Au fil des années, la communauté internationale s'est intéressée à la traite des êtres humains et a adopté divers instruments juridiques pour aider les États à la combattre. La protection des victimes, et notamment des enfants, est un des aspects importants de ces instruments.

Ainsi, dans le protocole des Nations unies sur la traite des personnes, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁶, la protection des victimes concerne d'une part, l'assistance et la protection à leur accorder dans le cadre des procédures pénales⁸⁷ et d'autre part, les mesures en vue d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et social⁸⁸.

Les enfants doivent faire l'objet d'une attention particulière, en tenant compte de leurs besoins spécifiques (notamment un logement, une éducation et des soins convenables). Par ailleurs, les États d'accueil doivent envisager de prendre des mesures qui permettent aux victimes de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent⁸⁹. Dans ce cadre, les États doivent tenir compte

de facteurs humanitaires et personnels. Des mesures sont également prévues en vue de faciliter le retour des victimes dans leur pays d'origine⁹⁰.

La Convention des droits de l'enfant oblige, quant à elle, les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit »⁹¹. Ceci suppose notamment une identification adéquate de ces enfants⁹². Les États doivent également prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation. En outre, il faut que « cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant »⁹³.

Les États doivent prendre les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique, psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime d'exploitation.

La Convention du Conseil de l'Europe constitue un autre instrument important⁹⁴. Les mesures prises en vue de prévenir et combattre la traite doivent notamment tenir compte d'une approche fondée sur les droits de l'enfant⁹⁵. Une large part de la Convention est consacrée à la protection des victimes. À cet effet, les États doivent disposer de personnel qualifié pour identifier adéquatement les victimes, notamment les enfants⁹⁶. S'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné (MENA) identifié comme victime, les États doivent prévoir sa représentation (par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur)⁹⁷, établir son identité et sa nationalité, retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur⁹⁸.

Contrairement au Protocole de Palerme sur la traite des personnes où certaines mesures d'aide et d'assistance aux victimes n'étaient envisagées que de manière

86 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

87 Art. 6, §1 et §2 du Protocole. Il s'agit de mesures de protection de la vie privée, d'information sur les procédures judiciaires et administratives applicables et d'assistance pour faire en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale. Il s'agit également de mesures offrant aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi (art. 6, §6).

88 Voy. l'art. 6, §3 du Protocole. Notons que l'adoption de telles mesures est facultative. Il s'agit notamment d'un logement convenable, de conseils et informations dans une langue que les victimes comprennent, d'une assistance médicale, psychologique et matérielle ; de possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

89 Art. 7 du Protocole.

90 Art. 8 du Protocole.

91 Art. 35 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (ci-après : CIDE).

92 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 52.

93 Art. 39 CIDE.

94 Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains.

95 Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, §52.

96 Art. 10 de la Convention.

97 Art. 10, 4 a) de la Convention. En Belgique, les MENA se voient désigner un tuteur.

98 Art. 10, 4 b) et c) de la Convention. La recherche de la famille ne correspondra ainsi pas à son intérêt supérieur si elle est à l'origine de la traite.

facultative, la Convention du Conseil de l'Europe les rend obligatoires. Chaque État est ainsi tenu de prendre des mesures pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social⁹⁹, telles qu'un hébergement convenable et sûr, l'accès aux soins médicaux d'urgence, des conseils et des informations sur leurs droits dans une langue qu'elles peuvent comprendre, une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient pris en compte lors de la procédure pénale à l'encontre des auteurs ainsi que l'accès à l'éducation pour les enfants. En outre, la Convention précise que l'assistance aux victimes ne peut être subordonnée à leur volonté de témoigner¹⁰⁰. Les droits des enfants doivent être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Il arrive en outre régulièrement que les victimes soient en séjour illégal sur le territoire du pays où elles ont été exploitées. La Convention prévoit de leur accorder un permis de séjour renouvelable dans certains cas¹⁰¹. En ce qui concerne les enfants, la Convention prévoit que « lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions »¹⁰².

Au niveau de l'UE également, la directive 2011/36/UE sur la traite des êtres humains¹⁰³ accorde une grande importance à la protection des enfants victimes de la traite :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale en matière d'assistance, d'aide et de protection (article 13, 1) ;
- Il faut que les enfants reçoivent l'aide et l'assistance nécessaires en vue de leur rétablissement physique et psychosocial en fonction de leur situation personnelle,

afin de trouver pour eux une solution durable (article 14)¹⁰⁴ ;

- La protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales doit être assurée (article 15). Ces mesures concernent notamment l'audition de l'enfant¹⁰⁵, l'accès à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite ;
- L'article 16 est consacré au cas spécial des victimes mineures non accompagnées. Les mesures d'aide et d'assistance doivent tenir spécialement compte de cette situation personnelle¹⁰⁶.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, l'Union Européenne a, dans la directive 2004/81/CE, pris des dispositions permettant aux victimes de traite des êtres humains non européennes de se voir octroyer des permis de séjour temporaires lorsqu'elles collaborent avec les autorités compétentes¹⁰⁷. Les États peuvent décider d'étendre ce système aux enfants¹⁰⁸. C'est essentiellement cette directive que le législateur belge a transposée en vue d'en faire le « statut de victime », que nous examinerons plus loin.

99 Art. 12 de la Convention.

100 Art. 11, §2 de la Convention.

101 Art. 14 de la Convention. Les États peuvent choisir de délivrer ces permis dans l'une ou dans les deux hypothèses suivantes : lorsque le séjour de la victime s'avère nécessaire, soit en raison de sa situation personnelle, soit en raison de sa coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale. Les victimes présumées doivent également se voir octroyer préalablement un délai de rétablissement et de réflexion de minimum 30 jours. Ce délai doit leur permettre, d'une part, de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants et d'autre part, de décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Elles ne peuvent pas être expulsées du territoire et doivent bénéficier de mesures d'assistance pendant cette période.

102 Les termes « lorsqu'il est juridiquement nécessaire » ont été introduits afin de tenir compte du fait que certains États n'exigent pas de permis de séjour pour les enfants (*Rapport explicatif de la Convention*, §186).

103 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L 101 du 15 avril 2011.

104 Tant les enfants victimes que les enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance doivent avoir accès au système éducatif de l'État membre concerné. En outre, l'art. 14, § 2 affirme la nécessité de désigner un tuteur ou un représentant pour tout enfant identifié comme victime de la traite des êtres humains, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant victime et les titulaires de l'autorité parentale.

105 Les auditions doivent entre autres avoir lieu dans des locaux adaptés à cet effet, par des professionnels formés et leur nombre doit être réduit au minimum.

106 Un tuteur doit le cas échéant être désigné (article 16, §3).

107 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L 261 du 6 août 2004.

108 Art.3, §3 alinéa 2 de la directive 2004/81/CE.

2.2. | Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique

Préalablement à l'examen du statut des enfants victimes de traite, il nous a semblé intéressant de mentionner le nombre de mineurs étrangers non accompagnés signalés pour la première fois en Belgique en 2016 et 2017, chiffres communiqués par le service des Tutelles.

Figure 1. Premiers signalements de MENA^{109,110}

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

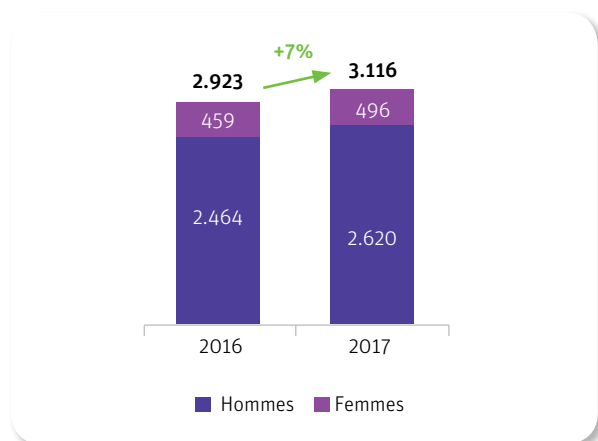


Tableau 1. Âge des MENA

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

Âge	2016		2017	
0-5	54	2%	49	2%
6-10	85	3%	74	2%
11-15	964	33%	891	29%
16-18	1.762	60%	2.053	66%
Indéterminé	58	2%	49	2%
Total	2.923	100%	3.116	100%

109 Il s'agit ici du nombre de personnes déclarant être mineurs étrangers non accompagnés au moment où elles sont signalées au service des Tutelles par un service de police, l'Office des étrangers ou autre. Le nombre de personnes effectivement identifiées comme mineurs étrangers non accompagnés sera inférieur. En effet, certains seront déclarés majeurs suite au processus d'identification et d'autres disparaîtront ce qui ne permettra pas de les identifier. Voy. le tableau 3 pour le nombre de mineurs sous tutelle.

110 Un signalement correspond à une personne. Le fait qu'une personne puisse être signalée plusieurs fois n'est pas comprise dans ces statistiques. Le nombre total de signalements est donc beaucoup plus élevé (approximativement 30% ou 1.4x plus élevé).

Le Nigeria et les 15 nationalités les plus représentées parmi les premiers signalements faits auprès du service des Tutelles en 2016 et en 2017 sont les suivantes :

Tableau 2. Nationalités des MENA

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

Nationalité	2016	2017	Evolution 2016-2017
1 Érythrée	135	478	↗ x 3,5
2 Afghanistan	993	460	↘ x 0,5
3 Soudan	56	283	↗ x 5,1
4 Maroc	141	217	↗ x 1,5
5 Guinée	163	198	↗ x 1,2
6 Algérie	119	195	↗ x 1,6
7 Irak	113	165	↗ x 1,5
8 Syrie	271	112	↘ x 0,4
9 Albanie	82	86	→ x 1,0
10 Roumanie	83	68	↘ x 0,8
11 Serbie	74	68	↘ x 0,9
12 RD Congo	61	54	↘ x 0,9
13 Lybie	18	52	↗ x 2,9
14 Cameroun	15	47	↗ x 3,1
15 Somalie	76	43	↘ x 0,6
30 Nigeria	20	13	↘ x 0,7
Autres	503	577	↗ x 1,1
Total	2.923	3.116	↗ x 1,1

2.3. | Le statut des mineurs victimes de traite des êtres humains

C'est essentiellement dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations européennes¹¹¹ que la Belgique a introduit en 2006 le statut de victime de la traite des êtres humains dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)¹¹². En réalité, dès le début des années

111 Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, J.O., L.261 du 6 août 2004.

112 Art. 61/2 à 61/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B., 31 décembre 1980, introduits par la loi du 15 septembre 2006. Ces dispositions légales ont été complétées par les articles 110bis et 110ter de l'arrêté royal d'exécution (A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

1990, la Belgique prévoyait déjà l'octroi de titres de séjour spécifiques aux victimes de traite qui collaboraient avec les autorités mais cette procédure ne figurait à l'époque que dans des circulaires ministérielles.

Comme le lui permettait la législation européenne, la Belgique a en outre décidé d'appliquer ce système également aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Les États membres doivent cependant veiller à ce que la procédure soit adaptée selon l'âge et la maturité de l'enfant (en particulier en prolongeant le délai de réflexion)¹¹³.

Ce statut constitue une sorte de compromis entre d'une part, la nécessité de lutter contre les réseaux criminels et d'autre part, le souci de protéger les victimes et de leur offrir des perspectives d'avenir en Belgique. Les déclarations des victimes constituent en effet souvent des éléments d'information et de preuve non négligeables.

La procédure et le mécanisme national d'orientation sont par ailleurs détaillés dans une circulaire multidisciplinaire¹¹⁴.

Pour bénéficier de ce statut, la victime de traite présumée est tenue au respect de trois conditions cumulatives, à respecter tout au long de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs :

- La rupture avec les auteurs de l'infraction ;
- L'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé (PAG-ASA à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège) ;
- La collaboration avec la justice, en déposant plainte ou en faisant des déclarations pertinentes. Outre l'hébergement, les centres d'accueil offrent à la victime présumée une aide médicale, psycho-sociale et juridique.

Si assistance et protection ne dépendent pas dans un premier temps de la coopération avec la justice, elles y sont toutefois fortement associées.

Quand il s'agit d'un mineur, l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé s'effectue le cas échéant en collaboration avec le centre qui héberge le mineur, comme le centre Esperanto en Wallonie.

¹¹³ Art. 3, §3 et 10 a) de la directive 2004/81/CE.

¹¹⁴ Initialement une circulaire du 26 septembre 2008. Celle-ci a été remplacée par la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017. Cette circulaire prévoit également l'orientation des victimes belges vers les centres d'accueil spécialisés.

Le système est basé sur la coopération multidisciplinaire entre les différents acteurs (services de police et d'inspection, parquets et auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés pour les victimes, Office des étrangers (OE)).

2.3.1. | Bénéficiaires du statut

L'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 vise deux catégories de bénéficiaires :

- les étrangers, victimes de traite des êtres humains (européens et non européens), visés à l'article 433quinquies du code pénal ;
- les étrangers, ressortissants de pays tiers, victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, à savoir celles visées par l'article 77quater, 1° à 5° de la loi du 15 décembre 1980. Parmi les circonstances aggravantes permettant de bénéficier du statut de victime, on retrouve le fait d'être mineur étranger non accompagné ou encore le fait que la vie de la victime ait été mise en danger¹¹⁵.

Dans certaines circonstances, les migrants ayant fait appel à des réseaux de passeurs peuvent en effet être victimes de mauvais traitements ou d'abus caractérisés. Ainsi, les conditions de leur transport - parfois particulièrement dangereuses pour leur vie - ou le traitement qui leur est réservé au cours du trajet par les passeurs constituent parfois de véritables atteintes à leurs droits fondamentaux. C'est l'une des raisons qui a poussé le législateur à étendre la protection à certaines victimes de trafic d'êtres humains¹¹⁶.

¹¹⁵ Outre la minorité de la victime, les autres circonstances aggravantes concernent l'abus de la situation particulièrement vulnérable de la victime (article 77quater, 2°); l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contrainte (article 77quater, 3°); l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime (article 77quater, 3°bis) ; la mise en danger de la vie de la victime (article 77quater, 4°) ; les conséquences physiques de l'infraction pour la victime (maladie paraissant incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe ou une mutilation grave (article 77quater, 5°)).

¹¹⁶ La directive européenne 2004/81/CE ne l'y obligeait en effet pas. Par ailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2005 qui distingue désormais les infractions de traite et de trafic d'êtres humains, certains migrants qui pouvaient bénéficier auparavant du statut de victime sous l'empire de l'ancien article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 (qui s'appliquait alors tant à la traite qu'au trafic d'êtres humains) n'auraient plus pu en bénéficier. Voy. l'exposé des motifs du projet de loi du 10 mai 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, 51- 2478/001 pp. 26-28.

2.3.2. | Conditions et déroulement de la procédure

La procédure se déroule en plusieurs phases successives. En outre, elle est quasiment identique pour les majeurs que pour les mineurs. L'article 61/2, §2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers précise toutefois qu'il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pendant l'ensemble de la procédure. Par ailleurs, le magistrat doit être attentif à la vulnérabilité particulière des mineurs, plus difficilement enclins à collaborer¹¹⁷. Il doit également prendre contact avec le magistrat jeunesse chargé du suivi du mineur¹¹⁸. De même, il est demandé au magistrat de faire appel à des policiers spécialisés en traite des êtres humains et en audition de mineurs en vue d'identifier le mineur victime¹¹⁹.

C'est le centre d'accueil qui assure l'accompagnement de la victime qui fait la demande de la délivrance des documents de séjour provisoires auprès de l'Office des étrangers¹²⁰. Lorsqu'il s'agit de MENA, le tuteur doit être associé à l'ensemble des démarches¹²¹.

Dans une **première phase**, la détection des victimes par les services de première ligne (services de police et d'inspection du travail) et leur orientation vers un centre d'accueil spécialisé sont cruciales¹²². La détection d'une victime a lieu sur la base des constatations faites sur le terrain ou de déclarations¹²³.

Lorsqu'un tel service dispose d'indices qu'il est en présence d'une victime potentielle, il doit l'informer de l'existence de la procédure spécifique pour les victimes de la traite¹²⁴ et l'orienter vers un centre d'accueil spécialisé.

117 Point 6.2.3.1. de la circulaire du 23 décembre 2016.

118 *Ibid.*

119 Point 6.2.1.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

120 L'article 110bis, § 1^{er} de l'A.R. du 8 octobre 1981 stipule que les demandes d'obtention des documents de séjour provisoires sont effectuées par un centre d'accueil spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes.

121 Point 6.2.2.4. de la circulaire du 23 décembre 2016. Notons qu'en pratique, un tuteur n'est parfois désigné que dans une phase ultérieure de la procédure.

122 Art 61/2, §1 de la loi sur les étrangers. D'autres services de première ligne peuvent également jouer un rôle dans la détection des victimes, tels que services sociaux, services juridiques, services d'urgence des hôpitaux (Point 3.1, alinéa 5 de la circulaire du 23 décembre 2016).

123 Point 3.1 de la circulaire du 23 décembre 2016. Celle-ci précise d'ailleurs qu'il n'est pas nécessaire que la victime effectue des déclarations pour être considérée comme telle. À cet égard, la constatation d'indices suffit.

124 Le point 3.2. de la circulaire du 23 décembre 2016 précise que cette obligation d'information s'applique également à d'autres services entrant directement en contact avec des victimes présumées, tels que l'OE ou le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Par ailleurs, si le service de première ligne pense être en présence d'un mineur, celui-ci doit vérifier, sur la base des indicateurs des directives ministérielles en la matière¹²⁵, s'il s'agit d'une victime présumée de traite ou de trafic aggravé. Il faut tenir compte à cet effet de la spécificité de la vulnérabilité du mineur lors des investigations effectuées¹²⁶.

S'il s'agit d'un étranger, le service de police doit également informer l'OE en lui transmettant le rapport administratif de contrôle d'un étranger, dans lequel une rubrique « traite/trafic des êtres humains » est prévue¹²⁷.

S'agissant de MENA, les mesures spécifiques qui leur sont applicables en matière de signalement et d'identification doivent également être respectées¹²⁸. Ainsi, une fiche de signalement doit être transmise au service des tutelles et à l'OE. Une rubrique spécifique concerne la présomption de traite ou de trafic aggravé, ce qui permet, vu la vulnérabilité du mineur, de lui attribuer en priorité un tuteur.

Le tableau présenté ci-après donne des indications sur le nombre de MENA ayant bénéficié d'un tuteur. Il s'agit de chiffres concernant l'ensemble des MENA et pas seulement les MENA présumés victimes de traite (ou de trafic).

Tableau 3. Nombre de tutelles en cours, de nouvelles désignations et de cessations de tutelles en 2016 et 2017 (tous MENA)

(Source : SPF Justice, service des Tutelles)

	2016	2017
Tutelles en cours	3.609	3.123
Nouvelles désignations	2.439	1.364
Cessations de tutelles ¹²⁹	946	1.369

Pour en revenir à la procédure, la première phase, le **délai de réflexion**, doit permettre à la victime présumée de se soustraire à l'influence des auteurs, de retrouver un état serein et de décider si elle souhaite ou non faire des déclarations ou porter plainte contre les personnes qui l'ont exploitée. Ou encore si elle souhaite se préparer

125 Une liste d'indicateurs a été développée en annexe des directives COL 1/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de la COL 4/2011 contenant des dispositions en vue de la répression du trafic d'êtres humains.

126 Point 6.2.1.2 de la circulaire du 23 décembre 2016.

127 Point 3.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

128 Voy. la circulaire du 8 mai 2015 relative à la fiche de signalement des mineurs étrangers non accompagnés et à leur prise en charge, *M.B.*, 20 mai 2015.

129 Nombre de cessations de tutelles au vu de l'art. 24 et suivants de la loi programme du 24 décembre 2002 (majorité, disparition, décès, etc...) notamment.

à un retour volontaire dans son pays d'origine¹³⁰. C'est uniquement cette première phase qui diffère de la procédure relative aux adultes. En effet, dans cette première phase, le MENA reçoit un document de séjour de trois mois, matérialisé sous la forme d'une attestation d'immatriculation¹³¹. En revanche, le délai de réflexion des majeurs n'est que de 45 jours. Il est matérialisé sous la forme d'une annexe 15.

Les centres d'accueil peuvent si nécessaire accueillir la victime dans leur maison d'accueil, située à une adresse discrète. Toutefois, ces centres n'étant pas spécialisés ni équipés dans la prise en charge et l'encadrement des mineurs victimes, ceux-ci seront plutôt orientés vers un centre d'accueil tel que le centre Esperanto en Wallonie ou Minor-Ndako en Flandre¹³². Le centre spécialisé effectuera cependant l'accompagnement juridique et administratif du mineur en collaboration avec le centre qui accueille le jeune. Par ailleurs, le tuteur est associé aux différentes étapes de la procédure. Ainsi, il doit notamment veiller, avec le centre d'accueil spécialisé, à assurer au mineur un encadrement approprié.

Si le mineur effectue directement des déclarations, il se verra également délivrer une autorisation de séjour provisoire de trois mois¹³³, matérialisée sous la forme d'une attestation d'immatriculation (AI)¹³⁴.

La délivrance des titres de séjour dépendra ensuite de **l'évolution de la procédure judiciaire**. Avant l'expiration du document de séjour provisoire de trois mois¹³⁵, l'Office des étrangers sollicite du magistrat du parquet ou de l'auditeur du travail en charge du dossier un avis s'articulant autour de plusieurs questions¹³⁶. La réponse à ces questions conditionne en effet la délivrance du titre de séjour de 6 mois qui prend la forme d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRÉ)¹³⁷. Ces questions concernent le fait de savoir si l'enquête ou la procédure judiciaire est toujours en cours, si la personne peut être considérée comme victime de traite

des êtres humains ou d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains, si elle manifeste une volonté claire de coopération et si elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction. Il faut également que cette dernière ne soit pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ce document est prorogé ou renouvelé lorsque le parquet ou l'auditorat confirme que la personne satisfait toujours aux conditions mentionnées, jusqu'au moment où le tribunal a rendu son jugement en première instance¹³⁸. Pour ce faire, l'Office des étrangers prend régulièrement contact avec le magistrat du ministère public afin d'être informé de la suite réservée à la plainte ou à la déclaration introduite.

La détermination de la qualité de victime est ainsi laissée entièrement entre les mains du magistrat du ministère public. Celui-ci doit toutefois tenir compte de l'avis des autres partenaires concernés (OE, centre d'accueil, service de police et/ou d'inspection)¹³⁹. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un mineur, le magistrat est tenu de tenir compte de la vulnérabilité particulière de ce dernier lorsqu'il répond aux cinq questions¹⁴⁰.

La loi prévoit également les conditions de non-renouvellement ou de retrait des titres de séjour provisoires¹⁴¹. Si une fin de procédure est envisagée, il doit être tenu compte de la spécificité de la vulnérabilité du MENA. Par ailleurs, le tuteur doit être informé de l'arrêt de la procédure¹⁴².

Enfin, le mineur victime pourra obtenir un **titre de séjour à durée indéterminée** à l'issue de la procédure judiciaire à l'encontre des auteurs et ce, dans les deux hypothèses suivantes. Il faut soit que sa déclaration ou sa plainte ait abouti à une condamnation, soit que le procureur du Roi ou l'auditeur du travail ait retenu dans ses réquisitions la prévention de traite ou de trafic des êtres humains¹⁴³.

130 Ce retour volontaire est organisé avec l'aide d'organisations telles que l'OIM.

131 Art. 61/2, §2, alinéa 2 de la loi sur les étrangers et art. 110 bis, §2, alinéa 2 de l'A.R. du 8 octobre 1981. Le MENA est par ailleurs inscrit au registre des étrangers.

132 Point 6.2.1.2. de la circulaire du 23 décembre 2016. Minor-Ndako aurait cependant récemment décidé de ne plus accueillir de mineurs présumés victimes de traite.

133 Art. 61/3, alinéa 1 de la loi sur les étrangers.

134 Art. 110bis, §3 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

135 Ni la loi ni la circulaire ne font mention d'un délai minimum à respecter, ce qui peut poser problème en pratique, lorsque le centre d'accueil est informé tardivement de la non délivrance du document de 6 mois.

136 Art. 61/3, §2 et 61/4, §1^{er} de la loi sur les étrangers et point 5.2.4 de la circulaire du 23 décembre 2016.

137 Art. 61/4 de la loi sur les étrangers et art. 110bis, §4 de A.R. du 8 octobre 1981.

138 Art. 110bis, § 4 de l'A.R. du 8 octobre 1981.

139 Point 5.2.4. de la circulaire du 23 décembre 2016.

140 Point 6.2.1.3. de la circulaire du 23 décembre 2016.

141 Voy. les articles 61/2, §3, 61/3, §3 et 61/4, §2 de la loi sur les étrangers. Ces motifs sont les suivants : reprise de contact active, volontaire et d'initiative avec les auteurs présumés de l'infraction, risque de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. S'y ajoutent, en ce qui concerne le CIRÉ : la cessation de la coopération ainsi que la coopération frauduleuse ou la plainte frauduleuse ou non fondée.

142 Notons qu'aucun recours spécifique n'existe à l'encontre de la décision du magistrat. Les seuls recours existants sont les recours classiques, à savoir le recours en annulation au Conseil du Contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers.

143 Art. 61/5 de la loi sur les étrangers. Il faut également avoir présenté son document d'identité, à moins de démontrer l'impossibilité de se procurer ce document en Belgique (Art. 110bis, §5 de l'A.R. du 8 octobre 1981).

2.4. | Difficultés liées à la protection des mineurs victimes de traite des êtres humains

On constate en pratique que peu de mineurs présumés victimes de traite bénéficient de la procédure. Ainsi, en 2016¹⁴⁴, sur 133 victimes de traite nouvellement accompagnées par les centres d'accueil, seules 7 d'entre elles étaient mineures d'âge. Six étaient des jeunes filles victimes d'exploitation sexuelle (dont 4 Nigérianes, 1 Bulgare et une Britannique). Un jeune homme vietnamien était victime d'exploitation économique¹⁴⁵.

Comment expliquer ce petit nombre ? Plusieurs difficultés nous paraissent se poser sur le terrain.

2.4.1. | Une détection problématique

Une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite afin de pouvoir leur faire bénéficier des mesures de protection adéquates.

C'est pourquoi il est indispensable que les acteurs de première ligne soient adéquatement formés (policiers, tuteurs, services d'aide à la jeunesse, etc).

L'évaluation du volet « mineurs » du mécanisme national d'orientation des victimes¹⁴⁶ a cependant révélé que les acteurs de terrain ne savaient pas bien les démarches à entreprendre en présence d'un MENA présumé victime de traite. Par ailleurs, beaucoup de professionnels, hormis ceux travaillant sur la problématique au quotidien, ont avoué ne pas pouvoir reconnaître les indicateurs de traite et n'avoir que des connaissances lacunaires concernant la différence entre traite et trafic. Une méconnaissance du système de tutelle et de la spécificité du statut de victime a également été constatée¹⁴⁷.

Il existe également dans le chef de la police locale, du corps enseignant et du personnel de l'aide à la jeunesse une tendance à confondre traite et maltraitance d'enfants¹⁴⁸. Des constats similaires ont été dressés par le GRETA, le groupe d'experts indépendant du Conseil de l'Europe chargé d'évaluer la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains par les États parties.

Une des premières difficultés est de détecter et d'identifier les mineurs présumés victimes de traite.

Dans le cadre du deuxième cycle d'évaluation de la Belgique qui a eu lieu en décembre 2016, le GRETA a souligné que les tuteurs, travailleurs sociaux, policiers et spécialistes de la protection de l'enfance ne sont souvent pas capables de détecter des indicateurs de traite chez les enfants¹⁴⁹.

Un constat identique peut être fait en ce qui concerne les magistrats non familiarisés avec la thématique (magistrats de garde ou de la jeunesse) : lorsqu'ils sont amenés à intervenir lors de l'interception d'un MENA, ils ne sont pas toujours conscients du fait qu'il s'agit peut-être de victimes de traite (ou de trafic)¹⁵⁰. En témoignage entre autres la réaction inappropriée d'un magistrat de garde lorsqu'il a été contacté par la police locale de Bruxelles à laquelle une jeune fille nigériane s'était adressée, celle-ci venant d'échapper à sa proxénète¹⁵¹. Au lieu d'enjoindre au service police de contacter un centre d'accueil spécialisé et le service des Tutelles, le magistrat lui a demandé d'initier une procédure pour « séjour illégal ».

Si des efforts ont été entrepris par les autorités pour remédier à ces problèmes¹⁵², notamment l'organisation de formations et la rédaction d'un vademecum à destination des magistrats sur la prise en charge des MENA¹⁵³, on constate cependant sur le terrain que les manquements demeurent¹⁵⁴.

148 ECPAT, *La traite des enfants en Belgique, identification et protection des victimes*, 2016, p. 21.

149 GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, deuxième cycle d'évaluation, Strasbourg, 16 novembre 2017, §122.

150 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *op. cit.*, chapitre II, point 2.1.3, p. 67.

151 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.2.

152 Ainsi dans le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (2015-2019), des mesures telles que l'organisation de formations spécifiques sur la traite pour le personnel de Fedasil, les tuteurs, les services de police et les magistrats, ainsi que la sensibilisation du secteur de l'aide à la jeunesse sont prévues. Certaines mesures ont été déjà mises en œuvre.

153 Une partie du Vademecum concerne les mineurs victimes de traite. Voy. la circulaire 15/2016 du Collège des procureurs généraux relative au vademecum sur la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

154 En ce sens voy. également ECPAT, *op. cit.*, p. 21 qui souligne que malgré les efforts des autorités, de nombreux exemples de désengagement de la part des services de première ligne leur ont été rapportés durant la recherche.

144 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains, *En ligne*, partie 4, point 5.1., pp. 151-152.

145 En ce qui concerne les victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains, on comptait en 2016 12 victimes, parmi lesquelles 2 mineurs.

146 Il s'agissait d'évaluer la circulaire multidisciplinaire de 2008. Cette évaluation a été réalisée par le bureau de la cellule interdépartementale de coordination de la politique en matière de traite et de trafic d'êtres humains.

147 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, chapitre II, point 2.1.3., p. 67.

Par ailleurs, s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, il doit être signalé au service des tutelles et à l'Office des étrangers via une fiche de signalement standard. Celle-ci contient une rubrique spécifique indiquant si le mineur est présumé victime de traite (ou de trafic). En pratique cependant, cette fiche n'est pas toujours remplie, notamment par manque de moyens humains et le mineur n'est donc pas signalé au service des Tutelles¹⁵⁵. Par ailleurs, la case « traite/trafic des êtres humains » est parfois différemment complétée par les acteurs de première ligne et dépend de la propre interprétation de la situation par la personne qui complète la fiche. Ainsi, alors qu'on assiste à une recrudescence de l'exploitation de jeunes nigérianes, seuls 13 mineurs nigériens ont été signalés au service des Tutelles en 2017, dont 6 pour lesquels il y avait initialement des indices clairs

Il est fréquent que des mineurs victimes se déclarent majeurs.

de traite des êtres humains¹⁵⁶. De même, dans l'affaire Mawda, selon les médias, des mineurs étrangers non accompagnés se trouvaient visiblement dans la camionnette conduite par un des passeurs. Or, aucun de ceux-ci n'aurait été signalé au service des Tutelles.

Il paraît donc essentiel de continuer les efforts de formation et de mieux faire connaître l'obligation de signalement au service des tutelles via la case « traite/trafic des êtres humains » de la fiche de signalement standard, même en cas de doute.

Une autre difficulté concerne la détermination de l'âge. En Belgique en effet, lorsqu'un doute est émis sur l'âge d'une personne qui se prétend mineure par une autorité, le service des Tutelles fait procéder à un triple test médical¹⁵⁷. Or, de nombreuses voix s'élèvent depuis longtemps contre cette méthode peu fiable scientifiquement. Celle-ci ne tient en effet pas compte des facteurs psychologiques, cognitifs ou comportementaux¹⁵⁸. Le GRETA¹⁵⁹, ainsi que des acteurs belges tels que la plateforme *Mineurs en exil*¹⁶⁰ ont dès lors appelé l'État belge à réexaminer les procédures de détermination de l'âge. Une détermination

erronée de l'âge empêche en effet un mineur, a fortiori présumé victime, de bénéficier d'une protection adéquate.

Tableau 4. Résultats des tests d'âge réalisés en 2016 et 2017 par le service des Tutelles¹⁶¹ (tous MENA) (Source : SPF Justice, service des Tutelles)

	2016	2017
Majeur	902	479
Mineur	394	196
Total	1.296	675

Par ailleurs, il est également fréquent que des mineurs victimes soient dépourvus de papiers et/ ou qu'ils se déclarent majeurs parce que leur exploitant leur en a donné l'injonction¹⁶². C'est notamment le cas des victimes nigérianes¹⁶³. Elles échappent ainsi au système de protection de l'enfance, qui peut constituer un obstacle pour les trafiquants¹⁶⁴. Or, en pratique, le policier ne procédera pas toujours à la remise en cause de cet âge, avec la conséquence que la victime présumée soit alors traitée comme majeure. Il est dès lors important de sensibiliser les services de première ligne à la remise en question de l'âge d'une victime présumée qui se prétend majeure alors qu'il existe des soupçons de minorité.

En ce qui concerne les jeunes filles belges victimes d'exploitation sexuelle en fugue d'institution de jeunesse qui sont exploitées par un *loverboy*, elles sont d'abord vues comme des enfants à problème et non comme des enfants victimes de traite qui nécessitent un suivi particulier.

C'est dans le souci de mieux les protéger que le ministre flamand du Bien-être, de la Santé et de la Famille a adopté un plan d'action concernant les victimes de *loverboys*/ *tienerpooiers*, une forme particulière de traite des êtres humains¹⁶⁵. Un des points de ce plan d'action concerne la protection de ces jeunes filles par un accueil adapté. Un groupe de travail sous la co-présidence de la communauté flamande et de la justice existe en vue de trouver une

155 Ce service assure en principe une permanence 24h/24 et 7j/7 mais, faute de moyens suffisants, n'assure en réalité des permanences que jusqu'à 21h. Voy. aussi partie 3, chapitre 3, point 3.

156 Information reçue du service des Tutelles lors d'un entretien en mars 2018. Il s'agit de 3 mineurs victimes d'exploitation sexuelle, d'un exploitation économique et de deux « indéterminé ».

157 À savoir une radiographie des dents, du poignet et de la clavicule.

158 Voy. la déclaration adoptée par ENOC lors de sa 17^{ème} assemblée générale annuelle tenue le 27 septembre 2013 à Bruxelles <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2013-Statement-on-Children-on-the-Move-EN.pdf>.

159 GRETA, *op. cit.*, §130.

160 K. FOURNIER, *L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations*, 2017.

161 Il faut placer ces données chiffrées dans un certain contexte en fonction du nombre de doutes émis, des délais d'identification, des obstacles à l'identification (liés aux disparitions par exemple).

162 Voy. partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.b.

163 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1. ; partie 2, chapitre 1, point 1.1.1.a. et chapitre 2, points 2 et 3.1.

164 IOM, *International trafficking through the central Mediterranean route : data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017. La PJF de Bruxelles nous a également confirmé que de nombreuses victimes nigérianes se présentent comme majeures, éventuellement munies de faux documents.

165 *Actieplan voor een betere bescherming van slachtoffers van tienerpooiers*, 25 janvier 2016 : https://jongerenwelzijn.be/assets/docs/persberichten/2016/20160125_pb-tienerpooiers.pdf.

réponse adaptée à ce phénomène. Un addendum au plan d'action fédéral sur la traite des êtres humains a par ailleurs été adopté, dans lequel cet aspect sera examiné dans le cadre du statut de victime.

Les enfants contraints à commettre des infractions, quant à eux, sont rarement détectés comme victimes de traite. Vus comme des mineurs délinquants, ils seront traités comme tels et aboutiront, le cas échéant, en IPPJ¹⁶⁶. Ce fut le cas notamment d'une jeune fille contrainte par un réseau à commettre des vols à la tire. Elle fut placée à l'IPPJ de St-Servais¹⁶⁷. L'association Esperanto est néanmoins parfois contactée pour des jeunes filles roms ayant commis des vols dans des habitations. Ces vols ont lieu sur tout le territoire belge mais il semble qu'il n'y ait pas d'enquête sur la question de savoir qui sont les adultes derrière ces jeunes et qui les exploitent.

2.4.2. | La nécessité d'un accueil adapté

L'identification d'un mineur en tant que victime de traite est essentielle pour lui permettre de bénéficier des mesures d'assistance et de protection adéquates. Dans ce cadre, il doit notamment bénéficier d'un hébergement adapté et sûr¹⁶⁸.

En ce qui concerne les MENA, le législateur belge a mis en place un système d'accueil en trois phases. Les mineurs y sont accueillis en fonction de leurs besoins spécifiques¹⁶⁹.

En principe cependant, vu l'urgence de la situation, un MENA pour lequel il existe des indices de traite sera placé directement dans un centre spécialement conçu pour l'accueillir tel que le centre Esperanto en Wallonie. L'équipe pluridisciplinaire et multiculturelle de ce centre de petite taille offre un encadrement individualisé et sécurisant au jeune. Des mesures de sécurité spécifiques sont ainsi prévues (adresse secrète, sorties encadrées le premier mois, GSM non autorisé *intra muros*, etc.). Ceci permet notamment de limiter les risques de fugue¹⁷⁰.

166 Le placement en IPPJ (Institution publique de protection de la jeunesse) peut être ordonné par le juge de la jeunesse pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sur la base de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

167 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 2, chapitre 3, point 2, p. 44.

168 Voy. not. sur ce point l'article 12.2 de la Convention du Conseil de l'Europe qui prescrit de tenir compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.

169 Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007.

170 Voy. European Migration Network (EMN), *Policies, practices and data on unaccompanied minors in Belgium*, 2014 update, octobre 2014, Q46.

Esperanto a également pris en charge avec succès des mineurs interceptés dans des camions frigorifiques.

La non reconnaissance de ce centre comme centre spécialisé peut poser problème en pratique. Ce centre est méconnu de certains acteurs de terrain de sorte qu'il ne sera pas toujours contacté lorsqu'il s'agit d'un mineur présumé victime de traite ou de trafic. Une reconnaissance officielle limiterait le risque qu'un mineur potentiellement victime ne soit orienté vers d'autres services non appropriés à sa situation. Par ailleurs, il est important de réfléchir à partir de l'enfant et non pas à partir du système et donc de limiter les interventions au profit des bénéficiaires. En effet, l'accompagnement de mineurs diffère totalement de celui des adultes. Il est primordial pour un enfant d'être dans un environnement sécurisant. La confiance en l'adulte est très fragile. La multiplication des intervenants est un facteur supplémentaire de stress et a un impact sur la compréhension de sa situation. De même, une reconnaissance officielle comme centre spécialisé permettrait un contact direct avec les différentes instances non seulement pour une meilleure prise en charge de la victime dans sa globalité mais aussi dans le cadre de la procédure liée au séjour. La durée de l'accompagnement par Esperanto serait ainsi reconnue, même si le jeune choisit dans un premier temps une autre procédure de séjour, s'il n'est pas en mesure de faire rapidement des déclarations ou si pour l'une ou l'autre raison, la procédure judiciaire ne peut finalement aboutir. Enfin, ce centre dispose d'une expertise particulière concernant les mineurs présumés victimes et la collaboration avec les acteurs de première ligne. Cette expertise devrait être reconnue en tant qu'acteur dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cela permettrait à Esperanto d'avoir une place active dans la lutte contre la traite des êtres humains et de pouvoir échanger avec les autres acteurs de terrain. Ceci nécessite que la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains prenne les mesures nécessaires à cet effet (ex : adaptation des A.R. pertinents).

Par ailleurs, il n'existe toujours pas de centre équivalent en Flandre malgré des initiatives¹⁷¹ et recommandations¹⁷² en ce sens, notamment du Comité des droits de l'enfant¹⁷³.

171 L'ancien directeur de Minor-Ndako est prêt à contribuer à la mise en place d'un tel centre. Il a d'ailleurs reçu le soutien du parlement flamand. Voy. *De Standaard*, 28 mars 2018, p. 13.

172 C'est ce qui est notamment ressorti de l'évaluation du volet « mineurs » du mécanisme national d'orientation des victimes. Voy. à ce sujet MYRIA, Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *op. cit.*, chapitre II, point 2.1.3, pp. 66-67.

173 Le Comité des droits de l'enfant avait recommandé à la Belgique de créer davantage de structures résidentielles à l'intention des enfants victimes de traite. Voy. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81.

En effet, des centres tels que Minor-Ndako n'offrent pas les mêmes garanties de sécurité¹⁷⁴.

Une autre difficulté concerne les MENA, qui ne sont qu'en transit en Belgique, notamment ceux que l'on retrouve au parc Maximilien¹⁷⁵. Ils attendent une opportunité pour poursuivre leur route vers le Royaume-Uni. De nombreuses questions surgissent s'agissant de savoir comment appréhender ces jeunes en transit sur notre territoire, jeunes qui ne sont pas demandeurs d'un accueil ou d'un accompagnement¹⁷⁶. Il convient dès lors qu'ils puissent recevoir une information adéquate sur leurs droits et les procédures existantes et qu'ils puissent être protégés adéquatement contre les risques de traite. Un accueil adapté s'impose également en ce qui les concerne vu le risque important de fugue en vue de rejoindre les passeurs.

Or, on constate en pratique un manque de coordination entre les instances chargées de prendre en charge les MENAS : l'Office des étrangers n'a pas de solution à offrir au MENA qui se présente et qui ne souhaite pas être hébergé ; le service des Tutelles n'est pas en mesure d'effectuer des permanences au-delà de 21h et Fedasil n'a pas de permanence le week-end et éprouve des difficultés à accueillir un MENA en urgence. Le risque est dès lors grand que le jeune se retrouve à la rue.

Un accueil sur mesure et rapide devrait avoir lieu. Un centre de transit de courte durée pourrait offrir une solution pour ces mineurs¹⁷⁷. Les structures existantes doivent s'adapter aux besoins des enfants, pas l'inverse. Un « risk assesment » permettrait également de déterminer un profil de risque « traite/trafic ».

2.4.3. | Le séjour des mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite : un équilibre à trouver entre besoin de protection et droits de l'enfant

Très peu de mineurs bénéficient de la procédure de séjour en tant que victimes de traite des êtres humains¹⁷⁸. L'une des raisons tient à la procédure conditionnée à la collaboration avec la justice et les exigences strictes qui y sont liées. Des mineurs ont peur, craignent des représailles contre eux-mêmes ou contre leur famille restée au pays d'origine. D'autres encore souhaitent collaborer mais ne sont pas en mesure de donner suffisamment d'éléments de nature à permettre d'identifier l'exploitant. D'autres encore préfèrent directement rentrer chez eux. En outre, pris dans un conflit de loyauté, un mineur exploité par sa famille n'osera bien souvent pas déposer plainte contre celle-ci.

Si ce statut peut s'avérer protecteur sur le long terme puisqu'il offre des perspectives de régularisation définitive même après la majorité, il est également soumis aux aléas de la procédure judiciaire et dès lors source d'insécurité pour l'enfant. Il faut également que les auteurs puissent être trouvés en Belgique. C'est pourquoi le tuteur choisira souvent d'introduire une autre demande de séjour, si celle-ci s'avère préférable dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une demande d'asile – dans laquelle l'élément « traite » entre en considération – est de nature à renforcer la crédibilité du récit du jeune auprès des instances d'asile¹⁷⁹. Le MENA a également la possibilité d'introduire une demande de titres de séjour dans le cadre de la procédure « MENA »¹⁸⁰. Cette procédure lui permet d'obtenir un titre de séjour provisoire tant qu'une solution durable¹⁸¹ dans son intérêt n'a pas été trouvée ou si l'Office des étrangers estime que la solution durable est le séjour en Belgique. Mais cette dernière procédure n'est pas intéressante sur

174 Voy. à ce sujet J. VANGENECHTEN, « SOS victimes mineures de la traite des êtres humains » in MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 1, chapitre 2, pp. 44-47, spéc. p. 46.

175 Entre les 9 juin et 7 septembre 2017, 592 migrants dont 54 mineurs non accompagnés ont été contrôlés au parc Maximilien et aux abords de la gare de Bruxelles-Nord, (http://www.vivreici.be/article/detail_pres-de-600-migrants-controles-entre-juin-et-septembre-au-parc-maximilien-et-a-bruxelles-nord?id=134156).

176 Voy. partie 3, chapitre 3, point 2.

177 Voy. à ce sujet partie 3, chapitre 3, point 3.

178 En 2015, seuls 14 mineurs étrangers victimes de traite (sur 117 nouvelles victimes) ont en effet reçu pour la première fois un titre de séjour de l'OE dans le cadre de cette procédure. En 2016, ils étaient au nombre de 6 sur 119 victimes. En matière de trafic d'êtres humains, il s'agissait en 2015 de 6 mineurs sur 14 nouvelles victimes et en 2016, de 4 mineurs sur 13 victimes. Notons également qu'il ne s'agit pas dans tous les cas de MENA mais aussi d'enfants de victimes (voy. : MYRIA, *Rapports annuels Traite et trafic des êtres humains 2016 et 2017*, partie 4, point 4).

179 Voy. ECPAT, *op. cit.*, pp. 37-38.. Pour un exemple de décision où la qualité de réfugié a été accordée à une victime de la traite : CCE, 2 juin 2014, n° 125 148.

180 Art. 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers. Les MENA européens n'ont toutefois pas accès à cette procédure. En effet, la loi sur les étrangers n'a pas (encore) été adaptée à la définition d'un MENA européen figurant dans la loi tutelle. Par ailleurs, cette procédure n'offre pas de perspective à long terme pour le mineur qui approche de la majorité.

181 La solution durable peut être soit le regroupement familial, soit le retour dans le pays d'origine, soit encore le séjour en Belgique.

le long terme si le mineur approche de la majorité car elle prend fin avec celle-ci.

L'information adéquate et dans un langage accessible au mineur étranger paraît donc essentielle, à la fois sur ses droits mais aussi sur les possibilités et limites offertes par ces différentes procédures, et notamment les exigences de la procédure traite. Il doit en effet pouvoir décider en connaissance de cause de faire des déclarations ou non. Il est en effet aussi dans l'intérêt du mineur que les personnes qui l'ont exploité soient poursuivies¹⁸². La procédure « traite des êtres humains » devrait dès lors au moins pouvoir être appliquée de manière flexible. Ce fut notamment le cas dans un dossier concernant une jeune fille nigériane, où six mois d'accompagnement et de relation de confiance furent nécessaires avant que la jeune fille soit en mesure et décide de faire des déclarations.

Il est en outre possible que le retour du mineur dans sa famille ou au pays d'origine ne serve pas son intérêt supérieur, notamment lorsque la famille est à l'origine de la traite. Comme le précise le Comité des droits de l'enfant, l'intégration locale devient alors la première option¹⁸³.

Plus généralement, ce qui pose problème dans le cadre de cette procédure, c'est l'obligation de collaboration avec la justice qui conditionne l'octroi de titres de séjour à l'issue de la période de réflexion¹⁸⁴. Sur ce plan, elle ne nous semble pas conforme aux exigences de plusieurs dispositions internationales et notamment de l'article 14, §2 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la traite. Ce dernier énonce que « le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions ».

C'est pourquoi plusieurs intervenants plaident de longue date pour la suppression de cette obligation de collaboration avec la justice comme condition de l'octroi d'un titre de séjour en tant que mineur victime de traite¹⁸⁵. C'est également l'une des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à la Belgique lors

de l'examen du rapport périodique de cette dernière¹⁸⁶. Dans son récent rapport d'évaluation sur la Belgique, le GRETA a lui aussi recommandé aux autorités belges de « prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention »¹⁸⁷.

Ainsi, il serait temps de réexaminer la question d'un statut de « victimisation objective », qui devrait être octroyé aux mineurs présumés victimes. Les modalités relatives à un tel statut devraient être discutées au sein d'un groupe de travail de la cellule interdépartementale de coordination. Le statut devrait ainsi être octroyé sans obligation de faire des déclarations à la police ou de déposer plainte.

Un avis circonstancié sur le statut de victime de « traite des êtres humains » d'une personne (tel que cela a lieu par exemple pour les victimes de traite par des diplomates contre lesquels aucune poursuite n'est possible) pourrait être donné par plusieurs acteurs (centre spécialisé dans l'accueil de mineurs victimes de traite, accompagnateur du centre où le jeune réside s'il s'agit d'un autre centre, magistrat, expert psychologue, etc.). Des catégories pourraient être déterminées telles que les enfants pour lesquels aucun dossier judiciaire contre les auteurs n'est possible, parce qu'on constate un traumatisme mais que le jeune a trop peur de déposer plainte, etc. Il y aurait lieu d'examiner les exemples de bonnes pratiques existant à l'étranger.

Il serait temps de réexaminer la question d'un statut de « victimisation objective », qui devrait être octroyé aux mineurs présumés victimes.

En ce qui concerne les mineurs ayant eu recours à des réseaux de passeurs, la situation nous semble quelque peu différente. Ces mineurs sont bien souvent animés d'un projet de migration vers le Royaume-Uni et ne souhaitent pas demander l'asile en Belgique. Ils nourrissent des craintes - injustifiées - de se voir appliquer la procédure Dublin¹⁸⁸. On constate dans le chef de ces jeunes une grande désinformation.

182 Même si bien évidemment, une enquête pénale à l'encontre des auteurs ne doit pas dépendre uniquement des déclarations de la victime.

183 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 89.

184 Certains États membres de l'UE ont opté pour un droit de séjour inconditionnel aux enfants victimes de traite, voy. à ce sujet l'étude de la FRA, *La traite des enfants dans l'Union européenne : Défis, perspectives et bonnes pratiques*, 2009, pp. 101-102.

185 Des propositions telles que la mise en place d'un statut de victimisation objective ont été formulées. Voy. à ce sujet le rapport *Traite et trafic des êtres humains 2007* de Myria (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), pp. 33-34.

186 Le Comité recommandait ainsi à la Belgique « de s'acquitter de son obligation d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur délivrer un permis de séjour quelles que soient leur nationalité et leur volonté ou leur capacité de coopérer aux procédures judiciaires » (Voy. Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales : Belgique*, 18 juin 2010, point 81).

187 GRETA, *op. cit.*, §147.

188 La procédure Dublin consiste notamment à ce que ce soit le pays de première entrée d'un migrant au sein de l'UE qui doit traiter son éventuelle demande d'asile. Le demandeur d'asile qui se trouve dans un autre État européen peut dès lors être renvoyé vers ce premier pays. Cette exigence n'est toutefois pas applicable lorsqu'il s'agit de MENA.

Même si, lors de leur trajet migratoire, ils peuvent avoir subi des mauvais traitements, ils ne sont pas, en tant que tels, assimilables aux victimes de traite des êtres humains. Il s'agit cependant avant tout de mineurs d'âge en situation de grande vulnérabilité. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs précisé que le principe de non-discrimination s'applique à tous les stades du traitement des enfants séparés ou non accompagnés. Ceci requiert des États une différenciation en fonction des besoins spécifiques en matière de protection de ces enfants vulnérables, qu'ils soient non accompagnés, séparés, réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants¹⁸⁹. Il convient dès lors également de les protéger adéquatement. Le tuteur devrait donc rechercher la procédure la plus adaptée en ce qui les concerne. Dans tous les cas, il faudrait qu'une solution durable puisse être déterminée, dans le meilleur intérêt de l'enfant.

2.5. | Proposition de plan d'approche

Un groupe de travail devrait être constitué afin qu'un système fonctionnel, capable de gérer un flux important de victimes, puisse être mis au point pour les victimes mineures de traite des êtres humains. Nous lançons dans ce cadre une piste de réflexion assortie d'une proposition concrète concernant un plan d'approche intégral destiné à améliorer la détection, l'orientation, le statut de victime et l'accueil de victimes mineures de traite des êtres humains. Il s'agit d'une première étape destinée à initier une discussion sur la question dans le cadre de laquelle le concept de « victimisation objective » des victimes de traite des êtres humains joue un rôle majeur. Il est tenu compte du fait qu'un système de « victimisation objective » a une capacité de gestion limitée et fera surtout office de dernière étape pour un groupe plus sélectif.

2.5.1. | Amélioration structurelle du flux entrant

Comme déjà mentionné, le principal problème se pose au niveau de la détection des victimes mineures de traite des êtres humains. Pour y remédier sur le plan structurel, il faudrait pouvoir mettre en place un système de travailleurs de proximité dont la mission serait d'identifier de manière proactive des victimes mineures en rue. Ils peuvent éventuellement soutenir les services de police spécialisés lors de leurs contrôles. Les collaborateurs du secteur de l'aide à la jeunesse et de Fedasil peuvent également suivre des formations poussées afin d'être en mesure de reconnaître les indicateurs de traite des êtres humains chez les mineurs. Les structures d'accueil de ces instances peuvent compter plusieurs victimes de traite des êtres humains n'ayant pas été identifiées par le passé. Lorsque des indicateurs de traite des êtres humains sont décelés chez un mineur, ce dernier doit être mis en contact avec des accompagnateurs des centres spécialisés pour victimes mineures de traite des êtres humains. Il est à cet égard essentiel que les centres spécialisés pour victimes mineures de traite des êtres humains soient également reconnus comme faisant partie des acteurs officiels de la collaboration multidisciplinaire dans le domaine de la traite des êtres humains afin qu'ils aient également la compétence de demander un permis de séjour temporaire pour les victimes mineures après leur entretien préliminaire.

2.5.2. | Mécanisme d'orientation

Dans leur entretien préliminaire, les accompagnateurs des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains ou des centres pour victimes mineures de traite des êtres humains déterminent s'il est question de traite des êtres humains. Il convient d'évaluer si les faits de traite des êtres humains ont eu lieu dans le pays ou à l'étranger.

a) Démarrage de la procédure de « victimisation objective » en cas d'extraterritorialité

Si la victime évoque des faits de traite des êtres humains ayant eu lieu à l'étranger, la procédure de « victime objective de la traite des êtres humains » est immédiatement initiée. La victime se voit en premier lieu attribuer un permis de séjour temporaire et, après avis positif de cette commission, un permis de séjour permanent s'il apparaît que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹⁸⁹ Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, point 18.

b) *Début de la période de repos en cas de faits commis en Belgique*

Si les faits de traite des êtres humains se sont déroulés en Belgique, une période de repos est initiée pour la victime mineure. Elle peut être appliquée plusieurs fois de manière successive. Cette période de repos est cruciale pour pouvoir rompre le lien entre la victime et l'exploitant et gagner la confiance de la victime. Pendant cette période de repos, la victime mineure est encouragée à collaborer avec la justice mais ne peut en aucun cas être obligée de le faire. Cette collaboration avec la justice peut revêtir plusieurs formes : faire des déclarations pertinentes à la police, mais aussi transmettre des informations pertinentes à la police comme des SMS d'un smartphone. Lorsqu'un enfant ou la famille est menacée, il convient de chercher dans la mesure du possible une solution assortie d'une offre de protection. Il convient de collaborer à cet égard avec les pays d'origine et la piste de regroupement familial en Belgique peut être étudiée.

Une victime mineure ne peut être forcée à faire une déclaration. Les travailleurs sociaux doivent réaliser qu'il est parfois dans l'intérêt de l'enfant de démarrer une enquête dès que possible, lorsque les traces des faits commis sont encore faciles à trouver et peuvent encore être exploitées pour obtenir des preuves ou témoignages objectifs. Dans ce cas, il est important que le mineur fasse rapidement des déclarations ou transmette des données pouvant donner lieu à une enquête. Ces éléments peuvent être essentiels pour la protection de l'enfant. Gagner la confiance de la victime mineure est dès lors crucial à cet égard. Cette approche permet également d'éviter que nombre de ces dossiers soient classés sans suite, faute de preuves.

Car une déclaration de victime à elle seule ne suffit pas pour obtenir une condamnation pour traite des êtres humains. Il est également essentiel que, dans le cas des victimes mineures belges de loverboys, elles soient encouragées à collaborer de manière volontaire avec la justice. Il s'agit d'un groupe de victimes vulnérables spécifique qui n'a bien entendu pas besoin de documents de séjour mais d'une protection assortie d'un encadrement et d'un accueil spécialisés dans le cadre de la traite des êtres humains.

Une victime mineure qui fournit des informations pertinentes ou a fait des déclarations bénéficie d'un permis de séjour permanent afin qu'elle puisse rester en Belgique après sa majorité. Une victime qui ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de collaborer avec la justice se retrouvera dans une phase ultérieure de ce plan d'approche.

2.5.3. | Traitement par le biais de la procédure de victime objective de traite des êtres humains

Les victimes mineures qui, après une longue période, ne souhaitent pas collaborer avec la justice ou ont atteint l'âge de 17 ans, sont réorientées dans la procédure de « victimisation objective ».

Il convient à cet égard de tenir compte de différents groupes de victimes mineures qui se trouvent dans une situation précaire et qui ne les rend pas enclines à faire des déclarations. C'est avant tout le cas des victimes dont les faits de traite des êtres humains ont été commis par des membres de la famille, comme certaines victimes roms mineures. C'est ensuite également le cas des victimes mineures de dossiers difficiles à prouver comme la criminalité forcée ou l'exploitation économique dans le secteur du travail domestique.

Dans ces dossiers, il est souvent ardu de trouver suffisamment de preuves, suite à quoi les dossiers sont souvent classés sans suite. Le troisième groupe concerne les victimes mineures de loverboys qui ne sont souvent pas enclines à faire des déclarations car elles restent dans une relation de dépendance émotionnelle. Le quatrième groupe a trait aux victimes mineures qui se trouvent dans une situation de peur très précaire et qui n'osent pas faire de déclarations par peur. Souvent, il s'agit de filles nigérianes mineures sur lesquelles une pression est exercée à l'aide de rituels vaudous. Mais dans ce groupe de victimes, il est particulièrement dans leur intérêt de briser le lien avec l'exploitant primaire, la madame, avec l'aide d'accompagnateurs spécialisés en traite des êtres humains.

2.5.4. | Prévoir une capacité d'accueil suffisante

Une meilleure détection devrait induire un flux accru de victimes mineures, pour lequel la capacité d'accueil n'est pour l'instant pas disponible. Actuellement, Esperanto peut accueillir environ quinze victimes mineures par an¹⁹⁰. Il convient de prévoir suffisamment de structures d'accueil spécialisées adaptées aux victimes mineures de traite des êtres humains. Le besoin de protection y est central, un système sécurisé comme celui d'Esperanto étant celui offrant la meilleure solution.

¹⁹⁰ Voy la contribution externe du centre Esperanto ci-après.



Contribution externe : Esperanto, un centre spécialisé pour mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite ou de trafic d'êtres humains

L'équipe de l'association Esperanto

1) Esperanto : un centre unique en son genre

Au début des années 2000, les autorités constatent que de plus en plus de MENA disparaissent des centres d'accueil après leur première audition à l'Office des Etrangers. L'hypothèse émise mettait en évidence une récupération de ces jeunes par des réseaux de traite des êtres humains voulant en tirer profit. Afin de pallier cette réalité, un centre caché a été créé fin 2002 sous l'impulsion de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse de l'époque.

Esperanto a donc vu le jour avec la vocation première de protéger et de sécuriser des mineurs ainsi que de leur apporter la garantie qu'ils ne seraient plus en danger vis-à-vis du réseau exploitant. En juillet 2006, Esperanto a été agréé en tant que Projet Pédagogique Particulier. En tant que service reconnu et agréé par la DGAJ, nous sommes soumis aux obligations relatives au Décret de l'Aide à la Jeunesse de 1991.

Nous accueillons et protégeons dans un **cadre sécurisé, 24h/24 et 365 j/an, 15 personnes mineures présumées victimes de la traite des êtres humains**. Une place libre reste toujours à disposition pour faire face à un éventuel accueil d'urgence. Le directeur est en effet accessible en permanence via un téléphone de garde.

Les mineurs que nous accueillons, bien qu'ayant chacun une histoire singulière, ont pour la plupart un profil commun. Ils sont insécurisés et en perte de repères. À cela s'ajoutent, la plupart du temps, des difficultés communicationnelles liées à un manque de connaissance de la langue française. Les jeunes sont bien souvent carencés dans la construction de leur enveloppe identitaire. Dans la relation à l'adulte, ils se positionnent généralement comme objet, mettant à distance leur vécu émotionnel. Ils présentent des symptômes physiques liés à leur état traumatique (douleurs corporelles, agitation motrice, troubles du sommeil ...).

La mission du centre consiste à accueillir, sécuriser et stabiliser les mineurs présumés victimes de traite des êtres humains et assurer le suivi des démarches relatives au statut juridique et judiciaire. Les aider à s'intégrer socialement, les accompagner dans leur projet de vie et ce, dans le respect du jeune et de sa culture.

Les jeunes nous sont orientés par divers partenaires (liste non exhaustive) : service des tutelles, services d'aide à la jeunesse ; juges de la jeunesse ; centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains ; services de police ; centres d'Observation et d'Orientation de Fedasil (COO) ; tuteurs. Après une analyse rapide de la situation et si le jeune correspond à notre public cible, l'accueil peut être décidé immédiatement et le jeune est conduit au sein de l'association. Par ailleurs, si le jeune est déjà placé dans un COO ou tout autre service, nous pouvons nous rendre sur place pour analyser la situation.

Généralement, nous travaillons plus ou moins une année avec le jeune. Cela nous permet de le stabiliser et de lui faire prendre conscience qu'il a été victime de personnes mal intentionnées. Lorsque le jeune est sécurisé et en bonne voie pour obtenir un séjour en Belgique, nous interpellons le mandant, qui est soit le Service de l'Aide à la Jeunesse soit le Tribunal de la Jeunesse, afin d'envisager une orientation vers une structure de l'aide à la jeunesse.

2) Profil des jeunes accueillis

Depuis notre création en novembre 2002, nous avons accueilli 291 mineurs avec une certaine constance dans le nombre de prises en charge. En 2017, nous avons pris en charge 25 nouvelles situations.

Au fil des années, nous observons une moyenne d'âge de nos prises en charge en baisse. En 2016, elle s'élevait à 16 ans. En 2017, elle atteint à peine le seuil de 14 ans. Malgré cela, ces dernières années, la moyenne d'âge reste donc relativement constante. Notre population, comme les années antérieures, reste majoritairement féminine et hétéroclite. Sur dix-sept jeunes filles accueillies, douze sont issues du continent européen (dont dix appartiennent à la communauté « Rom »), deux du continent africain et trois du continent asiatique. Les garçons sont toujours minoritaires et représentent un quart de nos prises en charge. Leurs pays d'origine sont variés. Toutefois, ceux issus du continent européen appartiennent tous à la communauté « Rom ».

Tout comme les autres années, la majorité de nos dossiers proviennent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Les secteurs d'exploitation les plus communément rencontrés sont : l'exploitation sexuelle, l'exploitation

économique, la participation à des activités criminelles, la mendicité ou encore le trafic d'êtres humains.

Toutefois, une grande partie de notre public féminin concerne les mariages forcés. Il s'agit principalement de jeunes filles issues de la communauté tzigane. Elles sont pour la plupart du temps vendues en mariage par leurs parents et arrivent en Belgique dans leur « belle-famille ». Là, elles sont régulièrement maltraitées et séquestrées. La situation de ces mineures est très précaire. Elles ne peuvent ni rentrer au pays, ni bénéficier d'un titre de séjour sur base de la traite des êtres humains. Elles ne rentrent pas non plus dans les conditions pour demander l'asile et n'ont aucun document d'identité.

La prostitution est la forme **d'exploitation sexuelle** liée à la traite des personnes la plus connue. Les jeunes filles prostituées doivent travailler à un rythme très important et remettre une grande partie voire la totalité de leurs revenus à leur souteneur. Qui plus est, il arrive que ce dernier les drogue afin qu'elles tiennent le coup, ce qui permet aussi à l'exploitant d'imposer à sa victime une plus grande dépendance à son égard. Nous accueillons ainsi tant des jeunes filles de l'Est que des victimes de filières africaines (Nigeria).

En ce qui concerne **l'exploitation économique**, nous avons hébergé plusieurs mineures (en majorité des jeunes filles marocaines) qui avaient été victimes d'esclavage domestique. Ces dernières travaillaient sept jours sur sept, sans jour de repos, en tant qu'employées de maison, femmes de ménage ou gardiennes d'enfants. En plus de leur rythme de travail très lourd, elles étaient séquestrées et victimes de maltraitements physiques et/ou psychologiques. Dès lors que cette forme d'exploitation se déroule dans un cadre familial et privé, les abus sont généralement invisibles ou à tout le moins souvent difficiles à détecter. Des jeunes filles de la communauté Rom sont également victimes de cette exploitation après avoir subi un mariage coutumier.

Il y a quelques années, nous avons accueilli plusieurs mineures d'origine équatorienne qui étaient exploitées sur des marchés et provenaient toutes de la même région. Le recrutement se déroulait au pays, souvent par des amis de la famille. Afin de rembourser le voyage, elles devaient travailler plusieurs années. Elles dormaient sur des paillasses, travaillaient jour et nuit.

Ce sont souvent des enfants Roms qui sont dans **l'obligation de commettre des vols** (pickpockets, vols dans les habitations, dans les magasins, vols de métaux...). Les exploitants étant en général de leur propre famille ou « belle-famille » dans le cas d'un mariage coutumier. Dans

ce dernier exemple, il peut s'agir également d'exploitation domestique. Plus rarement certains de ces enfants sont « enlevés » ou « vendus » à un réseau. Souvent, ces mineurs bien qu'étant victimes sont avant tout perçus comme des délinquants aux yeux de la justice mais de notre point de vue ce sont bel et bien des victimes.

Nous avons également accueilli des victimes **d'exploitation de la mendicité**. Ces jeunes filles sont généralement issues de la communauté Rom.

Quant au **trafic d'êtres humains**, les nationalités concernées sont essentiellement des jeunes filles originaires d'Asie (Vietnam, Chine). Dans la plupart des cas, elles payent des sommes colossales avant d'atteindre l'Europe. La destination finale est presque toujours l'Angleterre. Très peu d'entre elles disposent d'informations concrètes sur les réseaux.

3) Modalités d'intervention

L'objectif principal de notre intervention est de renforcer l'image de soi et de consolider la sécurité affective du bénéficiaire afin de favoriser sa capacité à reconstruire du lien. La prise en charge du jeune dans sa globalité s'inscrit au sein d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, assistante sociale, criminologue, psychomotricienne, éducateurs, infirmière).

Le jeune bénéficie notamment d'un accompagnement psychologique : La psychologue réalise des entretiens individuels. Ces entretiens se basent, dans un premier temps, sur la construction d'un lien de confiance et l'établissement d'une anamnèse. Ensuite, la psychologue aborde les questions identitaires ainsi que les difficultés culturelles et travaille enfin les traumatismes éventuels.

Le travail d'Esperanto s'articule en 5 axes d'intervention interdépendants :

→ Le primo accueil

Il s'agit d'accueillir le jeune dans l'espace de vie, lui expliquer le fonctionnement de la maison et le présenter au reste du groupe. Un premier entretien est réalisé avec le jeune et nous permet de rassembler les informations au sujet de sa situation.

→ La sécurité

Il s'agit d'assurer l'intégrité physique et matérielle du mineur, de lui fournir un cadre de vie structuré et de ritualiser le temps de manière à se repérer. Le jeune ne peut reprendre contact avec le réseau exploitant et dans un

premier temps, il doit être accompagné par un éducateur lors des sorties extérieures. Des cours d'alphabétisation se donnent d'ailleurs dans l'institution avant d'envisager une scolarité à l'extérieur. La sécurité est un axe essentiel de notre travail et à cette fin, nous bénéficions du statut particulier en Fédération Wallonie-Bruxelles de centre « secret », afin que les jeunes ne puissent être retrouvés par les réseaux exploitants.

Les contacts téléphoniques sont encadrés par les membres du personnel et au besoin, la présence d'un interprète. Les jeunes ne peuvent d'ailleurs pas être en possession d'un GSM lorsqu'ils sont hébergés en intra muros.

De même, la constitution de notre équipe est pensée afin de garantir la notion de sécurité (équipe multiculturelle et pluridisciplinaire). Au fil du temps, nous constatons que le jeune acquiert un sentiment de sécurité. Il va faire part de son vécu traumatisant lors des entretiens individuels et au travers des relations établies avec les adultes. Peu à peu, il va prendre conscience de ce qu'il a subi ; le sentiment de culpabilité qu'il ressent va progressivement s'atténuer. À partir de cet état de fait, il peut commencer la construction ou la reconstruction de son enveloppe identitaire.

→ Évaluation et accompagnement juridique

À l'arrivée du jeune, une présentation lui est donnée sur ses droits et devoirs, sur le fonctionnement judiciaire en Belgique, sur le déroulement de la procédure de reconnaissance du statut de victime de la traite des êtres humains et sur les diverses possibilités qui s'offrent à lui pour définir son choix.

Ensuite, des entretiens exploratoires sont réalisés de manière à vérifier si le jeune peut être considéré comme victime de la traite des êtres humains au regard de la loi du 10 août 2005¹⁹¹.

Pour ce faire, en accord avec le tuteur s'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné et du centre d'accueil spécialisé (Sürya, PAG-ASA ou Payoke) :

- nous vérifions avec le jeune si ses déclarations sont complètes et sincères ;
- nous préparons les auditions avec lui, et nous lui expliquons les enjeux de ses déclarations ;
- nous désignons un avocat spécialisé en la matière ;
- nous l'assistons tout au long de la procédure afin de garder un contact régulier avec le Parquet ou l'Auditorat ainsi qu'avec la cellule de police chargée de l'enquête.

Si le mineur ne rentre pas dans les conditions pour bénéficier des titres de séjour relatifs à la traite des êtres humains (comme c'est souvent le cas), ou s'il ne souhaite pas en bénéficier nous tentons, en accord avec le tuteur et l'avocat, de l'orienter vers une autre procédure de régularisation adaptée à sa situation.

Lorsque le jeune désire rentrer dans son pays d'origine, nous organisons son retour avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Toutes les précautions sont prises par notre partenaire pour que le jeune puisse rentrer dans de bonnes conditions et en toute sécurité. En effet, pour les mineurs, l'OIM travaille avec l'organisme de la protection de l'enfance dans le pays d'origine.

→ La guidance socio-éducative

Elle permet d'aider le jeune à choisir son chemin et de l'accompagner adéquatement dans ses démarches. À cet effet, un projet éducatif individualisé est établi par l'équipe pluridisciplinaire. Le centre a une équipe importante d'éducateurs très hétéroclite et multiculturelle. Cela nous permet de travailler beaucoup plus de manière individuelle avec les jeunes mais aussi de pallier les difficultés langagières et culturelles. Le travail s'articule autour de 3 grands projets qui sont :

- Une classe en interne où les jeunes vont dès leur arrivée et qui se déroule tous les matins, cela afin qu'ils puissent apprendre le français en priorité. Un retour à une scolarité traditionnelle étant un objectif par la suite.
- Les activités de l'après-midi, qui ont pour objectifs de permettre aux jeunes de s'intégrer le plus rapidement et de la meilleure des manières à notre pays, son fonctionnement et ses particularités. Mais aussi de pouvoir partager leur culture au reste du groupe, leurs traditions, leur mode de vie.
- La mise en autonomie, en fonction de leur projet, nous pouvons accompagner les jeunes dans un processus de mise en autonomie via des logements en interne mais aussi des appartements externes à notre structure. Nous disposons de quatre studios intra muros qui permettent aux jeunes d'expérimenter l'autonomie. Pour ce faire, un contrat est établi entre le jeune et ses titulaires afin de déterminer des paliers à atteindre. Aux termes de cette expérience, le service peut continuer à suivre le jeune en extra muros.

¹⁹¹ Loi du 10 août 2005 modifiant les diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, M.B. 2 septembre 2005.

→ L'intégration

Elle se caractérise par l'émergence et la valorisation des compétences du jeune, la dynamisation de la vie communautaire, la participation aux activités du réseau local et l'orientation vers un service partenaire après stabilisation du jeune.

L'intégration se réalise par le biais de trois types d'activités :

- les activités d'apprentissage ;
- les activités communautaires ;
- les activités extérieures.

4) *Difficultés rencontrées et outils mis en place pour y remédier*

L'équipe a acquis beaucoup d'expérience en 15 ans et les outils mis en place permettent de prendre en charge les jeunes de manière adaptée à leur parcours de vie et leurs difficultés.

La première est la **création d'un lien de confiance** avec le jeune lors de son arrivée, qui ne parle généralement pas français, il est donc compliqué de pouvoir lui expliquer les raisons de son arrivée au sein du centre. Une des solutions pour pallier à cette difficulté est l'utilisation rapide d'interprète mais aussi d'avoir au sein de l'équipe éducative des éducateurs de nationalités différentes ou parlant d'autres langues. L'intervention des interprètes lors des entretiens permet une meilleure compréhension de la langue maternelle des jeunes, ainsi qu'une meilleure perception de la culture d'origine.

Dans les outils utilisés, les éducateurs disposent aussi d'un fascicule expliquant le fonctionnement de l'institution traduit dans plusieurs langues.

Il y a également une réunion de jeunes tous les mercredis afin de régler les conflits, les incompréhensions, mais aussi en vue de créer une dynamique et un esprit de groupe.

De son côté, la psychologue place le ou la bénéficiaire en tant qu'expert de sa culture, de ses représentations et de ses valeurs, ce qui permet une meilleure compréhension des us et coutume, mais facilite aussi la mise en confiance de ces jeunes qui ont été préalablement trahis par leur entourage. Cette technique permet également d'aider la personne à trouver un compromis afin de s'intégrer au sein de notre société, tout en gardant ses propres représentations.

Une autre difficulté importante à gérer, au sein de l'institution, est la **différence culturelle** ainsi que **les parcours de vie très différents**. Pour cela, l'équipe éducative met en place des activités d'échanges culturels

et de sensibilisation aux vécus différents. Cela est mis en place via un média comme un documentaire, des ateliers « us et coutume », des activités culinaires. La présence d'éducateurs issus d'autres cultures est une force car cela permet un autre éclairage sur les réactions que peuvent avoir les jeunes.

Une des techniques utilisées par la psychologue du centre est l'hypnose conversationnelle (ou psychothérapie du traumatisme ré associative (PTR)) ; elle permet d'aborder avec plus de facilités les traumatismes rencontrés par les jeunes au cours de leur histoire. En effet, cette technique invite et enseigne au patient à parler, à décrire son état, à essayer certaines propositions qui ont pour but de lui faire corriger, maîtriser, reprendre du pouvoir sur ses émotions, ses sensations.

Au niveau juridique, les difficultés sont plus spécifiques et généralement indépendantes du travail réalisé par Esperanto.

Nous constatons au fil des années que très peu de jeunes bénéficient de la procédure relative aux victimes. Cela peut s'expliquer pour différentes raisons. Nous avons rencontré plusieurs situations où les mineurs, pour pouvoir accéder à ce statut, devaient dénoncer un membre de leur famille. Leur loyauté envers les leurs leur en empêchait. Les menaces récurrentes envers la famille restée au pays d'origine les dissuadent de déposer plainte à la police. Ils préfèrent alors ne prendre aucun risque et demander une régularisation sur base de la circulaire relative aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Plusieurs mineurs ont été victimes d'exploitation dans un autre pays de l'Union européenne. Bien qu'ils aient été en passe de le devenir sur notre territoire, ils ne peuvent bénéficier de cette procédure.

Les victimes n'ont pas toujours assez d'informations, de preuves à apporter pour pouvoir entamer des poursuites. Certaines victimes gagnent plus que dans leur pays d'origine et n'ont pas conscience d'être exploitées. Les victimes de « loverboys » : pas de conscience d'avoir été manipulée. Les mineurs considérés comme délinquants ne sont pas toujours identifiés comme des victimes. Enfin, certains n'avaient pas besoin d'un statut pour résider légalement sur le territoire, d'autres ont préféré rentrer dans leur pays d'origine.

En conclusion, le travail en partenariat est la base du travail de la structure. En effet, divers intervenants, ayant chacun leur spécificité, gravitent autour du jeune afin d'analyser au mieux leur problématique. Le travail est dès lors individualisé et la prise en charge globale répond de manière plus spécifique aux besoins du jeune.

Chapitre 2

Mineures nigérianes victimes de traite des êtres humains

1. L'histoire et l'apparition de la traite des êtres humains au Nigeria

Au départ, le Nigeria était uniquement confronté à une traite des êtres humains interne. Ce n'est qu'au début des années nonante qu'elle s'est internationalisée, *au départ* du pays. Ensuite, la migration du Nigeria vers l'Europe s'est féminisée. Le flux migratoire illégal s'est mué en un commerce criminel puissant et bien organisé, dirigé par des réseaux criminels s'adonnant notamment à l'exploitation des femmes. À partir des années nonante, l'inquiétude entourant la migration de femmes nigérianes s'est accrue en Europe. La traite de femmes du Nigeria s'est alors transformée en une question principalement politique. Fin des années nonante, début des années deux mille, plusieurs mesures nationales et internationales furent adoptées pour soutenir la lutte contre la traite des êtres humains nigériane.

La féminisation de la migration en provenance du Nigeria s'explique surtout par la position de la femme dans la société nigériane. Les femmes nigérianes se trouvent souvent dans des situations plus précaires que les hommes. Dans de nombreuses régions, on les considère encore comme des citoyens de second rang, en dépit de la communauté nigériane moderne où les femmes s'émancipent de plus en plus. Violence et discrimination envers les femmes restent institutionnalisées au Nigeria. Des jeunes filles sont souvent envoyées dans de riches familles pour y devenir des esclaves domestiques. Les femmes se trouvent souvent, sur les plans économique et juridique, dans une position inférieure. Elles sont souvent analphabètes, étant donné que nombre de familles préfèrent investir dans l'éducation d'un fils au détriment d'une fille. Les femmes sont donc moins intéressantes

pour le marché de l'emploi légal. À moins que l'économie se stabilise au Nigeria, les femmes seront les premières affectées par cette instabilité.

Le Nigeria est également confronté à une profonde pauvreté. Il s'agit de l'un des pays les plus pauvres d'Afrique de l'Ouest où les inégalités sociales sont en plus très importantes. La pauvreté est omniprésente dans les campagnes, où ce sont surtout des femmes et des enfants qui vivent. L'exploitation pétrolière dans les années 80 a détruit de grandes portions de terres agricoles, qui étaient une importante source de revenus de nombreux habitants. Ces derniers se sont alors retrouvés sans travail et forcés de trouver un nouvel emploi. L'industrie pétrolière en expansion a créé une importante demande en travailleuses du sexe. Les femmes se sont dès lors vues dans l'obligation de proposer leurs services sexuels à ces nombreux ouvriers. La crise pétrolière provoqua un effondrement des prix du pétrole. Le Nigeria se retrouva dans l'impossibilité de rembourser ses dettes internationales, donnant lieu à des sanctions de la part du FMI et de la Banque mondiale. Ces sanctions ont eu un impact majeur sur la situation économique de la population nigériane et créa un flux migratoire d'envergure. Nombre de femmes se retrouvèrent dans la cueillette de tomates ou la récolte de pommes de terre ou tout autre travail ne nécessitant pas de qualification en Italie. La prostitution des femmes nigérianes s'est développée de manière informelle en Italie pour compenser les bas salaires du travail saisonnier. Initialement, les clients étaient uniquement africains. La prostitution de femmes africaines augmenta considérablement suite à la demande locale de clients italiens en quête de sexe avec des femmes étrangères. Cet élément fut un facteur incitatif pour les autres travailleuses du sexe nigérianes qui étaient toujours actives dans les champs pétroliers au Nigeria. Les trafiquants d'êtres humains réalisèrent également que d'importants bénéfices pouvaient être réalisés par l'introduction des femmes nigérianes sur le marché du sexe européen.

La question va cependant plus loin qu'un simple cas de pauvreté et de satisfaction des besoins de base. L'envoi de jeunes filles à l'étranger est dans la plupart des cas considéré comme un symbole de statut pour les familles. On l'explique par l'effondrement des valeurs culturelles et sociales, l'explosion des structures familiales traditionnelles et l'absence de modèles sociaux efficaces valables. L'effondrement des valeurs s'explique surtout par la situation économique difficile du pays. Les problèmes économiques ont eu un impact majeur sur les services sociaux, comme les soins de santé, l'éducation et d'autres services publics. Les enfants sont de plus en plus souvent déscolarisés par leurs parents, qui sont incapables d'assumer les coûts. La plupart des familles qui envoient leur(s) fille(s) à l'étranger acceptent tacitement l'idée de la prostitution comme solution à leur situation de pauvreté.

En plus de la position de la femme et de la situation économique du pays, les troubles politiques du Nigeria ont également un rôle important à jouer. Le Nigeria est en effet considéré comme l'un des pays les plus corrompus au monde. En 2017, il figure toujours à la 148^{ème} place sur 180 pays selon le classement dégressif des pays les moins corrompus établi par Transparency international. Le Nigeria possède depuis 2003 une commission de lutte contre la corruption (ICPC). En février 2003, le Sénat a ratifié à l'unanimité une nouvelle loi pour consolider cette commission. Ce geste fut rapidement considéré comme une tentative déguisée de miner la législation et de protéger des sénateurs corrompus, ce qui donna lieu à une énorme controverse publique à propos de l'ICPC et des motifs véritables du Sénat. La loi fut par conséquent annulée par la Cour suprême. La corruption au Nigeria n'est pas seulement un facteur répulsif, il aurait également stimulé la traite de femmes. On l'explique principalement par les frontières poreuses ainsi que par les fonctionnaires corrompus qui sont souvent impliqués dans des réseaux ou groupements criminels organisés internationaux. Les fonctionnaires reçoivent souvent des pots-de-vin en échange de la garantie d'un passage sans ennui. Il semble également y avoir un manque de volonté politique pour remédier à la problématique de la traite des êtres humains.

Comme déjà indiqué, le principal facteur d'attraction des jeunes filles nigérianes est la demande en sexe rémunéré dans les pays de destination comme l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas. Cette situation est accentuée par les médias modernes, qui dressent souvent un portrait idyllique de l'Europe. Les madames, les trafiquantes d'êtres humains qui exploitent les jeunes filles dans la prostitution, sont un exemple de réussite pour d'autres femmes nigérianes. Elles ont en effet, en tant que femme, atteint une position sociale de pouvoir et d'autorité reconnue grâce à leur émigration vers l'Europe. C'est principalement le cas des Binis, le groupe ethnique que l'on retrouve dans l'État

Edo, qui est très porté sur le statut et le luxe. Lorsque les madames retournent au Nigeria avec leur richesse nouvellement constituée, elles construisent directement une ou plusieurs maisons. La société nigériane fait l'apologie des riches, et peu importe la manière dont cette richesse a été créée. Au Nigeria, on parle de syndrome *get-rich-quick*. L'émancipation des madames est un outil important pour convaincre de nouvelles jeunes filles de faire confiance aux trafiquants d'êtres humains¹⁹².

Évolutions

En dépit du fait que la traite des êtres humains nigériane aux fins d'exploitation sexuelle soit un phénomène international examiné depuis des années, aucun changement ni évolution fondamentale ne semble survenir au niveau de la structure ou du fonctionnement des réseaux. Les réseaux sont toujours dirigés par une femme qui, souvent, elle-même été exploitée dans la prostitution. Cette femme est appelée une madame. Une foule d'acteurs, chacun ayant un rôle spécifique, travaille ensuite pour elle. Ces réseaux ont souvent des ramifications internationales. Les seules grandes évolutions enregistrées au fil des ans sont les changements permanents d'itinéraires pour rejoindre l'Europe à partir du Nigeria.

La plupart des familles qui envoient leur(s) fille(s) à l'étranger acceptent tacitement l'idée de la prostitution comme solution à leur situation de pauvreté.

La structure des réseaux est similaire d'un pays à l'autre, même en dehors de l'Europe. Les jeunes filles sont également toujours appâtées de la même façon. Au fil des ans, on a assisté à une professionnalisation des réseaux de traite des êtres humains nigériens, leur permettant d'exploiter davantage de victimes, souvent également au-delà des frontières. Pour réduire le risque d'interception, les madames font de plus en plus souvent appel à une madame auxiliaire à l'étranger. L'intervention d'un intermédiaire fait disparaître tout contact physique entre la victime et la madame, ce qui complique considérablement l'identification de ces auteurs. Les victimes ne connaissent dans de nombreux cas pas le nom complet de leur madame et sont uniquement en mesure de donner leur surnom. Souvent, des programmes d'échange internationaux entre madames ont également lieu. L'échange est le terme exact, vu que la victime reste la propriété de la madame en Belgique. Cette méthode n'est pas seulement utilisée dans la traite des êtres humains nigériane, mais aussi dans les réseaux bulgares. Ce qui signifie que les réseaux de

¹⁹² M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

traite des êtres humains nigériens sont des organisations criminelles apprenantes, qui reprennent et s'approprient des aspects d'autres réseaux.

Certains aspects contextuels ont cependant obligé les trafiquants d'êtres humains à adapter certaines parties de leur tactique. Il y a dix ans par exemple, les madames utilisaient davantage les services publics belges. À cette époque, la procédure d'asile était nettement plus longue. Les jeunes filles se présentaient elles-mêmes au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avec une histoire inventée de toute pièce et une fausse nationalité. Les jeunes filles recevaient une annexe 26bis, qui leur permettait, du point de vue légal, d'entrer dans une procédure d'asile et de se prostituer en rue sans craindre d'être rapatriées. Si elles étaient interceptées, la police se limitait à contacter l'Office des étrangers, généralement sans suite. C'était idéal pour les madames, étant donné que la procédure pouvait prendre plusieurs années. Si la qualité de réfugié était ensuite refusée aux jeunes filles, leurs dettes étaient déjà remboursées envers la madame. Vu que la procédure d'asile est aujourd'hui nettement plus courte, cette méthode n'intéresse plus les madames. De plus, une évolution s'est également faite au niveau du transfert de l'argent de la prostitution. Il y a quinze ans, tous les fonds

La dépendance des victimes face à leurs exploitants s'est accentuée en raison des limitations accrues en matière d'immigration.

provenant de la prostitution illégale étaient envoyés au Nigeria via Western Union. Les réseaux ont cependant rapidement compris que la police pouvait facilement tracer Western Union et l'utiliser dans son enquête. C'est pourquoi ils sont passés à la *Black Western*

Union. Ce système de financement n'a rien à voir avec l'entreprise connue Western Union. Il fonctionne avec un système bancaire similaire pour transférer de l'argent au pays d'origine sans laisser de traces¹⁹³. Ce système est considéré comme un équivalent au système *hawala*, principalement utilisé en Inde et au Pakistan¹⁹⁴.

Évolution au niveau des itinéraires

Au fil des ans, les itinéraires du Nigeria vers l'Europe ont clairement changé. Ces changements reflètent les contrôles croissants aux frontières et la politique migratoire restrictive menée en Europe. Au vu des limitations accrues appliquées à l'immigration, la dépendance des victimes face à leurs exploitants s'est accentuée. Dans les années nonante, la plupart des femmes nigérianes voyageaient

directement avec un titre de transport « officiel » (valable ou falsifié ou non), par avion, vers l'Italie. Il était également d'usage que les trafiquants d'êtres humains n'envoient pas directement les femmes du Nigeria vers l'Europe mais par le biais d'un autre pays d'Afrique de l'Ouest comme le Ghana ou la Gambie. De là, elles étaient envoyées par avion dans une ville d'Europe de l'Ouest. Les contrôles au Nigeria étaient en effet trop stricts, rendant le risque d'interception trop grand. En rejoignant l'Europe par avion par le biais d'autres régions, les jeunes filles attiraient moins l'attention et le risque d'interception s'en trouvait également considérablement réduit. L'avion a joué un rôle majeur pendant cette période.

Aujourd'hui, la plupart des itinéraires se font par terre et mer. Ce changement d'itinéraire est la conséquence des contrôles migratoires accrus et des frais plus élevés. La chute de Kadhafi a également joué un rôle dans cette évolution. La Libye est en effet plongée dans le chaos, l'anarchie et le conflit entre deux gouvernements différents. Nombre de réfugiés libyens se rendent également en Europe pour échapper à la situation instable de leur pays. Les trafiquants d'êtres humains nigériens profitent de ces itinéraires pour se mélanger aux réfugiés et ainsi rejoindre l'Italie. Vu que les « sponsors » des femmes éprouvent de plus en plus de difficultés à obtenir un visa, ils doivent atteindre la Méditerranée sans documents et éviter l'avion. La plupart des victimes de traite des êtres humains qui quittent le Nigeria et voyagent par terre et mer le font souvent en groupe, et de manière encadrée. Cet encadrement change constamment au fil des différents pays africains et européens. Le voyage dure parfois des mois et traverse le désert et la mer, à bord de petites embarcations dangereuses. L'itinéraire le plus emprunté passe par Agadez au Niger, vers Zuwarah, Sabha ou Tripoli. Cet itinéraire est décrit comme particulièrement dangereux par la plupart des victimes. Pendant la traversée des pays africains, les jeunes filles sont souvent confrontées à de la violence. Si une jeune fille est considérée comme trop faible, elle est abandonnée en cours de route. Ensuite, la plupart des victimes doivent rester des semaines voire des mois en Libye avant de pouvoir tenter une traversée vers l'Europe. Au départ de Tripoli et de la côte libyenne occidentale, les victimes sont envoyées à bord de bateaux rejoindre l'Italie. Il n'est pas rare que ces bateaux coulent. Pour payer leur trajet, les jeunes filles doivent travailler comme travailleuses du sexe pendant leur voyage en Afrique. À leur arrivée en Belgique, les victimes sont remises à leur madame.

L'itinéraire via la Libye n'est pas seulement plus facile mais offre aussi les plus grandes chances de réussite étant donné que le risque d'interception y est considérablement inférieur. Le prix de l'itinéraire est également nettement inférieur. Dans l'itinéraire avec avion, la madame payait

193 Le fonctionnement précis de Black Western Union sera expliqué plus loin dans la partie 3, chapitre 2, point 1.1.

194 M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

en moyenne 10.000 euros par victime. Avec l'itinéraire par la Libye, 2.500 euros suffisent pour amener une victime vers l'Europe¹⁹⁵.

Vaudou

Le vaudou est très usité dans la traite des êtres humains nigériane pour exercer une pression sur les victimes. C'est une forme de contrainte mentale réduisant la nécessité de recourir à la violence physique. Le pouvoir néfaste exercé sur les jeunes filles est tel qu'elles n'osent pas désobéir. Les réseaux nigériens peuvent de cette manière contrôler leurs victimes à distance et aucune personne supplémentaire n'est nécessaire pour la surveillance. Le rituel est basé sur un système de croyances africain traditionnel qui peut revêtir différentes formes. Des rituels sont organisés sur une base pratiquement quotidienne au Nigeria et sont principalement utilisés en cas de décisions ou changements majeurs dans la vie personnelle d'un individu. Initialement, les rituels avaient une fonction positive dans la société traditionnelle nigériane et servaient à défendre le bien. Ce n'est que plus tard qu'ils ont été utilisés pour intimider ou maintenir sous la contrainte. Certains scientifiques africains affirment que la superstition est institutionnalisée et a même été légalisée dans certaines parties du pays. Le vaudou joue même un rôle déterminant dans l'arbitrage du droit nigérien et est considéré comme juridiquement valable par les tribunaux. Avant que les jeunes filles partent pour l'Europe, elles font l'objet d'une foule de rituels occultes et intimidants. Ces rituels les lient à la madame, et les obligent à respecter leurs promesses avant de partir. Ces promesses constituent un contrat qui ne peut être rompu entre l'exploitant et sa victime. C'est une source de sécurité et certitude pour le trafiquant d'êtres humains.

L'impact du vaudou dans la traite des êtres humains nigériane va probablement diminuer suite au discours controversé d'Ewuare II, l'actuel Oba¹⁹⁶ de Benin City. Le 9 mars 2018, il a tenu un discours notable qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la traite des êtres humains nigériane à l'échelle mondiale. L'Oba a appelé tous les prêtres vaudous de la région à participer à une cérémonie. Lors de cette cérémonie, il a frappé d'une malédiction vaudoue toute personne facilitant la migration illégale. Dans le même temps, il a annulé tous

les sorts que les trafiquants avaient jeté sur leurs victimes. Si des prêtres vaudous ne voulaient pas obéir, le sort allait par exemple les conduire vers une mort mystérieuse. Pour prouver l'importance de la cérémonie, l'Oba a exposé plusieurs objets religieux qui n'avaient pas été montrés au public depuis plus de 800 ans. Cette cérémonie a probablement vu le jour après l'entretien entre l'Oba et la présidente de la National Agency for the Prohibition of Trafficking In Persons (NAPTIP)¹⁹⁷. Le discours s'est répandu rapidement dans la population nigériane, ainsi qu'auprès des jeunes filles nigérianes en Europe. Il se peut que la cérémonie ait d'importantes retombées sur la traite des êtres humains nigériane. Elle pourrait permettre aux victimes de collaborer plus rapidement avec la police sans craindre de mourir ou de faire l'objet d'autres sorts¹⁹⁸.

2. Nigérianes mineures d'âge

Selon les derniers rapports de l'OIM (Organisation internationale pour les Migrations) et un projet européen¹⁹⁹, le nombre de jeunes Nigérianes qui passent par la Libye et l'Italie pour rejoindre le milieu de la prostitution en Europe occidentale augmente de manière exponentielle. Le rapport de l'OIM sur les victimes nigérianes de traite des êtres humains qui passent par la route migratoire de la Méditerranéenne centrale, communément appelée itinéraire libyen, estime que la majorité des migrants arrivés en Italie par la mer en 2016 provenaient du Nigeria. C'est surtout le nombre de femmes et de mineurs non accompagnés qui a augmenté (respectivement 11.009 et 3.040 en 2016 contre environ 5.000 et 900 en 2015). Le rapport note que, compte tenu de la croissance exponentielle des femmes et des enfants nigériens, il est clair que le nombre

L'impact du vaudou dans la traite des êtres humains nigériane va probablement diminuer suite au discours controversé d'Ewuare II, l'actuel Oba de Benin City.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Au Nigeria, l'Oba est une personne qui endosse une fonction religieuse et une autorité morale très importantes. L'Oba est le chef religieux de la culture Edo au Nigeria et peut être considéré comme le roi de l'État d'Edo. L'actuel Oba a travaillé entre 1981 et 1982 aux Nations Unies, et a ensuite été ambassadeur du Nigeria auprès de différents pays, dont l'Italie. Pendant son rôle d'ambassadeur en Italie, il est également entré en contact avec la traite des êtres humains nigériane aux fins d'exploitation sexuelle, étant donné que l'Italie sert de pays de transit.

¹⁹⁷ NAPTIP remplit l'obligation nationale du Nigeria de s'engager à lutter contre la traite des êtres humains en vertu du Protocole des Nations unies sur la traite des personnes. NAPTIP est également le point de contact général pour la police d'autres pays, dont la Belgique, dans la lutte contre la traite des êtres humains nigériane.

¹⁹⁸ M. WELCH, *Mensenhandel van Nigeriaanse vrouwen met het oog op seksuele uitbuiting: een analyse van het fenomeen en de aanpak ervan*, Mémoire du master en criminologie (non publié), VU Brussel, 2018.

¹⁹⁹ ACCORD - AUSTRIAN CENTRE FOR COUNTRY OF ORIGIN & ASYLUM RESEARCH AND DOCUMENTATION, *Nigeria: COI Compilation on Human Trafficking*, décembre 2017.

de victimes potentielles de criminalité transfrontalière a plus que doublé en un an²⁰⁰.

Selon l'ONG italienne *Save the children*, on retrouve parmi eux de plus en plus de jeunes enfants. Selon l'ONG, cela indique clairement une tendance à la hausse du nombre de filles nigérianes arrivant en Italie : une augmentation de 300% entre 2014 et 2015. La plupart des jeunes filles ont entre 15 et 17 ans, et la proportion de filles de 13 ans ne cesse d'augmenter²⁰¹.

Les jeunes filles mineures d'âge sont dupées lors de leur recrutement. Elles ignorent pour la plupart qu'elles sont destinées à la prostitution. Nous l'observons non seulement dans les dossiers dans lesquels Myria s'est

constitué partie civile (voir plus loin les déclarations de victimes dans l'analyse de dossiers)²⁰², mais aussi dans le rapport de l'EASO²⁰³, le Bureau européen d'appui en matière d'asile. Celui-ci affirme que le recrutement de mineurs a augmenté parce que les femmes adultes, en particulier dans les villes, sont devenues plus conscientes des dangers auxquels

L'OIM observe que de nombreuses jeunes Nigérianes qui se prétendent majeures sont en réalité des enfants ou des adolescentes qui obéissent ainsi aux instructions des trafiquants d'êtres humains.

les trafiquants d'êtres humains les exposent. Il est plus facile de séduire les jeunes filles avec des promesses de réussite rapide²⁰⁴.

Plusieurs jeunes filles sont encore vierges à leur départ du Nigeria. C'est ce qui ressort de la déclaration d'une victime de 14 ans, Rose (voir plus loin), mais que confirme également l'OIM. L'âge toujours plus jeune des mineures d'âge nigérianes qui arrivent par la mer est inversement proportionnel à la prise de conscience de leur statut de victime de traite des êtres humains ainsi que de la violence et de l'abus dont elles risquent d'être victimes. De nombreuses adolescentes ont confié à l'OIM qu'elles n'avaient jamais eu de rapport sexuel auparavant et qu'elles ignorent tout des moyens de contraception ou des risques de contracter des maladies sexuellement transmissibles (MST). Elles n'ont pas conscience de tout ce que la prostitution implique²⁰⁵.

Ces jeunes filles mineures d'âge sont nombreuses à devoir se prétendre majeures sur ordre de leurs exploitants. Cela se reflète souvent dans les déclarations de victime faites par ces filles, et cela a une nouvelle fois été constaté par l'OIM en 2017 chez des jeunes filles qui rejoignaient l'Italie par l'itinéraire libyen. L'OIM observe également que de nombreuses jeunes Nigérianes qui se prétendent majeures sont en réalité des enfants ou des adolescentes qui obéissent ainsi aux instructions des trafiquants d'êtres humains pour échapper à la protection des mineurs, qui constitue en soi un obstacle à la traite des êtres humains²⁰⁶. La police a également confirmé à Myria que la limite d'âge de recrutement d'une victime nigériane était passée à 14 ans pour les enfants sans papiers, obligés par leur « madame » de se présenter comme majeurs avec l'appui de faux papiers et d'une fausse identité.

Ainsi, les victimes nigérianes mineures d'âge sont souvent difficiles à détecter, comme en témoignent les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile.

2.1. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Madame J.

Dans le dossier portant sur le réseau de Mama M. et Madame J., largement abordé dans le chapitre « Analyse de dossiers »²⁰⁷, quatre mineures d'âge non accompagnées ont été identifiées et prises en charge dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. L'une d'entre elles a trouvé refuge chez Esperanto. Ci-dessous, nous vous proposons l'histoire d'une autre jeune Nigériane, Lisanne²⁰⁸, qui n'a été identifiée comme mineure d'âge non accompagnée qu'à un stade ultérieur.

Lisanne (16 ans) doit introduire une demande d'asile à l'aide de faux documents et en tant que majeure

Lisanne 16 ans, a été obligée par ses exploitants de se présenter comme majeure. Munie d'un faux passeport fourni par les prévenus, elle devait se rendre à Paris pour introduire une demande d'asile en France. Selon son passeport, elle avait 19 ans, soit trois ans de plus que son âge réel. Elle s'est enfuie après avoir travaillé près d'un an en tant que mineure d'âge dans la prostitution pour Madame J.²⁰⁹

200 IOM, *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017.

201 SAVE THE CHILDREN ITALIA, *Tiny invisible Slaves*, septembre 2016, p. 7.

202 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

203 EASO, *Rapport d'information sur les pays d'origine (COI), Nigeria : Traite des femmes à des fins sexuelles*, 2015.

204 UNICRI, *Trafficking of Nigerian girls in Italy*, avril 2010, p. 40.

205 IOM, *Human trafficking through the central Mediterranean route: data, stories and information collected by the International Organization for Migration*, 2017.

206 *Ibid.*

207 Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

208 Prénom d'emprunt, de même que les autres prénoms mentionnés.

209 Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

Lisanne a souhaité faire une déclaration à la police et recourir au statut de victime de traite des êtres humains. Les policiers sont venus la chercher au centre d'accueil pour mineurs d'âge non accompagnés de Neder-Over-Heembeek où elle séjournait. Ils ont été accueillis par son tuteur, qui a également assisté à son audition.

La victime a raconté comment elle avait été dupée lors de son recrutement au Nigeria. On lui avait promis de travailler en Europe comme employée de maison : « En janvier 2015, un membre de la famille de ma mère est venu à la maison pour nous dire qu'il pouvait m'envoyer en Europe. La dame qui pouvait arranger tout cela s'appelait Mama M. Ma mère lui a répondu qu'elle voulait d'abord discuter avec cette Mama M. avant de prendre une décision. La discussion a eu lieu en février 2015. Ma maman lui a alors dit qu'elle ne voulait pas que j'atterrisse dans le milieu de la prostitution. Mama M. lui a répondu que ça n'arriverait pas et que je garderais des enfants. Ma mère a marqué son accord pour ce job. Mama M. a dit que je devrais garder les enfants de sa fille en Belgique (Madame J.) Le nom de sa fille n'a jamais été prononcé ».

Lisanne a dû subir des rituels vaudou, suscitant la méfiance de sa mère, qui a néanmoins fini par donner son accord : « En avril 2015, ma mère et moi avons été invitées à nous rendre chez Mama M. Quand je suis arrivée, Mama M. a dit que je devais d'abord me rendre à un endroit où on allait me faire des entailles pour me protéger pendant mon voyage en Europe, en particulier le long de la route libyenne. En fait, c'est chez un prêtre vaudou que nous sommes allées. Devant lui, j'ai dû jurer que je ne dénoncerais pas la fille de Mama M. à la police. J'ai dû également jurer que je ne répondrais rien aux questions de la police sur sa fille. Ma mère a assisté à tout cela et s'est mise en colère. Nous sommes reparties, penaudes. Deux semaines plus tard, Mama M. est revenue chez nous pour essayer de me convaincre quand même de partir en Europe. Elle a fini par convaincre ma mère de me laisser faire le voyage. Il était convenu que je parte le 1^{er} mai 2015. Mama M. m'a elle-même tailladé le dos, la poitrine et la tête. Lorsque je suis arrivée chez Mama M., j'ai constaté que trois autres filles étaient là ».

Durant son périple pour l'Europe, Lisanne a vite compris qu'elle n'allait pas garder des enfants comme prétendu à la base. Ainsi, elle a dû dormir avec un trafiquant pour tout ce dont elle avait besoin (alimentation, gîte, etc.) en Libye. « Il couchait avec les filles. Si on refusait, on ne recevait rien à manger. J'ai aussi couché avec lui. Il n'employait pas de préservatif. En fait, il nous a toutes violées. Nous n'avions pas d'autre choix, car c'était pour nous la seule façon d'avoir à manger ».

Au sujet du voyage par l'itinéraire libyen, Lisanne a déclaré : « Nous avons quitté la ville libyenne de Sabah

pour rejoindre l'habitation du trafiquant, où nous avons encore séjourné une semaine. Puis nous avons une nouvelle fois déménagé chez un autre homme, dont j'ignore le nom. De là nous avons été emmenées dans un camp à Zouara où nous avons pris le bateau en direction de l'Italie. Nous sommes restées une semaine environ dans le camp. Il y avait plus de 100 personnes sur le canot pneumatique. Nous avons passé trois jours en mer. Ensuite nous avons été sauvés par un bateau italien. J'ai d'abord été à l'hôpital, puis j'ai été emmenée dans un camp, où je suis restée une semaine environ ».

La jeune fille mineure était sous forte pression. Pour se protéger, elle a d'abord passé sous silence le véritable rôle de ses exploitants et a inventé des auteurs fictifs. Ce n'est qu'ensuite qu'elle a raconté toute la vérité : « L'audition a été interrompue entre 12h40 et 12h52 parce que l'émotion était trop forte dans le chef de la victime. Je souhaite modifier ma déclaration. Je suis très angoissée. [...] Je vais vous raconter la vérité. À Pescara, des faux passeports ont été fabriqués pour les quatre jeunes filles. Les documents ont été fabriqués par le fils de Mama M. Je n'ai pas pu voir les identités indiquées sur les passeports. Elles sont toutes arrivées en Belgique par la voie mentionnée plus haut. [L'ami de Madame J.] nous attendait. De l'aéroport, nous avons pris un bus vers une gare ferroviaire, où nous avons pris le train pour rejoindre Anvers ».

Lorsque Lisanne est arrivée chez Madame J., cette dernière lui a immédiatement fait comprendre qu'elle devait travailler comme prostituée et non comme employée de maison. Elle devait rembourser 35.000 euros de base, plus 1.500 euros pour les frais de voyage et les faux documents éventuels pour une demande d'asile en France. « Le jour de mon arrivée, j'ai dû me mettre directement au travail, comme les autres filles. Je devais travailler dans des cafés de la Place De Coninck à Anvers. J'ai reçu une « tenue de travail » de Madame J. J'ai travaillé pendant un mois environ dans le café, mais ça ne se passait pas bien, car j'étais trop timide. Madame J. nous obligeait à demander 30 euros pour 15 minutes par client. Elle nous fournissait également en préservatifs ».

Lisanne a ensuite été envoyée en France avec de faux papiers d'identité de majeure pour y demander asile et ainsi travailler « légalement » dans un bar. « Après un mois, j'ai été à Paris avec une autre fille pour des documents concernant des demandes d'asile. Après notre retour, [l'ami de Madame J.] a discuté avec une connaissance à lui pour me trouver un club. Finalement, on m'a trouvé une adresse à Saint-Nicolas. C'était une maison ordinaire, pour une réception privée donc, d'un Nigérian qui plaçait lui-même des annonces sur internet. J'y travaillais seule. Les clients lui téléphonaient et il m'avertissait lorsqu'un client arrivait ». Lisanne y a travaillé de juillet à décembre

2015 et a gagné plus de 10.000 euros. Entre janvier et mars 2016, elle a travaillé dans un bar de Turnhout.

La mineure d'âge a également été contrainte de transporter d'autres victimes, ce qui l'obligeait à commettre des faits punissables. La police et la justice ont bien sûr immédiatement appliqué le principe de non-sanction. « Madame J. m'avait obligée à aller chercher cinq autres filles à Paris [dont les mineures Destiny, Symphorosa, Ifeoma et la majeure Breana²¹⁰]. Je suis revenue en Belgique avec les filles en *black taxi*. Les filles avaient pris le bus depuis l'Italie, car elles avaient été arrêtées auparavant. Deux filles ont été arrêtées par la police en France. Il était prévu que toutes ces filles travaillent dans la prostitution en Belgique pour Madame J. Je ne suis pas en mesure de renseigner les moments exacts, mais des filles arrivaient régulièrement en nombre, dans des délais courts ».

Lisanne avait fui de chez sa « madame » à cause des nombreux faits de violence qu'elle avait subis parce qu'elle ne rapportait pas assez d'argent (environ 12.000 euros). Elle a été battue, de l'acide a été jeté sur son corps et sa famille a été menacée : « Depuis mars 2016, je n'ai plus rien entendu de Madame J. et de son ami, mais bien de Mama M. Elle m'a appelée sur mon GSM. Mama M. a menacé ma mère au Nigeria, vraisemblablement sur ordre de Madame J. et de son ami ».

2.2. | Victimes nigérianes mineures d'âge dans le dossier de Mama L.²¹¹

Dans un autre dossier, une « madame » nigériane bien connue dans le milieu de la prostitution, Mama L, exploitait des jeunes Nigérianes dans la prostitution depuis de nombreuses années déjà.

Plusieurs témoignages faisaient état de mineures d'âge. C'est ainsi que des informateurs ont indiqué à la police que Monsieur L., le complice de Mama L, avait ramené trois Nigérianes d'Italie et qu'il avait été remarqué le même jour dans les environs immédiats du quartier de la prostitution africaine. La physionomie de deux de ces filles portait clairement à penser qu'elles étaient mineures. En outre, l'un de ces informateurs a déclaré que ce même

Monsieur L. avait emmené une Nigériane de 16 ans chez lui en France. Cette jeune fille était l'une des sept filles qu'il avait ramenées d'Italie à la demande de « madames » nigérianes. Il l'avait mise enceinte²¹².

Les victimes ramenées d'Italie à Mama L. étaient généralement envoyées au centre d'asile de Lille (France) pour entamer une procédure d'asile en France afin de les protéger temporairement contre l'expulsion vers leur pays d'origine.

Une des victimes mineures qui a pu échapper à sa « madame » a fait des déclarations. En Italie déjà, elle avait reçu l'instruction limpide de se présenter en tant que majeure. La police locale l'avait emmenée à l'ambassade nigériane, dont un collaborateur entretenait des contacts avec Mama L. Le magistrat de garde y a joué un rôle négatif majeur en n'intervenant pas correctement. La jeune fille s'est ensuite enfuie en France. Son histoire est un exemple de mauvaise pratique dans la détection et l'orientation d'une victime (mineure) de traite des êtres humains dans le cadre du statut de victime.

Détection problématique de Rose (14 ans) en tant que victime de traite des êtres humains

La jeune Rose, mineure d'âge, s'est présentée spontanément à la police locale de Bruxelles dans la nuit du 16 novembre 2016 à 00h45. Elle ne parlait que l'anglais, alors que les policiers ne comprenaient que le français. Elle est malgré tout parvenue à faire comprendre qu'elle était arrivée en Belgique par le biais d'un réseau nigérian et que madame L. l'obligeait à se prostituer. Elle a également déclaré avoir été maltraitée physiquement. Durant son audition à la police, elle était fréquemment appelée par un numéro d'appel spécifique. Elle n'a pas répondu à ces appels, mais n'a pas donné plus d'explications. La police a pris la victime en photo et relevé ses empreintes digitales.

La police a contacté le magistrat de garde, qui a initié une procédure pour « séjour illégal » et rédigé un rapport d'information (RIR). Dans la même nuit, à 2h21, la police a faxé à l'Office des Étrangers (OE) un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À 5h14, l'OE a renvoyé un fax au service de garde de la zone de police locale indiquant sa décision : « Rose est considérée comme un ressortissant

210 Prénoms d'emprunts. Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

211 Voy. partie 3, chapitre 4, point 2.2.1.: Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018.

212 Plus tard, les autorités françaises ont retrouvé cette jeune fille chez le prévenu, mais elle n'a pas été prise en charge.

étranger mineur d'âge non accompagné ». Une fiche d'identification doit être complétée et transmise au service des Tutelles du ministère de la Justice, ainsi qu'à l'Office des Étrangers. La jeune fille doit être retenue dans l'attente d'une décision du service des Tutelles. Une convocation doit être remise à Rose pour qu'elle se présente à l'Office des étrangers à Bruxelles au plus tard le 18/11/2016. « Rose s'est vue remettre du service de police en charge une copie de la convocation à l'OE. La police locale de Bruxelles a rédigé un dossier pour séjour illégal »²¹³.

Rose a émis le souhait de retourner au Nigeria. Le même jour à 9h30, la police a confié la jeune fille à des membres des services diplomatiques nigériens, en précisant qu'elle devait se présenter à l'OE deux jours plus tard à 08h00. Il ressort de vérifications ultérieures que la jeune fille ne s'est jamais présentée à l'OE. Elle n'a jamais pris contact non plus avec le service des Tutelles : « Nous avons contacté ce jour le service des Tutelles pour savoir s'ils avaient reçu un document ou un avis relatif à la jeune fille Rose entre le 16/11/2016 et ce jour. Les recherches dans leurs registres se sont avérées négatives ».

Une enquête approfondie a révélé que Rose s'était échappée de l'ambassade du Nigeria pour rejoindre la France (Lille) et y demander l'asile politique. La comparaison des empreintes digitales prises en Belgique et à Lille le confirme. Plus tard, une comparaison au sein du système Eurodac révélera que la jeune fille était née en 2001 et qu'elle n'avait que 14 ans quand elle a été exploitée.

Rose avait laissé deux numéros de téléphone à la police locale de Bruxelles. Dans l'intervalle, la police fédérale avait initié une instruction à l'encontre de Mama L. Début janvier 2017, la police fédérale a d'abord essayé en vain de contacter la jeune fille par téléphone avec l'aide d'un interprète nigérian pour la retrouver et la convoquer dans leurs bureaux. Plus tard dans la journée, c'est la victime elle-même qui a rappelé et expliqué à l'interprète qu'elle séjournait dans un centre pour réfugiés en France où elle avait introduit une demande d'asile. Au cours de la conversation, elle a confirmé qu'elle était mineure. Lorsque l'interprète lui a demandé de venir en Belgique dans le cadre de l'instruction en cours à charge de sa « madame », la conversation a été coupée. Entre-temps, des écoutes téléphoniques opérées dans le cadre d'un autre dossier nigérian ont révélé que Mama L. avait des contacts au sein de l'ambassade nigériane par l'intermédiaire d'un autre proxénète nigérian, qui bloquait des rapatriements et lui achetait aussi des filles.

Déclaration de victime de Rose (14 ans), qui a dû se faire passer pour une fille de 19 ans

Début octobre 2017, Rose a été entendue par la police française à l'issue d'une demande d'entraide judiciaire internationale, avec l'assistance de la police fédérale de Bruxelles. Il ressort de l'audition qu'elle a été recrutée au Nigeria en juin 2016 par un homme qui avait convaincu sa mère de la laisser aller en Europe. L'homme n'avait pas précisé qu'il s'agissait de prostitution. Rose avait alors 14 ans et 8 mois. L'homme lui a raconté qu'il avait une sœur en Belgique qui pourrait l'aider. Cette sœur, c'était Mama L.

Au moment de quitter le Nigeria, Rose a dû subir un rituel vaudou. Même si le frère de Mama L. lui avait parlé d'un voyage en avion, elle a été contrainte de rejoindre l'Europe en traversant le pays par l'itinéraire libyen. Arrivée sur la côte libyenne, Mama L. l'a appelée sur son GSM pour lui demander sa date de naissance. Elle lui a répondu qu'elle avait presque 15 ans. Mama L. l'a priée de ne pas révéler son âge et de prétendre qu'elle était née en 1998 et qu'elle avait donc 19 ans.

Le 5 octobre 2016, Rose a atterri dans un camp de réfugiés à Gênes en Italie. Elle y est restée trois jours. Au camp, elle a appelé sa mère au Nigeria pour lui dire où elle était. Sa mère en a informé le frère de Mama L. ; il a ainsi pu envoyer un complice la chercher et l'accompagner en train pour rejoindre un appartement à Turin. Ce complice, surpris par son très jeune âge, a marqué un moment d'hésitation. Il a dit à Rose qu'il pourrait lui arriver de « mauvaises choses » en Belgique. Mais à la question de savoir de quelles choses il parlait, il n'a pas répondu.

Avec deux autres filles, elle a été emmenée de Paris vers une habitation bruxelloise en taxi clandestin. Elles ont reçu à manger, après quoi Mama L. s'est adressée à Rose. « Ici, E. sera ta « madame ». (...) Tu es jolie, tu dois déjà commencer à travailler ce soir ». À sa demande de savoir de quel travail il s'agissait, Madame L. lui a répondu : « Nous verrons bien ». Elle a ensuite emmené Rose dans son propre véhicule au quartier chaud de Bruxelles derrière la gare du Nord, chez une complice nigériane qui se prostituait aussi en vitrine. Mama L. lui a dit qu'elle devait laisser sa place en vitrine à Rose cette nuit-là, car elle voulait la mettre au travail directement. Mais Rose a refusé, ce qui lui a valu de violents coups et blessures assésés par Mama L. au dos. Mama L. lui a alors dit : « Tu n'as pas le choix, tu dois le faire ». La prostituée nigériane a demandé à Rose pourquoi elle avait refusé. Rose lui a répondu qu'elle ignorait qu'elle devait se prostituer. La prostituée nigériane l'a alors informée sur la façon de travailler, les tarifs, comment utiliser un préservatif... Cette nuit-là, Rose a reçu beaucoup de clients. Comme elle était encore vierge, elle a souffert de douleurs et

²¹³ Nous avons également appris que Rose a passé cette nuit dans une cellule de transit de la police, ce qui a mis à mal sa confiance.

de saignements intenses. La prostituée nigériane lui a proposé de se reposer un peu. Rose a profité de sa pause pour téléphoner à sa mère au Nigeria et tout lui raconter. Sa mère s'est alors plainte auprès du frère de Mama L. qu'il n'avait pas été convenu que sa fille devrait se prostituer et qu'elle était beaucoup trop jeune pour cela. Lorsque Mama L. eut vent de ce coup de fil, elle a à nouveau molesté Rose. Au cours de sa première nuit, Rose avait rapporté 700 euros.

Mama L. lui a alors signifié de rembourser sa dette de 35.000 euros. C'était pareil pour toutes les filles. Au total, Rose a payé 1.000 euros à Mama L. Suite à une dispute entre Mama L. et la « madame », les filles ont commencé à discuter de Mama L., mais cette dernière est entrée à ce moment dans la maison et a tout entendu. Elle a affirmé aux filles qu'elles ne pouvaient espérer d'aide de personne, car elle avait des contacts au sein de la police.

Rose a à nouveau appelé sa mère au Nigeria pour lui dire qu'elle n'en pouvait plus. Sa mère lui a conseillé de fuir et de revenir au Nigeria. Rose s'est enfuie, une nuit aux environs du 12 novembre 2016, de la vitrine où elle devait se prostituer. Elle a cherché de l'aide auprès de la police. Malheureusement, le contact avec les agents de police n'a pas pris la tournure qu'elle espérait, et elle s'est souvenue de ce que Mama L. avait dit au sujet de ses contacts au sein des forces de l'ordre. Rose s'est renfermée et a ensuite été déposée par la police à l'ambassade du Nigeria à Bruxelles. Grâce à des tiers, elle a abouti à Lille où elle a introduit une demande d'asile et a été prise en charge dans un centre d'accueil français pour mineurs d'âge. Au cours des premières semaines de son séjour, il a été constaté qu'elle était enceinte d'un client pour qui elle avait dû se prostituer en Belgique, à cause d'un préservatif déchiré. Le 14 janvier 2017, elle a avorté à Lille. Elle était prête à entrer dans le statut de victime de traite des êtres humains en Belgique.

Un enregistrement téléphonique révèle des représailles et la mort d'un membre de la famille

Lors des écoutes téléphoniques, les enquêteurs ont appris que la mère de Rose avait été passée lourdement à tabac par des agents de police nigériens corrompus. Ces agents avaient été payés par le frère de Mama L.

Des conversations ont été enregistrées, où on entend une Mama L. folle de rage donner mission - et carte blanche -, à ses complices au Nigeria de s'en donner à cœur joie avec la mère de Rose (et les autres enfants) pour lui faire payer la fuite de sa fille. La mère de Rose fut emprisonnée et torturée. Par la suite, des conversations ont été enregistrées dans lesquelles Mama L. a été informée que la mère de Rose serait morte.

Il est apparu plus tard qu'il s'agissait de son frère. Ainsi, le 15 février 2017, Mama L. a téléphoné à son frère et ses sbires au Nigeria à 16h55. La police a résumé la conversation téléphonique dans son PV : « Mama L. semble furieuse de savoir que Rose a pris la fuite. Elle exhorte son frère à tout mettre en œuvre pour que la mère de Rose, au Nigeria, convainque sa fille de revenir chez elle ». Ci-dessous un extrait d'une conversation téléphonique entre Mama L. et une complice au Nigeria :

Complice : « Nous sommes au bureau de police là ».

Mama L. : « À combien sont-ils venus ? ».

Complice : « La maman de Rose, son mari, le père de la fille et le frère du père de la fille ».

Mama L. : « J'aimerais poser une question au père et à la mère de la fille : voulaient-ils que je transporte leur fille gratuitement ? ».

Complice : « Tout le monde a dit que la mère de la fille était mauvaise, parce qu'elle aurait demandé à sa fille de ne pas se présenter ».

Mama L. (à son frère et ses acolytes) : « Faites-vous plaisir ! [...]. Faites ce que vous voulez de l'enfant, du père, de la mère et de la famille. [...] Vous pouvez faire ce que vous voulez ».

Complice : « Nous allons commencer par la première étape. [...] Avant qu'elle ne sache de quoi il retourne, la réponse peut être la mort ... ».

D'après le contexte de la conversation, on peut déduire que le frère de Mama L. et ses sbires ont commencé à se battre avec la mère de Rose et qu'elle et les membres de sa famille - après aval de Mama L. - ont été enfermés par des policiers nigériens soudoyés. La suite de la conversation va également dans ce sens :

Mama L. : « Maintenant qu'elle est en cellule, il faut qu'elle ramasse une bonne correction. (...) Elle a voulu me faire du mal, elle va voir à qui elle a affaire ».

La complice réplique que pour cela, il faut amener la mère à un autre bureau de police, où elle pourrait « ramasser » moyennant un dessous de table. « Ici ce n'est pas possible. (...) Il n'y a qu'à la State CID (brigade criminelle) qu'elle pourrait recevoir une bonne correction (...) dès qu'ils (agents de police) ont reçu de l'argent ».

Mama L. : « Faites à votre guise. Peu importe si elle trépane ou non, tant qu'elle n'est plus en état de tenir debout (...) Allez-y. On a déjà fait pire que ça. (...) Si j'étais au Nigeria, ce serait encore pire que ça ... ».

Ensuite, la police a entendu sur les enregistrements téléphoniques que la mère de Rose avait été battue à mort. « Conversation du 15/02/17 à 17h48. Une heure après la conversation susvisée, une communication entre Mama L. et son complice a été enregistrée. Mama L. lui dit

qu'elle vient d'apprendre que la mère de Rose est décédée. Son compagnon lui répond : « Elle ne l'a pas volé ». Il demande : « Est-elle morte au bureau de police ? » Mama L. répond qu'elle l'ignore. « Elle est morte de ses péchés, c'est ainsi que finissent les mauvaises personnes... ».

Plus tard, la police apprendra de Rose en personne que ce n'était pas sa mère, mais bien son frère qui avait perdu la vie dans des circonstances troubles.

3. Gestion des problèmes inhérents au groupe de victimes mineures d'âge nigérianes

Pour les mineures d'âge nigérianes, le problème réside surtout dans la détection des victimes. Cela se manifeste de différentes façons. Soulignons en outre qu'on n'a qu'une seule et unique chance d'intervenir pour sortir une victime nigériane des griffes de sa maquerelle et du réseau de prostitution. Les réseaux nigériens opèrent sur le plan international et déplacent leurs victimes en Espagne ou en Suède dès l'instant où la police les a dans son collimateur. C'est pourquoi une intervention négative entraîne généralement la disparition de la victime. Dès lors, il convient de veiller, pour la prise en charge de ces victimes, à ce qu'elles ne retombent dans les mains du réseau de prostitution nigérien.

3.1. | Les réseaux nigériens compliquent la détection des mineures d'âge

Les proxénètes obligent les jeunes filles mineures à se faire passer pour majeures et à éventuellement demander l'asile pour pouvoir être mises au travail « légalement ». Le service des Tutelles n'est contacté que lorsqu'on est certain que la jeune fille est mineure. Mais les jeunes Nigérianes ne savent pas toujours quand elles sont nées. Elles n'ont pas d'acte de naissance ni de documents d'identité. La police se base donc sur leurs déclarations. Au Nigeria, les jeunes filles peuvent déjà se marier à 16 ans et sont donc considérées comme adultes dès cet âge-là. Du coup, elles ne se présentent pas comme mineures non plus. Elles se

maquillent, portent une perruque et renseignent un âge supérieur à 18 ans pour qu'on ne remarque pas qu'elles sont mineures.

L'examen osseux d'une Nigériane mineure n'apporte pas beaucoup plus de précisions. Généralement, on compare le résultat avec de jeunes Européennes et les divergences sont énormes. La marge d'erreur en termes d'âge pour un résultat officiel est d'un an et demi. Cela signifie que de nombreuses jeunes filles dont l'âge estimé est de 19 ans peuvent encore en réalité être mineures.

Il est essentiel de sensibiliser les services de police aux méthodes et contre-stratégies utilisées par les réseaux nigériens, faute de quoi le risque est énorme de ne détecter que peu de victimes nigérianes mineures.

Il est essentiel de sensibiliser les services de police aux méthodes et contre-stratégies utilisées par les réseaux nigériens, faute de quoi le risque est énorme de ne détecter que peu de victimes nigérianes mineures.

3.2. | Problèmes de détection lors des contrôles de police

La nuit, des agents de la police bruxelloise spécialisés dans la traite des êtres humains vérifient régulièrement les carrées qui sont louées à des prostituées nigérianes pour de très grosses sommes d'argent. Selon leur contrat, seule la locataire de la chambre est autorisée à s'asseoir derrière la carrée. Il est interdit de sous-louer. Mais les coûts et la pression sur les femmes sont élevés et comme elles ne peuvent pas travailler 24h/24, elles louent leur carrée pendant leur sommeil à d'autres femmes via le système dit « Yemeshe »²¹⁴. Selon la police, une centaine de victimes contractuelles de la prostitution louent leurs carrées la nuit à de très jeunes victimes qui sont prêtes à remettre la moitié de leurs revenus à la locataire officielle, généralement une victime nigériane adulte. Il y a beaucoup de candidats pour peu d'emplacements, ce qui les rend encore plus vulnérables. Il n'est pas facile pour la police de gagner leur confiance. Lors des descentes, la police parvient à atteindre une ou deux victimes (mineures) avec deux ou trois agents spécialisés dans un délai très serré, car en un rien de temps une alarme est déclenchée à l'intérieur des carrées et tout se ferme dans la rue. Parmi ces filles, il y a vraisemblablement

²¹⁴ Il s'agit d'un modus operandi typique du milieu nigérien de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures dans sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

beaucoup de mineures, sans papiers, qui se présentent comme majeures. Elles sont angoissées par les rituels vaudou et les menaces qui pèsent sur leurs familles au Nigeria. Comme gagner la confiance des victimes requiert énormément de temps et d'attention, il est impossible pour la police de s'occuper de vingt filles en même temps. Un contrôle de police de grande envergure dans les carrées est donc très difficile dans la pratique.

À côté du contrôle des carrées, la police tente de retracer la prostitution privée des victimes (mineures) nigérianes en surveillant les publicités sur Internet. Mais au terme d'une perquisition, il reste difficile de convaincre une victime nigériane à cause du vaudou. C'est d'autant plus vrai pour les victimes mineures, encore plus vulnérables à ce niveau.

Certaines victimes sont interceptées dans un bar de prostitution ; il est alors question d'exploitation secondaire par l'intermédiaire du ou de la gérant(e) du bar qui reçoit la moitié du revenu de la victime. Souvent le rôle d'exploitant primaire de la maquerelle reste dans l'ombre, car la victime n'ose pas en parler, angoissée par ses serments vaudou. Pourtant, il est capital que la victime puisse également parler de son exploitant primaire lorsqu'elle est détectée en situation d'exploitation secondaire. Sinon, elle restera sous la contrainte de sa maquerelle, elle sera exploitée davantage et elle continuera à rembourser ses dettes. Une expertise en matière de traite des êtres humains s'impose donc résolument au sein des services de première ligne.

Souvent, les contrôles sont effectués par des policiers locaux qui n'ont que peu ou pas d'expertise en matière de traite des êtres humains et qui ne connaissent pas le statut de victime de la traite des êtres humains. Leur attitude se limite souvent à viser les sans-papiers pour les faire transférer dans un centre fermé en vue de les rapatrier ou pour leur faire délivrer un ordre de quitter le territoire. C'est précisément dans le cas des victimes nigérianes qui n'ont pas de papiers d'identité que les policiers ne posent pas de questions sur leur âge. En parallèle, les maquerelles et leurs complices ne sont pas inquiétés lors des contrôles, parce qu'ils disposent de (faux) documents d'identité.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut des victimes de la traite des êtres humains.

La police locale doit appliquer la directive sur le statut des victimes de la traite des êtres humains et ne doit pas considérer les victimes potentielles de traite des êtres humains qui n'ont pas de documents comme des migrants sans papiers à expulser du pays dès que possible. Lorsqu'une victime potentielle de la traite des êtres humains est trouvée, les unités de police locales qui contrôlent la zone de prostitution doivent immédiatement en informer l'unité spécialisée dans la traite des êtres humains de la police locale pour qu'elle assure le suivi. Cela signifie que ces cellules spécialisées doivent

assurément bénéficier de ressources suffisantes et non se les voir restreindre. Dans la pratique, cependant, il s'avère que les agents qui quittent le corps ne sont pas toujours remplacés. L'expertise en matière de traite des êtres humains est essentielle pour la détection des victimes. Cela vaut certainement pour les victimes nigérianes, qui sont sous l'influence des rituels vaudou.

Les autorités locales des villes et des communes doivent être résolument informées que, conformément à la réglementation en vigueur, les victimes potentielles de traite des êtres humains doivent pouvoir bénéficier du statut de victime de traite des êtres humains et ne doivent pas être traitées comme des migrants sans papiers dans le contexte d'un séjour irrégulier. Même si la traite des êtres humains est une matière fédérale, les autorités locales ne peuvent pas se concentrer uniquement sur la lutte contre les nuisances.

3.3. | Rituels vaudou et établissement d'un climat de confiance

Les cellules de police spécialisées dans la traite des êtres humains ont développé une expertise pour gagner la confiance des victimes et briser les rituels vaudou. Par exemple, lorsqu'elles détectent une victime nigériane, elles recourent aux services d'interprétation d'une ancienne victime nigériane. Forte de son expertise du vécu, celle-ci sait comment approcher les victimes et à quels problèmes et dilemmes personnels elles sont confrontées. Elle est l'une des rares interprètes à maîtriser la langue Bini et impressionne les filles nigérianes par sa prestance et son attitude. Elle est capable de parler aux filles du vaudou et de montrer que cela n'a pas eu d'impact sur elle. Il est capital que les filles remarquent d'entrée de jeu que la police est consciente des pratiques vaudou et de leur impact. Dans un deuxième temps, il est important que les victimes nigérianes se retrouvent ensemble dans un centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains. De cette façon, elles entrent en contact avec d'autres victimes qui vont bien et prouvent que le rituel vaudou n'a pas eu d'impact sur elles après leurs déclarations. C'est ainsi que leur confiance peut être gagnée.

Dans le dossier de Mama M., on a pu voir comment une ancienne victime était tombée en rue sur une victime nigériane mineure et avait progressivement réussi à la convaincre de se rendre dans un centre spécialisé pour les victimes de la traite des êtres humains²¹⁵. Il s'agit là d'une coïncidence, mais qui devrait être développée

²¹⁵ Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.

structurellement. Il peut être utile de créer ou de subventionner une organisation de soutien composée d'anciennes victimes nigérianes qui ont surmonté le vaudou et qui peuvent elles-mêmes localiser de manière proactive les victimes nigérianes. Elles donnent l'exemple et gagnent souvent la confiance des victimes. Ces équipes spécialisées pourraient, avec des travailleurs sociaux, faire office d'équipes de proximité et se joindre à la police lors des contrôles des carrées pour approcher et convaincre les victimes avec empathie. Il va sans dire qu'une telle manière de fonctionner devrait aussi être subsidiée.

Les dossiers montrent qu'un cercle vicieux positif peut provoquer une réaction en chaîne. Dans le dossier de Mama M., par exemple, une jeune fille mineure a amené une autre victime mineure à Payoke²¹⁶. Les victimes entrent et restent parfois en contact les unes avec les autres grâce à Facebook. Ces nouvelles victimes n'ont plus besoin d'être convaincues, car elles le sont déjà par leurs amies. Elles n'ont plus peur du vaudou et de la police belge. L'introduction de nouvelles victimes par l'intermédiaire d'autres victimes a déjà donné lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier. Ainsi, une jeune victime a convaincu trois amies et les a amenées à Payoke pour qu'elles y rencontrent la police. Là aussi la victime avait croisé les autres filles en rue.

Des exemples de mauvaises pratiques existent aussi dans les dossiers, pouvant mener à une spirale négative. Dans le dossier de Mama L., une mineure nigériane anglophone qui s'était échappée et s'était adressée à la police locale de sa propre initiative n'a pas été comprise par les agents francophones, qui l'ont enfermée pour la nuit dans une cellule de transit avant de la déposer à l'ambassade du Nigeria²¹⁷. La police locale ne savait rien du statut de victime de traite des êtres humains. Cet exemple peut conduire à une méfiance majeure et dissuader les victimes nigérianes qui communiquent entre elles de se rendre à la police.

3.4. | Structure d'accueil

Plusieurs mineures nigérianes ont été accueillies par Esperanto, un centre spécialisé dans l'accueil des victimes mineures de la traite des êtres humains²¹⁸. Dans le dossier de Mama M., la mineure n'a plus osé faire de déclarations à la police après que sa famille a été menacée dans la semaine qui a suivi sa prise en charge²¹⁹. Lorsque Payoke

l'a accompagnée dans le cadre du statut de victime de la traite des êtres humains immédiatement après son signalement, elle s'est d'emblée montrée prête à parler à la police. Après une période de réflexion de plus de cinq mois dans un environnement qui lui a donné la confiance nécessaire, la victime a fait des déclarations importantes. Cette flexibilité dans l'application du délai de réflexion est un exemple de bonne pratique chez les mineurs d'âge. La police était venue au centre d'accueil Sürya où la jeune fille, en concertation avec son tuteur, était assistée par un travailleur social de Payoke. Les travailleurs sociaux d'Esperanto étaient parvenus à gagner sa confiance. Cela a permis d'éviter qu'elle ne retourne chez sa maquerelle et qu'elle ne disparaisse. À cet effet, il est important d'observer la structure sécurisée existante d'Esperanto, qui permet d'évaluer la meilleure approche individuelle pour chaque victime. L'utilisation des smartphones et autres téléphones est interdite *intramuros*, de manière à empêcher tout contact avec les exploitants. Dans un premier temps, le mineur doit être accompagné par un éducateur lors des sorties extérieures.

L'application flexible du délai de réflexion est un exemple de bonne pratique pour les mineurs d'âge.

Il est important de recommander une structure existante comme celle d'Esperanto pour l'accueil des mineures nigérianes afin de les préserver de toute recherche de contact ou manipulation de leur maquerelle à grand renfort de nouveaux rituels vaudou ou de menaces vis-à-vis des familles au Nigeria.

L'accueil des mineures nigérianes nécessite une approche flexible qui se concentre sur des groupes cibles spécifiques de victimes mineures de la traite des êtres humains. Se spécialiser dans l'accueil de ce public permet de répondre plus efficacement à la formation des travailleurs sociaux, par exemple au sujet du vaudou. Il est important de protéger les victimes mineures vulnérables, parfois contre elles-mêmes, mais en aucun cas une victime ne peut être totalement enfermée. Non seulement c'est contraire aux droits de l'enfant, mais en plus ce serait contre-productif, car leur confiance ne pourrait jamais être gagnée de cette façon. En revanche, la solution pourrait passer par un système sécurisé, qui, dans un souci de protection, n'autorise les sorties (dans un premier temps) qu'en étant accompagnée et qui interdit la possession d'un téléphone personnel.

Enfin, un groupe de travail devrait examiner en profondeur les problèmes de détection, d'accueil et d'orientation vers le statut de victime des mineures nigérianes ainsi que les solutions possibles. Le champ de recherche de ce groupe de travail pourrait même être étendu à d'autres groupes de victimes mineures. Néanmoins, il est nécessaire que ce groupe de travail comprenne un nombre suffisant d'experts actifs sur le terrain.

²¹⁶ Voy. également partie 3, chapitre 2, point 1.1.

²¹⁷ Voy. ci-dessus, le point 2.2. de ce chapitre.

²¹⁸ Voy. la contribution externe d'Esperanto *supra*, cette partie, chapitre 1.

²¹⁹ Voy. partie 3, chapitre 2, point 1.1.



Contribution externe : Jeunes victimes nigériennes (mineures) de traite des êtres humains

Commissaire Franz-Manuel Vandeloock

*Chef de groupe Traite des êtres
humains*

Police judiciaire fédérale de Bruxelles

1) *La « Team Africa » de la Police judiciaire fédérale de Bruxelles*

C'est en 1994 qu'a été créée au sein de notre unité la « Team Africa », une équipe qui mène des enquêtes exclusives sur le milieu nigérian de la prostitution. Cette initiative avait été dictée par le constat soudain d'une présence en constante augmentation de jeunes prostituées nigériennes dans le milieu bruxellois de la prostitution. Au fil des années, cette équipe a mené des enquêtes longues et intensives sur des réseaux criminels nigériens qui acheminent des jeunes filles vers l'Europe en vue de leur exploitation dans la prostitution. Les routes utilisées par ces réseaux pour leur trafic changent constamment. L'équipe s'est constituée un solide savoir-faire et une vaste expertise à travers les contacts qu'elle a eus au fil des ans avec des centaines de victimes, auteurs et personnes concernées, sa présence permanente dans le milieu nigérian de la prostitution et plusieurs commissions rogatoires internationales menées au Nigeria. Cette expertise a trait non seulement à la structure des réseaux nigériens, mais aussi à leur mode opératoire spécifique, à leurs modes de pensée et attitudes inhérents à la culture et à l'histoire du pays, aux meilleures pratiques en termes de prise en charge des victimes, à la croyance vaudou profondément ancrée et aux particularités de la communauté nigérienne.

En 2013 a été lancé, dans le giron d'Europol-EMPACT, le projet ETUTU qui a pour but d'intensifier la lutte contre les réseaux nigériens de traite des êtres humains et d'offrir aux états membres européens l'opportunité d'échanger de l'expertise opérationnelle, de faire circuler plus rapidement et plus efficacement les informations et de mettre en place une collaboration opérationnelle effective. La « Team Africa » de la Police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles est pour la période 2017-2021 le *co-leader* de ce projet, qui réunit actuellement vingt pays d'Europe. Dès le début du projet ETUTU, les années d'expérience de la PJF de Bruxelles se sont révélées être une précieuse source

d'expertise pour ceux des états membres qui n'avaient jusqu'alors que peu ou pas investi dans ce phénomène de criminalité.

2) *La traite des êtres humains nigérienne*

La traite des êtres humains nigérienne se caractérise par une approche et un traitement impitoyables de (très) jeunes filles nigériennes, dénués de tout respect et visant exclusivement à en retirer un gain financier maximal. Ces jeunes filles sont actuellement recrutées à Benin-City (dans l'État nigérian d'Edo) ou dans les contrées environnantes. Elles sont recrutées à la demande explicite d'une « Madame » nigérienne séjournant en Europe (proxénète), qui passe littéralement sa « commande » auprès de son entourage vivant à Benin-City (nombre de filles, préférences en termes de physique et d'âge ...).

Vu l'extrême et omniprésente pauvreté et compte tenu du statut très bas de la femme dans la société nigérienne – au sein de la communauté d'Edo, les filles ne bénéficient traditionnellement pas des mêmes opportunités que les garçons –, les jeunes filles sont souvent, dans les familles nombreuses, considérées par les parents comme la seule opportunité d'échapper à terme à leur existence sans issue. Ces parents sont donc des proies aisées pour les « recruteurs », qui leur font miroiter pour leur(s) fille(s) un avenir en Europe, parfois en promettant qu'elles travailleront comme *nanny*, mais la plupart du temps en parlant tout simplement ouvertement d'un emploi dans la prostitution.

Même si les parents savent très bien que leur fille sera dans un premier temps exploitée, ils se raccrochent à la perspective qu'un jour, elle aura « acheté sa liberté » et pourra en toute indépendance gagner « des fortunes » en se prostituant en Europe, argent qu'elle enverra naturellement à sa famille restée au Nigeria. Au sein de la communauté nigérienne, l'idée de se prostituer pour gravir les échelons de la société n'est pas un tabou. La conception qu'ont les Nigériens de la sexualité est aussi tout à fait différente de celle des Européens. Dans la société nigérienne, il est socialement admis que des jeunes filles aient des relations sexuelles avec des hommes mariés en échange d'argent ou de cadeaux. De plus, les Bini (les habitants de l'État d'Edo) attachent plus d'importance que les autres ethnies nigériennes au prestige et à la richesse. Leur ambition est d'amasser le plus rapidement possible un maximum d'argent.

Les filles que les réseaux tentent de recruter sont souvent très jeunes (entre 14 et 18 ans), et dans de nombreux cas totalement illettrées parce qu'elles n'ont jamais eu l'occasion d'aller à l'école. Le fait que les victimes soient souvent (encore) mineures au moment de leur

recrutement ne pose aucun problème aux auteurs de la traite des êtres humains. Au Nigeria, les filles deviennent beaucoup plus rapidement adultes que dans notre société et ont souvent des relations sexuelles régulières dès leurs premières règles. Pour nous, elles ne sont encore que des enfants, mais pour la communauté nigériane, il s'agit bel et bien de femmes adultes. Les jeunes filles ignorent bien entendu tout de la destination que le réseau leur fera atteindre clandestinement. Une jeune fille qui arrive dans un pays européen n'est souvent pas en mesure de dire s'il s'agit de la Belgique ou de l'Espagne, de la Suède ou des Pays-Bas.

Pour les réseaux nigériens, les frontières n'ont aucune importance. Leur énorme mobilité fait qu'ils disposent vraiment partout en Europe (et dans le reste du monde) d'une base d'opérations. Les filles connaissent surtout l'Europe des récits de Nigériens revenus au pays, qui la décrivent comme un pays de cocagne. Il règne au sein de la communauté Bini un véritable mythe au sujet de la vie en Europe, et les Nigériens revenus au pays font l'objet de beaucoup d'égards. Une fois recrutée, la jeune fille doit subir dans l'un des nombreux temples vaudous de Benin-City ou des alentours un rituel avant de prendre la route pour l'Europe. Elle entame ensuite au péril de sa vie le trajet qui lui fera rejoindre la Méditerranée en passant par le Niger et le désert de Libye.

Sur les 25 années durant lesquelles la « Team Africa » a jusqu'ici lutté contre les réseaux criminels nigériens, elle a détecté plusieurs itinéraires utilisés pour faire entrer les jeunes filles en Europe. Les premières années, l'avion était le moyen de transport le plus populaire, en recourant à des passeports et visas faux ou falsifiés (la route de Schiphol, la route de Paris ...). L'avènement du terrorisme et le renforcement des contrôles des voyageurs et des documents qui en a découlé ont amené les réseaux à préférer le transport terrestre : par le Maroc jusqu'en Espagne, et bien entendu aussi, depuis la chute du régime de Kadhafi fin 2011, la route traversant la Libye.

Si la « Madame » résidant en Europe fait appel à son entourage à Benin-City pour le « recrutement », c'est au réseau d'un Nigérien spécialisé dans la traite des êtres humains qu'elle s'adressera pour leur transport jusqu'en Europe. Ces dernières années, les Nigériens sont probablement des centaines à avoir mis en place un réseau composé d'intermédiaires, de chauffeurs et d'étapes d'hébergement pour acheminer des personnes (généralement des jeunes filles) jusqu'à la côte libyenne. La « Madame » nigériane fait dépendre le choix du réseau de ses expériences antérieures (bonnes ou mauvaises), du prix demandé, des chances de réussite de l'opération, de la réputation des exécutants, etc. Le fait est que les jeunes

filles (destinées à une « Madame » ou plusieurs) se lancent en groupe dans la traversée. En moyenne, le voyage de Benin-City à la région côtière de Tripoli dure entre quelques semaines et quelques mois. Les jeunes filles sont d'abord transportées avec des bus ou des camions jusqu'à la frontière nigériane (Kao), après quoi la suite du voyage se fait souvent à bord de pickups du type Toyota HILUX. Il n'est pas rare que les jeunes filles doivent s'entasser à une vingtaine dans le coffre du pickup et traversent ainsi le désert pendant des jours d'un point de repos à l'autre. Tout l'itinéraire est contrôlé par des Nigériens et des Arabes qui considèrent les jeunes filles transportées comme du gibier. Les jeunes filles sont entièrement dépendantes et à la merci des exécutants du transport, toujours des hommes. Les nombreux récits que nous obtenons des victimes par la suite révèlent qu'elles ont presque toutes été systématiquement violées et maltraitées.

En chemin, il arrive que certaines filles soient kidnappées et enfermées, et là encore obligées à satisfaire sexuellement leurs kidnappeurs. Les enfermements faisant suite à un kidnapping durent parfois des semaines, voire des mois, et ne prennent fin que lorsque la jeune fille parvient à s'échapper ou lorsque la « Madame » qui attend la jeune fille en Europe paie une « rançon ». Les jeunes filles qui osent se révolter contre le traitement ou les viols dont elles font l'objet sont impitoyablement jetées hors du pickup et abandonnées à leur sort au milieu du désert de Libye qui sera inmanquablement leur tombeau.

Comme les mêmes récits sont actés par nos collègues des autres polices d'Europe enquêtant sur le même phénomène, et vu le nombre considérable de filles et femmes nigérianes qui transitent chaque année par cette route (plus de 20.000 en 2016), on peut en conclure que ce trafic a à son actif un taux de mortalité (*dark number*) important.

Une fois arrivées dans la région côtière de Tripoli, les jeunes filles sont hébergées dans un *women's camp*. Sous la supervision du réseau nigérien, elles doivent y survivre jusqu'à ce qu'une embarcation adéquate soit trouvée, à bord de laquelle les places nécessaires sont obtenues pour la traversée de la Méditerranée à destination des eaux territoriales italiennes. Certaines filles séjournent pendant quelques semaines dans ces camps, d'autres y restent parfois jusqu'à douze mois à cause des discussions qui opposent régulièrement le réseau de trafiquants et la « Madame » en Europe au sujet de paiements supplémentaires pour le séjour, la nourriture, le transport, etc.

Le moment venu, les jeunes filles montent à bord du bateau clandestin. Souvent, il s'agit de *Lappa-Lappa*,

de grands canots pneumatiques gonflables pouvant accueillir au moins cent personnes. Les trafiquants s'arrangent pour mettre intentionnellement l'embarcation en difficulté pour que les garde-côtes italiens ou les ONG actives en Méditerranée lui viennent en aide. Ils donnent notamment à l'un des migrants masculins une formation accélérée sur la manière de mener le bateau dans la bonne direction, et prévoient tout juste assez de carburant pour que l'embarcation tombe en panne une fois qu'elle aura quitté les eaux territoriales libyennes...

Inutile de dire que ces méthodes dégénèrent trop souvent en drames lors desquels la totalité ou une partie des passagers meurent noyés, généralement des femmes et des enfants... Les récits des victimes que nous prenons en charge par la suite sont toujours imprégnés d'une angoisse et d'une terreur profondément ancrées lorsqu'elles évoquent la traversée. La plupart des victimes ne savent pas nager et ont souvent échappé de justesse à la mort, subissant dans cette épreuve de véritables traumatismes.

Après leur passage par l'un des nombreux camps de réfugiés italiens, les jeunes filles y sont relativement aisément récupérées par les réseaux nigériens et acheminées vers leur pays de destination, où les attend leur « Madame ». Et malheureusement, les épreuves qu'elles viennent d'endurer durant les quelques mois de leur voyage ne sont qu'un avant-goût de ce qui les attend. Une fois livrées à leur « Madame », elles sont en effet promises à l'exploitation sexuelle...

Dès que la jeune fille est arrivée chez sa « Madame », cette dernière ne perd pas de temps et l'installe dans les meilleurs délais dans une vitrine ou à un coin de rue, histoire de rentabiliser son « investissement ». Souvent, la jeune fille doit se mettre au travail dès la première nuit de son arrivée. Celles qui refusent sont battues à sang jusqu'à ce qu'elles capitulent. Pour rentabiliser le plus rapidement possible son « investissement » et réduire le risque que la jeune fille soit renvoyée au Nigeria, la « Madame » la force à travailler le plus possible et le plus longtemps possible. Les filles travaillent vraiment 7 jours sur 7, même lorsqu'elles sont malades ou ont leurs règles... Une éventuelle grossesse est interrompue dans les meilleurs délais, généralement en administrant des remèdes traditionnels qui induisent un avortement. Pendant des mois, voire des années, les journées des victimes s'écoulent à l'identique. La journée, elles dorment généralement dans une *safehouse* crasseuse et sordide qu'elles partagent avec d'autres filles, pour ensuite rejoindre à la nuit tombée l'endroit où elles se prostituent.

Dès le recrutement, la jeune fille et ses parents sont informés du montant de la « dette » que la jeune fille devra rembourser à sa « Madame ». En moyenne, ce

montant oscille entre 35.000 et 65.000 euros. Or, dans le quartier bruxellois de la prostitution, une jeune prostituée nigérienne demande tout au plus 20 euros pour un acte sexuel avec un client, et souvent même seulement 10 ou 5 euros (pour ne pas devoir terminer la nuit sans avoir rien gagné). En plus de rembourser la dette énorme qu'elle a envers sa « Madame », elle doit aussi céder 50% de ses revenus à la prostituée africaine contractuelle qui lui a offert la possibilité d'utiliser sa *carrée* pour se prostituer pendant la nuit.

De plus, la jeune fille doit aussi payer avec ses revenus de la prostitution tous les « frais accessoires » à sa « Madame », comme le loyer de la *safehouse*, la nourriture ou les médicaments, etc. Un calcul rapide suffit à conclure qu'à un prix moyen de 20 euros par « prestation », la victime doit « servir » 1.750 clients pour réunir la somme de 35.000 euros de sa dette. Dans la réalité, ce chiffre atteint plutôt les 3.500 clients vu les 50% qu'elle doit céder pour pouvoir disposer de son emplacement, les « frais accessoires », etc. Pourtant, nombre de jeunes filles parviennent à s'acquitter de cette énorme charge sur l'espace d'un an et demi à deux ans.

Le véritable calvaire que doivent endurer pendant des années les jeunes victimes nigériennes, depuis leur recrutement jusqu'au moment où elles « rachètent » enfin leur liberté, nous amène à conclure sans détour que les réseaux de prostitution nigériens pratiquent la forme la plus pure de « traite des êtres humains ». La réalité est souvent pire encore, et la qualification de « pur esclavage du 21^{ème} siècle » serait peut-être plus appropriée.

3) *L'aspect vaudou*

Le vaudou – que les Nigériens appellent *juju* – est une composante essentielle de la traite des êtres humains nigérienne. Les traditionnelles croyances vaudoues sont inhérentes à la société nigérienne depuis des siècles, dans toutes les couches de la population. Les Bini croient en l'existence d'un univers parallèle dans lequel les événements (négatifs ou positifs) sont orchestrés par les dieux. Plusieurs dieux jouent différents rôles dans leur vie. Dans la vie de tous les jours, les Nigériens font donc très régulièrement appel à ces dieux pour obtenir le bonheur et la prospérité, se préserver des maladies et des accidents ou encore pour régler des différends avec des tiers. Dans la communauté nigérienne, on consultera presque toujours un prêtre vaudou avant de prendre une décision importante ou pour obtenir de l'aide en cas de problèmes.

La consultation des dieux par l'entremise d'un prêtre vaudou s'assortit toujours d'offrandes (la plupart du temps du petit bétail ou des animaux domestiques). En règle

générale, ces cérémonies se déroulent dans des temples (*shrines*) où les prêtres traditionnels s'adressent aux dieux. Dans ces *shrines*, des « contrats » sont également conclus entre deux parties. C'est aussi là que les jeunes filles nigérianes doivent subir un rituel avant d'entreprendre leur voyage en direction de l'Europe.

Lors de ces cérémonies, auxquelles prennent part aussi, outre le prêtre vaudou, des représentants de la « Madame » et souvent des membres de la famille des jeunes filles, ces dernières doivent jurer de respecter la loi du silence et d'obéir aveuglément aux organisateurs, sous la menace que leurs parents, frères et sœurs restés au Nigeria soient tués et qu'elles-mêmes subissent les pires traitements.

Ce serment s'accompagne d'une série de rituels, qui consistent notamment à boire certains liquides, manger des cœurs de poulet crus et des noix de kola, et à recueillir des matières corporelles (ongles des doigts et des orteils, poils pubiens, cheveux et poils des aisselles, sang des menstruations), des photos et des sous-vêtements de la jeune fille. Tous ces objets sont ensorcelés pendant la cérémonie et placés dans des récipients qui sont conservés dans le temple vaudou. Des entailles sont également faites à la lame de rasoir dans la poitrine des jeunes filles, après quoi une poudre et un liquide sont frottés dans la plaie. Ce traitement laisse naturellement des cicatrices spécifiques et a selon la croyance traditionnelle pour but de protéger les jeunes filles de toutes sortes de maux (en l'occurrence des services de police), mais aussi de leur permettre d'attirer le plus possible de clients masculins.

Vu que toutes les victimes sont éduquées depuis la naissance dans la croyance vaudoue traditionnelle et que cette religion domine toute la communauté nigériane, il va sans dire que ce serment a un impact énorme sur le mental des jeunes filles. Cette réalité explique pourquoi en Europe, les jeunes filles adoptent souvent à l'égard des services de police un comportement particulièrement arrogant, hostile et même hystérique. Cette agressivité est une sorte de bouclier qu'elles dressent dans l'espoir de masquer leurs peurs et de pouvoir se défendre.

La raison pour laquelle il est si difficile pour les services de police de convaincre une jeune victime nigériane d'expliquer son histoire et de dénoncer les auteurs de son exploitation revêt cependant trois aspects. Il y a bien entendu pour commencer la lourde pression psychique du serment vaudou, mais la pression sociale exercée par les parents n'est pas à sous-estimer non plus. Vu que les parents considèrent leur fille comme la seule manière d'échapper un jour à leur existence sans issue, le rapatriement d'une victime au Nigeria (après un séjour illégal en Europe) est souvent perçu comme un échec total. À cela s'ajoutent encore les menaces et la

violence physique pratiquées par les auteurs nigérians à l'égard de la famille de la jeune fille restée au Nigeria. Les jeunes filles qui n'obéissent pas au doigt et à l'œil à leur « Madame » sont généralement maltraitées (coups, morsures et égratignures), brûlées avec des fers à repasser ou de l'eau bouillante ou encore privées de ce qui pourrait satisfaire à leurs besoins élémentaires.

Il est donc tout à fait compréhensible que les jeunes victimes nigérianes préfèrent subir les conditions de vie et traitements inhumains et rembourser ainsi leur « dette » à leur « Madame ».

4) *Détection des victimes mineures*

Même en sachant que les réseaux nigérians n'hésitent pas à recruter au pays des filles très jeunes, il n'est pas toujours évident de les détecter en tant que mineures durant leur exploitation dans la prostitution en Europe. Dans les enquêtes menées ces dernières années, nous avons à plusieurs reprises constaté que les jeunes filles étaient recrutées au Nigeria dès l'âge de 14 ans. Souvent, elles n'avaient donc même pas 16 ans au moment de leur arrivée en Europe. Bien sûr, elles reçoivent de leur « Madame » l'ordre de déclarer un âge d'environ 20 ans. Le fait qu'au Nigeria, les jeunes filles deviennent beaucoup plus vite « adultes » qu'en Europe sous l'effet des coutumes socioculturelles fait qu'à cet âge, elles peuvent déjà se marier et sont très actives sur le plan sexuel. Cette réalité se traduit aussi par une attitude différente qui ne peut en aucune manière être comparée à celle des adolescentes européennes. À cela s'ajoute aussi la différence en termes de morphologie (corpulence et développement), qui fait qu'une adolescente africaine acquiert plus tôt la morphologie d'une femme adulte.

Le fait est que lors de contrôles réalisés dans le milieu de la prostitution, il n'est pas toujours évident de déterminer sur place si une jeune fille a plus ou moins de 18 ans. Pour commencer, ces premiers contacts avec les victimes sont généralement établis la nuit et en des lieux mal éclairés. De plus, les jeunes filles sont très maquillées et portent toutes sortes de perruques et extensions capillaires, sans parler de leur tenue vestimentaire typique du milieu de la prostitution. De plus, les jeunes filles adoptent souvent une attitude assertive frisant l'agressivité et l'arrogance, autant d'éléments qui donnent une impression de « maturité ».

La plupart des victimes entrent clandestinement en Europe, autrement dit sans être en possession d'un quelconque document d'identité officiel. Même les tentatives d'obtenir par la suite de la part du pays d'origine des données (fiables) au sujet de leur identité ou de leur âge se révèlent totalement inutiles (leur acte de naissance

est souvent inconnu, inexistant ou tout simplement établi et délivré à la demande et moyennant paiement).

Dans cette phase initiale du contact avec une jeune victime nigériane, l'instinct des fonctionnaires intervenants reste souvent décisif. Nous avons ainsi détecté des jeunes filles mineures à en juger par leur physionomie encore infantile, mais surtout par leur corpulence (formes féminines pas encore entièrement développées).

L'audition ultérieure de la jeune fille est d'une importance cruciale et doit certainement être axée sur le fait qu'elle pourrait potentiellement être mineure, en tentant de mettre au jour tous les éléments susceptibles de confirmer cette hypothèse (la jeune fille n'est généralement pas consciente que le fait qu'elle soit mineure ou non constitue un élément essentiel dans le cadre de l'enquête).

Un examen osseux réalisé à un stade ultérieur dans un centre médical agréé n'offre pas toujours la certitude recherchée vu que la structure osseuse de la jeune fille nigériane est comparée à des critères européens, alors qu'il existe probablement des différences morphologiques entre les sujets européens et africains.

Compte tenu de cette réalité, il arrive sans doute régulièrement qu'une victime nigériane ne soit pas directement identifiée comme mineure. Par la suite, les opportunités de détection se font plus nombreuses grâce aux données déjà disponibles dans le cadre de l'enquête (écoutes téléphoniques, témoins ...) ou à une certaine coopération de la part de la jeune fille (audition).

5) Conclusion

Une étude démographique des Nations Unies prévoit que le Nigeria sera d'ici 2050 le troisième pays le plus densément peuplé au monde après l'Inde et la Chine. Avec une population avoisinant les 380 millions d'habitants, les Nigériens seront à ce moment plus nombreux que les Américains...

Quoi qu'il en soit, il existe dès à présent un énorme vivier dans lequel les réseaux nigériens recrutent leurs victimes. L'avenir n'a donc rien de réjouissant, à moins de poursuivre le combat de manière conséquente et sans relâche. Cette lutte doit être menée de manière multidisciplinaire et au-delà des limites des arrondissements en Belgique, et en mettant l'accent sur une collaboration intense entre les différents États membres européens.